

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

### QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Concours de l'internat des hôpitaux de Paris.*

500. — 8 avril 1981. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la gravité des événements qui se sont produits dans l'administration de l'assistance publique de Paris, responsable du déroulement des opérations du concours de l'internat des hôpitaux de Paris; la disparition par perte ou vol d'un certain nombre de copies d'une des épreuves risque d'entraîner des conséquences extrêmement préjudiciables pour les étudiants déclarés admissibles au concours; il lui demande: 1° comment il entend assurer la validité des épreuves régulièrement subies par les candidats sans leur faire supporter les conséquences de faits imputables à l'administration; 2° s'il envisage de rechercher les responsabilités en cette affaire et éventuellement de sanctionner les fautes commises.

#### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Enseignement de l'éducation physique et sportive  
dans les lycées d'enseignement professionnel.*

123. — 9 avril 1981. — Dans sa question écrite n° 2457 du 26 mars 1981, **M. Guy Schmaus** avait appelé l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** à propos de la

★ (1 f.)

dégradation de l'enseignement d'éducation physique et sportive. Or, aujourd'hui, il remet en cause son arrêté du 13 novembre 1980 qui ajoutait une troisième heure d'E.P.S. obligatoire dans les lycées d'enseignement professionnel. Cette mesure rétrograde jette une lumière crue sur une politique de discrimination intolérable à l'encontre des jeunes apprentis. Il faut, à l'inverse, créer des postes supplémentaires car seulement 275 postes de professeurs et 460 de professeurs adjoints sont mis au concours du recrutement pour 1981 (pour 2 800 candidats). Aussi, il lui demande de reporter sa décision, de rétablir les trois heures hebdomadaires d'E.P.S. et de créer les 500 postes nécessaires pour les assurer.

*Allègement de la procédure de revision des P. O. S.*

124. — 10 avril 1981. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il entend alléger la procédure administrative qui affecte actuellement les revisions, même partielles, des plans d'occupation des sols (P. O. S.).

*Bilan de l'application de la loi d'orientation  
en faveur des handicapés.*

125. — 10 avril 1981. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir faire le point de l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il lui demande par ailleurs quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre en ce qui concerne la politique de l'emploi et de reclassement des handicapés, ainsi que pour une meilleure insertion des handicapés dans la société.

*Pas-de-Calais : longueur des délais pour l'installation du téléphone.*

126. — 14 avril 1981. — **M. Raymond Dumont** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de son étonnement devant les délais encore très importants

que doivent subir de nombreux habitants du Pas-de-Calais pour obtenir l'installation d'un poste téléphonique. Plusieurs cas lui ont été signalés dans lesquels ce délai pouvait aller jusqu'à neuf mois. Il aimerait connaître les raisons de cette situation qui contredit la publicité faite par son administration, sous l'appellation « le Printemps du téléphone ». En particulier, si l'on en croit cette publicité, le délai de raccordement serait de quelques jours en région parisienne ; il lui demande donc de lui expliquer les raisons de cette différence de délai et s'il ne conviendrait pas de faire droit aux nombreuses demandes de mutation provenant d'agents des P. T. T. originaires de la région Nord-Pas-de-Calais et qui sont actuellement bloqués dans la région parisienne.

## QUESTIONS ECRITES

### REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Femmes françaises résidant à l'étranger :  
retraite anticipée au taux plein.*

2722. — 16 avril 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les droits, en matière de retraite anticipée au taux plein, à l'âge de soixante ans, des femmes françaises résidant à l'étranger. Aux termes de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977, les femmes résidant en France, qui justifient de trente-sept annuités et demie d'assurance vieillesse dans le cadre du régime général de sécurité sociale, c'est-à-dire au titre d'une activité salariée exercée dans le domaine industriel et commercial, ou dans le cadre du régime des salariés agricoles, peuvent prendre leur retraite anticipée au taux plein à l'âge de soixante ans. Il lui demande selon quelles modalités ces dispositions sont applicables aux femmes françaises résidant à l'étranger, qui ont exercé leur activité professionnelle salariée hors de France dans les conditions susvisées, et qui peuvent justifier de 150 trimestres d'assurance vieillesse. Il souhaiterait connaître, à cet égard, les critères de validation des périodes effectuées à l'étranger, dans la prise en compte des trente-sept annuités et demi exigées, selon qu'elles ont donné lieu à une affiliation à une assurance vieillesse du pays de résidence, qui peut être lié ou non à la France par une convention portant sur la sécurité sociale ou un accord bilatéral en cette matière, ou qu'elles résultent de l'adhésion volontaire à l'assurance vieillesse dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965. Afin de ne pas limiter le champ d'application de la loi précitée, il lui demande quelles dispositions il est susceptible de prendre, afin de faciliter une interprétation large, qui admette la prise en compte des périodes travaillées et cotisées, accomplies dans un pays n'ayant pas signé d'accord avec la France en matière de sécurité sociale.

*Français résidant à l'étranger :  
assurance volontaire de la tierce personne.*

2723. — 16 avril 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les droits au regard de la législation française en matière d'assurance vieillesse des Français résidant à l'étranger, qui ont rempli les fonctions de la tierce personne. Conformément à l'article 9 du décret n° 80-541 du 4 juillet 1980, les personnes qui justifient avoir rempli entre le 1<sup>er</sup> juillet 1930 et le 17 juillet 1980, date de publication au Journal officiel dudit décret, les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille

infirmes ou invalides, sans recevoir de rémunération, peuvent acquérir, pour la ou les périodes durant lesquelles elles ont exercé cette activité, des droits à l'assurance volontaire pour la couverture du risque vieillesse moyennant le versement des cotisations afférentes à ces périodes. Il lui demande si les personnes de nationalité française ayant exercé les mêmes fonctions et obligations à l'étranger, peuvent bénéficier de cette faculté d'affiliation à l'assurance volontaire vieillesse et selon quelles modalités. Dans l'hypothèse négative, il lui demande quelles mesures il est disposé à mettre en œuvre, notamment par voie réglementaire, afin d'assurer l'extension de ces droits aux Français ayant assumé à l'étranger les fonctions de la tierce personne dans des conditions semblables à celles de leurs compatriotes de métropole et qui, ayant renoncé à une activité professionnelle, se trouvent exclus du bénéfice de la loi du 10 juillet 1965.

*Femmes françaises résidant à l'étranger :  
affiliation gratuite à l'assurance vieillesse.*

2724. — 16 avril 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des mères de famille et des femmes françaises résidant à l'étranger, qui ont à leur charge un enfant ou un adulte handicapé. Aux termes du décret n° 78-269 du 8 mars 1978, les mères et les femmes résidant en France, qui assument la charge d'un handicapé peuvent bénéficier, sous conditions de ressources, d'une affiliation gratuite à l'assurance vieillesse. Les femmes françaises résidant à l'étranger, qui se trouvent confrontées à la même situation et qui renoncent à l'exercice d'une activité professionnelle pour se consacrer à la garde d'un enfant ou d'un adulte handicapé, sortent du champ d'application de l'assurance volontaire vieillesse résultant de la loi du 10 juillet 1965, et ne peuvent bénéficier d'aucune couverture contre le risque vieillesse. Il lui demande dans quelles conditions ces femmes françaises établies hors de France peuvent bénéficier de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse, dans les conditions définies par la loi précitée, et, dans l'hypothèse négative, quelles mesures il est disposé à définir afin de rendre effective cette extension.

*Contractuels et auxiliaires de la fonction publique  
exerçant à l'étranger : indemnité de dépaysement.*

2725. — 16 avril 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique française en poste en Afrique du Nord au regard du code des pensions civiles et militaires. Aux termes de l'article R. 11 dudit code, les services civils accomplis par des fonctionnaires français depuis le 2 mars 1956 au Maroc, depuis le 20 mars 1956 en Tunisie et depuis le 3 juillet 1962 en Algérie ouvrent droit à une bonification de dépaysement égale au tiers de leur durée. Compte tenu des principes fondamentaux qui régissent l'application des jurisprudences nouvelles, cette décision ne reçoit toutefois application qu'au profit des agents qui n'étaient pas encore radiés des cadres à la date du 3 novembre 1977, date d'intervention du jugement intervenu au profit de **M. Bayao**, et qui a fait jurisprudence, et aux retraités dont les droits n'avaient pas encore été définitivement fixés à cette date. Ceci étant, cette bonification de dépaysement n'est pas accordée aux agents contractuels et agents auxiliaires de la fonction publique en service en Afrique du Nord qui cotisent pourtant à l'Ircantec. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de procéder à une harmonisation des dispositions relatives aux bonifications de dépaysement en favorisant l'extension à cette catégorie d'agents français du champ d'application de l'article R. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Taxe professionnelle : composition des bases.*

2726. — 16 avril 1981. — **M. Jacques Carat** expose à **M. le ministre du budget** les difficultés que rencontrent les assemblées locales pour évaluer l'impact d'une variation du taux de taxe professionnelle sur les contribuables concernés, et la capacité que ceux-ci ont à le supporter. Le système mis en place par la loi du 10 janvier 1980 permet d'apprécier avec une certaine rigueur l'incidence du choix des taux sur les contribuables des trois autres taxes. Les réévaluations de la valeur locative y étant uniformes, et, pour la taxe d'habitation le montant des abattements étant connu, il est aisé de déduire de la variation des bases la part qui est due à une modification en volume de la matière imposable. Avec la taxe professionnelle, le chiffre global des bases nettes ne permet pas une telle déduction, étant donné l'hétérogénéité des éléments qui les composent. La simple connaissance, par grandes masses, de ces éléments (valeurs locatives des autres immobilisations, salaires, recettes...) serait cependant déjà d'un précieux secours aux élus locaux. S'expliquant mieux

l'évolution de la matière imposable, ceux-ci évalueraient avec moins d'incertitude l'effet de leur choix. Il lui demande donc s'il peut être prévu de communiquer systématiquement aux assemblées locales, en même temps que leur sont notifiées les bases nettes des quatre taxes, la composition des bases de la taxe professionnelle. Il lui demande également, sans préjuger du sort qui sera réservé au projet, d'instituer la valeur ajoutée en tant qu'assiette de la taxe, quels autres éléments statistiques il serait possible de fournir aux élus afin de leur permettre d'assurer dans les meilleures conditions les responsabilités que leur a confiées la loi du 10 janvier 1980 vis-à-vis de la taxe professionnelle notamment.

*Fabrication du fusil Famas.*

**2727.** — 16 avril 1981. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles il a décidé de confier à une société du groupe Matra la fabrication du fusil Famas. La mise en place d'une chaîne de fabrication à l'établissement militaire de Tulle, outre qu'elle aurait évité de privilégier le secteur privé par rapport au secteur nationalisé, aurait permis d'atténuer la crise dans l'une des régions les plus défavorisées : le Limousin.

*Coopératives d'entreprises : contrôles.*

**2728.** — 16 avril 1981. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application de l'article 43 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, concernant les obligations des coopératives d'administration et d'entreprises vendant directement ou indirectement à des personnes autres que les membres de leur personnel, tel qu'il a été rappelé dans les circulaires du 22 mars 1977 et du 10 mars 1979. Il semble, en effet, que tant l'inscription auprès des préfectures ou des directions départementales du travail que les procédures de contrôle prévues ne soient pas respectées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui communiquer, pour la région Auvergne, le nombre de ces inscriptions, celui des coopératives existantes et les dates et nombres des derniers contrôles exercés, département par département, et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour une application effective et réelle de la loi dans ce domaine.

*Coopératives agricoles : contrôles.*

**2729.** — 16 avril 1981. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extension de l'activité des coopératives agricoles d'approvisionnement, en dehors du cadre qui leur est imparti. Considérant que les coopératives bénéficient d'avantages fiscaux et financiers appréciables qui les placent dans une position privilégiée par rapport au commerce local, il paraît, en effet, anormal que celles-ci en arrivent à se substituer à lui en suscitant une concurrence déloyale. En conséquence, il lui demande, d'une part, que soient renforcés les contrôles des autorisations de vente aux non-coopérateurs, limitées à 20 p. 100 de par la loi du 27 juin 1972, et, d'autre part, que, dans le cadre des dispositions existantes, soient surveillées plus étroitement les autorisations d'agrément ainsi que les implantations pour que celles-ci tendent à un aménagement rationnel du territoire en matière de desserte commerciale.

*C. F. P. A. : application du plan quinquennal.*

**2730.** — 16 avril 1981. — **M. Pierre Noé** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation des centres de formation professionnelle et en particulier celui de la commune de Lardy, dans le département de l'Essonne. En effet, l'adoption du plan quinquennal de la formation professionnelle risque d'écartier les tranches d'âge atteignant vingt-trois ans et plus ; de même la maîtrise de la formation confiée aux employeurs et les budgets en diminution des C. F. P. A. (centres de formation professionnelle des adultes) risquent de conduire ceux-ci au dépeuplement et à une remise en cause de leur mission, de leur structure et de leur personnel. Aussi il lui demande d'intervenir pour que soit reconsidérée l'A. F. P. A. et que soient définis avec les organisations intéressées la mission, les buts et les moyens des C. F. P. A.

*Société française de munitions : contrats d'Etat.*

**2731.** — 16 avril 1981. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la gravité de la situation de la S.F.M. (Société française de munitions) à Issy-les-

Moulineaux. En effet, depuis la mi-février, cette société est en règlement judiciaire et deux cent trente licenciements ont été prononcés ; or cette entreprise française semblerait être rentable dès lors où elle est complémentaire aux ateliers d'Etat et que les contrats presentis entre le ministre de l'intérieur pour la police et la Société française de munitions sont signés ; de plus, il s'agit de l'emploi de quatre cent vingt personnes. Aussi, il lui demande que les contrats dépendant des pouvoirs publics passés dernièrement avec une société américaine soient revus au profit d'une société nationale, la S.F.M., et que soit reconnue l'exclusivité de la complémentarité de cette entreprise aux ateliers d'Etat et que lui soit apportée l'aide nécessaire à sa relance.

*C. D. I. : crédits.*

**2732.** — 16 avril 1981. — **M. René Régnauld** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des centres de documentation et d'information (C.D.I.). Constatant premièrement que de nombreux établissements n'ont pas encore de C.D.I., deuxièmement qu'il reste beaucoup de postes budgétaires de documentalistes à créer et troisièmement que trop souvent les C.D.I. ne sont pas dotés des crédits suffisants à la réalisation de leur mission, « carrefour de la vie éducative et de l'activité pédagogique », il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que pour la rentrée 1981 chaque établissement dispose à la fois d'un C.D.I., de postes budgétaires de documentaliste et de crédits suffisants.

*C. U. M. A. : situation.*

**2733.** — 16 avril 1981. — **M. René Régnauld** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des coopératives d'utilisation de matériel agricole en ce qui concerne l'application du décret du 21 mars 1980 complété par la circulaire du 22 août 1980. Les C. U. M. A. doivent désormais requérir directement leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés auprès du tribunal de commerce. Ces dispositions ont pour conséquence, d'une part, de soumettre les C. U. M. A. aux tribunaux de commerce alors qu'elles dépendent juridiquement des tribunaux de grande instance, et, d'autre part, de gêner encore plus les C. U. M. A. au cours de leur vie : tout changement de président, de capital social, etc. devant être suivi de dépôt au greffe du tribunal ainsi que de multiples démarches qui ne sont pas toutes gratuites. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il pense pouvoir instituer une réelle simplification des formalités administratives pour ce qui est des actes de la vie des C. U. M. A. conformément aux promesses qui ont pu être faites dans ce sens.

*C. U. M. A. : taux de la T. V. A.*

**2734.** — 16 avril 1981. — **M. René Régnauld** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la T. V. A. aux coopératives d'utilisation de matériel agricole. Un agriculteur exploitant 300 hectares utilise directement ses propres équipements. Il récupère la T. V. A. sur ses investissements mais il ne facture pas les travaux faits à lui-même. En revanche, dix agriculteurs exploitant chacun 30 hectares qui décident de créer une C. U. M. A. vont assujettir celle-ci à la T. V. A. afin de « récupérer » cette T. V. A. La C. U. M. A. facturera ensuite la T. V. A. sur les travaux réalisés pour le compte des sociétaires et cette facturation de T. V. A. se fera soit au taux de 7 p. 100, soit au taux de 17,6 p. 100. Ainsi, il apparaît que la différence de traitement concerne surtout les charges de main-d'œuvre qui dans le second cas sont facturées aux adhérents de la C. U. M. A. augmentées de l'application de la T. V. A. à 7 ou 17,6 p. 100. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure pourrait être retenue l'application du taux unique réduit de T. V. A. soit 7 p. 100 pour toutes les opérations réalisées en C. U. M. A.

*C. U. M. A. : adhésions.*

**2735.** — 16 avril 1981. — **M. René Régnauld** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'adhésion des associations syndicales autorisées et associations foncières aux coopératives d'utilisation de matériel agricole. Alors que de nombreuses A. S. A. ou A. F. souhaitent adhérer à la C. U. M. A. de leur région pour lui confier des travaux de drainage (donc travaux reconnus de nature agricole) pour le compte de leurs adhérents, ceux-ci étant eux-mêmes, à titre individuel, adhérents de la C. U. M. A., un avis du Conseil d'Etat conclut à l'impossibilité d'une telle adhésion. Les pouvoirs publics ont proposé de contourner cet obstacle ; cepen-

dant les mesures retenues (notamment la création d'associations libres ou associations syndicales libres, ces associations n'étant pas soumises au code des marchés publics) ne sont pas satisfaisantes. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre la reconnaissance effective du droit et de la liberté pour une A. S. A., une A. F. R., un syndicat intercommunal d'adhérer à la C. U. M. A. de son choix pour la réalisation de ses travaux d'hydraulique et d'aménagement rural, dès lors que les agriculteurs concernés par les travaux de ces collectivités souhaitent confier ces travaux à la C. U. M. A. à laquelle ils adhèrent.

*C. F. A. : privatisation.*

2736. — 16 avril 1981. — **M. René Régnault** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des centres de formation professionnelle pour adultes. A la lumière de certaines informations, on constate qu'une aide de plus en plus massive est accordée par les pouvoirs publics en faveur de la privatisation de ce type d'enseignement. En conséquence, il lui demande, d'une part, de l'informer du bien-fondé de telles informations et, d'autre part, de lui faire connaître la position du Gouvernement et la sienne sur cette orientation qu'il juge pour sa part fort contestable.

*Grosses voitures d'occasion : coût de la vignette.*

2737. — 16 avril 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que la vignette imposée aux grosses voitures d'occasion est passée en 2 ans de 500 francs à 2 500 francs soit une augmentation de 500 p. 100, alors que d'après sa propre déclaration le rapport entre la valeur vénale des biens taxés et le montant des droits qu'ils supportent fait apparaître une taxation moyenne de 1,30 p. 100 pour les automobiles, ce qui conduit à un prix très exorbitant pour un véhicule d'occasion qui n'est même plus coté à l'Argus au-delà de 5 ans. Il lui demande s'il entend remédier à cet excès de taxation.

*Maroc : nationalisation de biens agricoles.*

2738. — 16 avril 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le Premier ministre** que par un dahir n° 1.7.213 du 2 mars 1973 le gouvernement marocain a nationalisé des biens agricoles qui jusqu'alors n'avaient pas été contestés, mais que la loi française d'indemnisation ne peut pas les prendre en compte, cette spoliation étant intervenue après le 1<sup>er</sup> juin 1970, et ce, alors que l'indemnité accordée selon le protocole franco-marocain du 2 août 1974 ne représente que le huitième de la valeur des biens expropriés. Il lui demande en conséquence de vouloir bien faire connaître ses intentions à l'égard de nos compatriotes ainsi dépossédés.

*Santé scolaire : restructuration des services.*

2739. — 16 avril 1981. — **M. René Touzet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que lors de l'examen du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales (titre II - Répartition des compétences) il s'était rallié à la suppression de l'article 70 relatif au transfert de la responsabilité du service de santé scolaire aux collectivités locales, en prenant l'engagement d'obtenir pour le budget 1981 des moyens financiers importants (J. O., Débats Sénat n° 87, séance du 13 novembre 1979, p. 3908). L'article 70 avait été, dans ces conditions, supprimé. Or il apparaît que le budget 1981 n'a pas enregistré une augmentation sensible des crédits de prévention médicale et sociale des enfants scolarisés. Par ailleurs, toute une série de mesures ont été prises qui aboutissent à mettre en œuvre les dispositions de l'article 70 du projet de loi sur les responsabilités des collectivités locales, notamment transfert au service départemental de la P. M. I., des tâches médicales et paramédicales assurées jusqu'à présent par le service d'Etat de la santé scolaire dans les maternelles, fusion progressive des postes de responsabilité : médecins de liaison, médecins de P. M. I., retrait accéléré du service social scolaire des enseignants pré-élémentaires et élémentaires et transfert de ses tâches au service social de polyvalence, obligation départementale de pallier la pénurie en effectif par des personnels départementaux mis à la disposition du service de santé scolaire, affectation à la commission départementale de l'éducation spécialisée d'assistant de service social du cadre départemental en extension de la politique du ministère de la santé au détriment du ministère de l'éducation vis-à-vis de l'enfance inadaptée. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelle politique le Gouvernement entend promouvoir dans le domaine de la santé scolaire et si, plus précisément, cette politique consiste à maintenir les services sociaux et de santé

scolaires dans le cadre de l'Etat, à restructurer l'ensemble des services au sein du ministère de l'éducation et à leur attribuer les moyens nécessaires à leur fonctionnement.

*Voirie rurale : aide du F. E. O. G. A.*

2740. — 16 avril 1981. — **M. Rémi Herment** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que son attention a été appelée sur le fait que le F. E. O. G. A. était susceptible, sous certaines conditions, et dans certaines régions, d'intervenir financièrement dans l'aménagement de chemins ruraux. Il souhaiterait connaître d'une part la portée et les modalités de cette aide et, d'autre part, les critères utilisés pour la répartition de celle-ci entre les solliciteurs.

*Licences de transports routiers non utilisées : redistribution.*

2741. — 16 avril 1981. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre des transports** comment il envisage de redistribuer les licences de transports routiers utilisables en zone longue qui ont été attribuées dans le cadre du contingent supplémentaire mais n'ont pas été utilisées par leurs bénéficiaires. Il souhaite que les licences ainsi récupérées soient redistribuées dans le même département ou à défaut dans la même région.

*Enseignants en congé de longue durée : situation.*

2742. — 16 avril 1981. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'article 21 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 qui stipule « le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite est, de droit, mis en congé de longue durée. Il est aussitôt remplacé dans sa fonction ». En effet, un enseignant victime d'une de ces maladies ou affections perd son poste. De plus, et cela est notamment vrai pour certaines disciplines, cet enseignant rencontrera après guérison de grandes difficultés pour obtenir un poste identique dans le lieu de sa résidence, surtout si la demande est forte et le nombre de postes disponibles faible. Les conséquences psychologiques d'une telle disposition n'étant pas des plus favorables à la guérison du fonctionnaire concerné, elle lui demande : s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer cette disposition dans le cas d'un congé de longue durée, d'ailleurs non appliquée dans celui d'un congé de longue maladie ; s'il ne considère pas que la création d'un véritable corps de titulaires remplaçants ne constituerait pas la seule solution véritablement humaine permettant de surcroît d'assurer la continuité du service public.

*Biens communaux : nomenclature.*

2743. — 16 avril 1981. — **M. Jean Ooghe** prie **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître, par département, la consistance des « biens communaux », si possible conformément à la nomenclature suivante : département (col. 1) ; bois communaux : soumis au régime forestier (col. 2), non soumis au régime forestier (col. 3). Total des bois (col. 4). Propriétés non boisées (pâturages, landes, marais, tourbières, etc.) : productives (col. 5), improductives (col. 6). Total des propriétés non boisées (col. 7). Total de la superficie des biens communaux de toute nature (col. 8).

*Service départemental de protection contre l'incendie (Essonne) : participation financière de l'Etat.*

2744. — 16 avril 1981. — **M. Jean Ooghe** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la question orale qu'il a été amené à développer lors de la séance du 10 octobre 1980 relative à la gestion du service départemental de protection contre l'incendie et de secours de l'Essonne. En réponse à cette question, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, suppléant M. le ministre de l'intérieur, s'était notamment félicité de ce « que la départementalisation intégrale des services d'incendie et de secours qui a été réalisée dans le département de l'Essonne ait eu des effets très heureux sur la sécurité des habitants de ce département ». Or, l'on est amené à constater que le conseil général de l'Essonne a dû inscrire à la section investissement du budget 1981 dudit service départemental un crédit de 4 733 500 francs pour l'acquisition de matériels et équipements divers alors que la participation espérée de l'Etat ne sera que de 84 773 francs soit 1,79 p. 100 de la dépense. Il lui demande en conséquence comment il peut expliquer cette contradiction entre une participation aussi ridiculement faible de l'Etat et les déclarations susvisées de son représentant et de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour corriger une telle carence financière à moins que la départementalisation des services d'incendies ne constitue pour l'Etat un nouveau moyen dans la poursuite de sa politique de transfert de charges.

*Handicapés : instituteur spécialisé.*

2745. — 16 avril 1981. — **M. Robert Laucournet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés créées au centre de psychologie infantile du centre hospitalier Esquirol, à Limoges, par la suppression d'un poste d'instituteur. La loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoyant en son article 5 que l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement des handicapés en mettant à leur disposition du personnel qualifié relevant du ministère de l'éducation, il demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée scolaire pour dégager les moyens nécessaires à la création de ce poste d'instituteur.

*Responsabilité civile :*

*représentants des communes auprès d'un syndicat de communes.*

2746. — 16 avril 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application et l'interprétation à donner à l'article L. 122-17 et L. 121-25 du code des communes. Ce texte pose, en principe, que la commune est responsable des accidents subis par les élus. On serait conduit à en déduire que la même commune est responsable des dommages survenus à un élu qu'elle a désigné pour la représenter au sein d'un syndicat de communes, auquel cette collectivité a adhéré. Il semble pourtant que la jurisprudence n'aille pas dans le sens de cette interprétation. Le Conseil d'Etat (arrêt commune de Faux-Mazuras du 22 mars 1968) aurait, en effet, décidé que la responsabilité de la commune est transférée au syndicat de communes si un élu est victime d'un accident alors qu'il la représente au comité syndical. C'est donc, en clair, le syndicat de communes qui doit assumer la garantie du risque. Il souhaiterait obtenir confirmation de ce point de vue.

*Industries :*

*récupération de la T. V. A. sur les produits pétroliers.*

2747. — 16 avril 1981. — **M. Georges Mouly** signale à **M. le ministre du budget** la disparité de régime existant, dans le cadre d'un usage industriel, entre les produits pétroliers utilisés comme matière première ou agent de fabrication qui bénéficient de la T. V. A. récupérable et les produits pétroliers affectés au même usage comme carburant ou combustible et qui sont privés de cet avantage. Il lui demande, si la logique et l'équité ne devraient pas conduire à ce que le bénéfice de la T. V. A. récupérable soit étendu à l'ensemble des produits pétroliers utilisés par l'industrie. Par ailleurs, il attire son attention sur le fait qu'une telle extension du droit au remboursement de la T. V. A. à tous les produits pétroliers utilisés à des fins non domestiques aurait le mérite de placer les différentes activités industrielles concernées dans une position d'égale concurrence.

*Mise à jour des cadastres :*

*collaboration des services locaux des impôts.*

2748. — 16 avril 1981. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les retards de plus en plus fréquents rencontrés dans l'établissement des documents d'arpentage concernant les opérations immobilières réalisées par les collectivités locales et permettant la mise à jour des cadastres. Actuellement, seuls les géomètres experts agréés sont habilités à établir ces documents. Cependant, il a noté qu'en application du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 les services locaux de la direction générale des impôts pourraient, pour le règlement d'acquisitions foncières d'une certaine importance, apporter leur concours aux collectivités locales, sur demande et moyennant une contribution financière, pour la prise en charge de certains travaux d'évaluation et, éventuellement, pour l'établissement de documents d'arpentage, ces dispositions s'appliquant actuellement dans quarante-cinq départements. Il lui demande d'une part, quels sont les départements concernés et quels sont les critères qui ont présidé au choix de ces départements et, d'autre part, compte tenu de l'urgence d'une actualisation des cadastres, sous quelles conditions une extension de cette possibilité à tous les départements est envisageable.

*Situation des étudiants tchadiens résidant en France.*

2749. — 16 avril 1981. — **M. Robert Pontillon** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation nouvelle qui serait désormais réservée aux étudiants

tchadiens résidant en France. Ceux-ci bénéficiaient jusqu'à présent du régime du droit commun applicable aux pays francophones qui leur permettait de séjourner et de travailler en France sans visa. Il semblerait qu'une décision récente du ministère ait établi l'obligation d'un visa pour ces ressortissants. Dès lors, il s'étonne de la mise en place d'une telle mesure unilatérale qui contredit les engagements permanents de la France vis-à-vis des pays francophones. Il lui demande de bien vouloir préciser les motivations qui ont inspiré le Gouvernement français à ce sujet et dans quelle mesure celui-ci pourrait rétablir les dispositions communes à l'ensemble des pays francophones en faveur des ressortissants tchadiens.

*C. U. M. A. : accès aux prêts spéciaux.*

2750. — 16 avril 1981. — **M. René Régnauld** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du financement des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.). Constatant que les C. U. M. A. ne sont pas à parité dans l'agriculture et que par conséquent elles ne sont pas dotées des moyens nécessaires à l'entière réalisation de leur mission, il lui demande s'il lui semble possible : 1° de leur permettre d'accéder à l'enveloppe des prêts spéciaux élevage réservée dans chaque caisse de crédit agricole ; 2° d'accorder à tous les agriculteurs organisés le bénéfice de conditions de financement identiques à celles réservées aux agriculteurs individuels lorsqu'il s'agit notamment de projets de développement finançables par les prêts spéciaux de modernisation ; 3° de réserver des subventions destinées à promouvoir l'organisation coopérative à la production.

*Instituteurs, maîtres d'application : situation.*

2751. — 16 avril 1981. — **M. René Régnauld** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs exerçant en qualité de maître d'application. Ils ont subi un examen organisé par l'inspection académique et ont pour mission la formation pratique des élèves instituteurs. Selon certaines informations, des postes de maître d'application seraient prochainement supprimés, les instituteurs concernés par cette mesure redeviendraient des adjoints et conserveraient leur traitement pendant trois années puis perdraient leurs avantages et se retrouveraient au niveau qu'ils auraient eu s'ils n'avaient pas été maîtres d'application. En conséquence, il lui demande de lui apporter des précisions en ce qui concerne l'exactitude de ces informations, et d'autre part, souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette démarche qu'il trouve pour sa part peu compatible avec le statut de la fonction publique.

*Réforme de l'entrée en classe de seconde : conséquences.*

2752. — 16 avril 1981. — **M. René Régnauld** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réforme de l'entrée en classe de seconde des lycées en septembre 1980 et ressent, comme en ont témoigné par ailleurs les organisations professionnelles d'enseignants et les associations de parents, le risque évident d'accroissement des effectifs dans les classes de ce tronc commun que constitueront les dites classes de seconde. Il considère comme fondamentalement indispensable au succès de la réforme, d'une part, la réduction des effectifs à 25 élèves par classe, et, d'autre part, des moyens financiers nouveaux dans le cadre d'un collectif budgétaire. A la crainte de voir les effectifs s'uniformiser par le haut (35 élèves) s'ajoute celle découlant de l'absence de moyens notamment financiers, ceci risquant de rendre impossible ou inefficace la volonté affirmée d'offrir aux élèves une approche aussi large que possible des options parmi lesquelles ils devraient pouvoir choisir en fonction de leurs aptitudes, connaissances, désirs. Il aimerait obtenir qu'il veuille bien lui indiquer les moyens qu'il entend mettre à la disposition des établissements pour assurer la réussite de cette réforme de l'entrée en seconde et, en particulier, il souhaite connaître son avis sur la réduction des effectifs d'une part, comme sur la dotation qu'il devrait pouvoir espérer d'un nécessaire collectif budgétaire, d'autre part.

*Elevage des grenouilles : conditions réglementaires.*

2753. — 16 avril 1981. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si l'exploitant d'un étang peut, en vue de la vente, y développer l'élevage des grenouilles. Dans l'affirmative, il aimerait que lui soient précisées les conditions réglementaires auxquelles une telle activité se trouverait soumise.

*Élevage du poisson dans les étangs : conditions réglementaires.*

2754. — 16 avril 1981. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser à quelles dispositions réglementaires peut être soumise la location ou l'exploitation d'étangs dans lesquels s'effectue un élevage de poisson destiné à la vente. Le cas échéant, ces dispositions se réfèrent-elles, d'une manière ou d'une autre, au statut du fermage.

*Reconstitution des cheptels atteints par les épizooties : aides du F. O. R. M. A.*

2755. — 16 avril 1981. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que des aides du F. O. R. M. A. ont déjà été attribuées pour soutenir financièrement la reconstitution des cheptels atteints par la brucellose ou la tuberculose bovine. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les critères qui déterminent ce concours et les formalités qui en conditionnent le versement.

*Brigades de gendarmerie : secrétariat.*

2756. — 16 avril 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la défense** afin de permettre notamment aux brigades de gendarmerie de nos départements ruraux de s'intégrer toujours davantage aux populations s'il ne lui paraît pas convenable de recruter pour les tâches harassantes du secrétariat des personnes qualifiées et assermentées. Ainsi les brigades qui sont actuellement sollicitées par trop de labeur annexe retrouveraient leur efficacité au plan de la protection et des missions de sécurité. Ne serait-il pas possible de prévoir un corps auxiliaire administratif civil, éventuellement féminin, recruté par les préfetures de régions et mis à la disposition des ministères de la défense pour attribution dans les brigades de gendarmerie.

*Collectivités locales : adjonction de « conseillers communaux ».*

2757. — 16 avril 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne pourrait pas mettre à la disposition de chaque commune intéressée qui le demanderait momentanément et notamment les chefs-lieux de canton, un fonctionnaire qualifié susceptible d'apporter sommairement un concours éclairé à certains élus qui ne peuvent pas toujours porter un jugement objectif sur le choix et les décisions à mettre en œuvre dans l'intérêt de leurs populations. En effet, la complexité des textes, les interprétations des circulaires, conduisent à des hésitations propres au plan du budget communal. Ces *missi dominici*, à la demande des maires, apporteraient, selon les besoins à couvrir, une aide objective aux magistrats communaux. Ne serait-il pas possible de prévoir à cette fin un recrutement de « conseillers communaux » au niveau régional, volontaires et âgés de moins de 65 ans, parmi les attachés de préfecture ou agents du cadre B et les secrétaires de mairie. Cette mesure de simplification administrative, à l'image des conseillers publics en place depuis le 15 janvier 1981 dans dix départements, favoriserait les relations entre l'administration et les municipalités.

*Corée du Sud : relations commerciales.*

2758. — 16 avril 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** qui a été l'hôte du gouvernement Sud-coréen s'il ne craint pas, en engageant des relations internationales plus soutenues avec la Corée du Sud, de faciliter indirectement, au titre des échanges commerciaux, les exportations en provenance de ce pays notamment au plan des textiles. N'ignorant pas en effet les importations qui frappent durement notre industrie nationale et provoquent des fermetures d'usines et la mise au chômage de nombreux travailleurs pourtant spécialisés, il lui rappelle que la commission d'enquête de l'Assemblée nationale et les travaux des sénateurs sur la situation économique et sociale de notre industrie textile doivent conduire à une très grande prudence dans nos engagements avec les pays du Sud-Est asiatique. Est-il par ailleurs assuré de la solvabilité de l'Etat coréen. Le déficit commercial de ce pays ne cesse en effet d'empirer et il dépasse 470 millions de dollars en 1980. En conséquence, et alors que l'Etat coréen n'a pas un régime démocratique et quel que soit l'intérêt que la France puisse envisager de signer un contrat nucléaire, les risques ne sont-ils pas véritablement importants au point de se confondre à un pari insolite.

*Remboursement de frais d'optique.*

2759. — 16 avril 1981. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'extrême faiblesse des remboursements de frais d'optique accordés par la sécurité sociale. Il lui cite ainsi un exemple, concernant uniquement la fourniture de verres correcteurs. Dans le cas précis, la facturation de l'opticien s'est élevée à 226 francs et 240 francs respectivement pour un adulte (verres n° 123) et un enfant (verres n° 102), ce qui représente un prix moyen. Sur cette somme, le remboursement sécurité sociale a été égal à 70 p. 100 de deux fois 17,70 francs pour l'un et 70 p. 100 de deux fois 8,55 francs pour l'autre. Or, le port de verres correcteurs résulte d'un défaut de vision qui a été médicalement constaté et qui nécessite un traitement adéquat. Il semble donc que les personnes dont la vue n'est pas parfaite sont en droit d'attendre, comme pour les autres frais médicaux, une couverture raisonnable des dépenses engagées. C'est pourquoi il lui demande si le montant des remboursements de frais d'optique ne peuvent pas être révisés de façon à mieux prendre en compte la réalité des sommes déboursées.

*Diplômes marocains : équivalence en France.*

2760. — 16 avril 1981. — **M. Pierre Croze** expose à **Mme le ministre des universités** qu'un arrêté en date du 19 août 1979 a autorisé un certain nombre d'étudiants marocains, titulaires du diplôme marocain de licence en droit ou en sciences économiques, à s'inscrire dans les universités françaises en vue des maîtrises correspondantes. S'interrogeant sur la validité de cet arrêté, il lui demande quel rôle a été amené à jouer à cet égard la commission prévue à l'article 11 de la convention de coopération culturelle et technique entre la France et le Maroc et quels sont les diplômes ou titres d'enseignement supérieurs marocains susceptibles d'être homologués, reconnus ou admis en équivalence en France.

*Collectivités locales : frais scolaires.*

2761. — 16 avril 1981. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dans le cadre de la loi Guerneur les communes centres, sur le territoire desquelles sont implantés des établissements privés, doivent supporter des charges élevées concernant les frais de scolarité des enfants de ces établissements, alors même que ces enfants sont domiciliés en dehors de ces communes. Il lui demande, dès lors, s'il pense pouvoir prendre rapidement des dispositions pour remédier aux inconvénients signalés ci-dessus.

*Adjoint d'enseignement : situation.*

2762. — 16 avril 1981. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des adjoints d'enseignement exerçant dans le ressort de l'académie de Versailles, et titulaire d'une licence, voire d'une maîtrise. Ces adjoints d'enseignement risquent de se voir désormais cantonner dans des tâches administratives ou dans des travaux annexes, alors que leur vocation est d'enseigner. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir, dès lors, les dispositions des circulaires des 28 juillet 1980 et 5 novembre 1980, afin de revaloriser la situation des intéressés et d'éviter que les tâches d'enseignement ne soient confiées à d'autres maîtres ne pouvant justifier des mêmes titres.

*Retraités du régime agricole : aides ménagères.*

2763. — 16 avril 1981. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés vient d'accorder une prise en charge partielle des dépenses qu'engagent, pour la rétribution de leurs aides ménagères à domicile, les personnes relevant du régime général et ne pouvant jusqu'alors prétendre à aucune participation à ce titre. Il lui demande cependant si le bénéfice de cette mesure ne peut être étendu aux personnes âgées retraitées relevant du régime agricole.

*Handicapés : couverture des frais supplémentaires.*

2764. — 16 avril 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit un certain nombre de cas pour lesquels l'allocation compensatrice peut être servie et en particulier la nécessité pour ces personnes

de recourir à une tierce personne pour tout ou partie des actes essentiels de la vie ou encore en cas de frais supplémentaires occasionnés par leur handicap dans l'exercice de leur profession. Or des frais supplémentaires ne relevant pas d'une activité professionnelle et ne résultant pas de l'emploi d'une tierce personne ne sont toujours pas pris en charge bien que pouvant grever d'une manière considérable le budget des personnes handicapées. Il s'agit par exemple de l'utilisation fréquente de moyens de déplacement, comme taxis, ou de handicapés ne pouvant utiliser les transports en commun, souvent encore inaccessibles. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à prévoir une modification des dispositions concernant l'attribution de l'allocation compensatrice en l'étendant à tous les frais supplémentaires résultant du handicap.

*Handicapés :*  
*taux de la T. V. A. sur les véhicules.*

2765. — 16 avril 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage un abaissement du taux de la T. V. A. sur l'ensemble des véhicules que peuvent acquérir les personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité et dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 80 p. 100.

*Handicapés : revalorisation de l'allocation compensatrice.*

2766. — 16 avril 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de revaloriser l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne servie aux personnes handicapées en la portant au niveau de l'allocation pour tierce personne servie par la sécurité sociale.

*Allocation aux adultes handicapés : revalorisation.*

2767. — 16 avril 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à revaloriser d'une manière substantielle l'allocation aux adultes handicapés dans l'impossibilité d'assumer un emploi.

*Handicapés : accessibilité aux divers édifices.*

2768. — 16 avril 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre une application aussi systématique que possible des dispositions prévues par la loi d'orientation en faveur des handicapés sur l'accessibilité des logements collectifs, des édifices publics sportifs et socio-culturels et de la voirie.

*Handicapés : emploi.*

2769. — 16 avril 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés d'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment dans le domaine de la formation et de l'insertion professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter l'emploi des personnes handicapées dans le secteur privé et dans le secteur public et l'ouverture de centres de réadaptation, de reclassement et de réorientation professionnelle pour handicapés adultes.

*Handicapés : intégration dans des classes normales.*

2770. — 16 avril 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'intégration du plus grand nombre des handicapés dans des classes normales en prévoyant notamment des équivalences nettement établies sur le plan des effectifs dans la mesure où leur présence occasionne nécessairement un surcroît de travail au personnel enseignant.

*Enseignants : autorisations d'absence.*

2771. — 16 avril 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire bénéficier en cas de

nécessité absolue d'autorisations d'absence le personnel enseignant pour soigner un ou plusieurs ascendants vivant au foyer, et ce, par analogie avec celles qu'ils peuvent obtenir pour soigner un enfant.

*Collectivités locales : produit de la taxe locale d'équipement.*

2772. — 16 avril 1981. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions de la circulaire ministérielle n° 78-44 du 8 mars 1978, qui détermine des taux de base réduits pour le calcul de la taxe locale d'équipement (T.L.E.) lorsque celle-ci concerne des constructions bénéficiaires des régimes particuliers comportant aide de l'Etat. Alors que l'assiette imposable est de 1 540 francs le mètre carré pour la sixième catégorie, elle devient respectivement 550 francs (quatrième catégorie) et 990 francs (cinquième catégorie) selon qu'elle s'applique à des constructions bénéficiant des régimes de prêts d'accession à la propriété (P.A.P.) ou des prêts immobiliers conventionnés (P.I.C.). Il en ressort une amputation sur le produit que les collectivités locales sont en droit d'attendre de la T.L.E. telle qu'elle a été définie par le législateur, et il lui demande de bien vouloir envisager que des compensations prélevées sur les crédits du ministère concerné leur soient versées.

*Protection des emprunteurs : application de la loi.*

2773. — 16 avril 1981. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'article 37 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier et qui prévoit notamment qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de ladite loi. Face à la diversité des conditions de prêts actuellement offerts sur le marché, il lui demande, si dans un souci d'uniformisation, il entend, par ce décret, imposer une méthode unique de définition du calcul des taux d'intérêt à prendre en compte dans la rédaction des offres prévues à l'article 5 de ladite loi.

*Communes : remboursement de la T.V.A.*

2774. — 16 avril 1981. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de faire en sorte que le remboursement de la T.V.A., accordé aux communes, en application de l'article 54 de la loi de finances 1977 ayant créé le F.C. T.V.A., s'effectue au cours de l'année budgétaire ayant supporté l'investissement, et non plus au cours de la deuxième année suivante. En effet, il s'ensuit qu'actuellement les collectivités perçoivent des remboursements dont le montant se trouve obéré de la non-actualisation du coût de la vie constatée au cours de plusieurs années consécutives. Pour remédier à cette situation, il semble qu'un rattrapage progressif pourrait être envisagé pour aboutir dans un premier temps à un remboursement d'une année sur l'autre.

*Aide ménagère : financement.*

2775. — 16 avril 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'importance de l'aide ménagère, laquelle concourt d'une manière toute particulière au maintien à domicile d'un très grand nombre de personnes âgées. Dans la mesure où les demandes d'aide ménagère augmentent dans des proportions considérables et que, dans le même temps, les fonds disponibles ne permettent pas d'y répondre d'une manière efficace, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de faire de l'aide ménagère une prestation légale, financée par le budget de l'Etat, permettant le remboursement des usagers sans ressources, ce qui permettrait incontestablement à un plus grand nombre de retraités de bénéficier de l'aide ménagère et de retarder ainsi leur entrée en hébergement collectif.

*Déficients auditifs : accès à la formation permanente.*

2776. — 16 avril 1981. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'accès à la formation permanente pour les déficients auditifs et qu'à cet égard les structures appropriées soient mises en œuvre avec des professeurs adéquats.

*Finistère : mensualisation des pensions.*

2777. — 16 avril 1981. — **M. Edouard Le Jeune** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités civils et militaires de l'Etat du département du Finistère dont les

pensions sont, malgré de multiples promesses, toujours réglées trimestriellement. Il lui demande, compte tenu du fait que le transport à Rennes du service des pensions de la trésorerie générale de Brest semble être réalisé, de bien vouloir lui préciser les raisons qui s'opposent au paiement mensuel des pensions pour les retraités de l'Etat résidant dans le département du Finistère.

*Lycées et collèges : usage du « franglais ».*

2778. — 16 avril 1981. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'introduction d'un vocabulaire anglais chaque jour plus important dans la langue française surtout pour la jeunesse fréquentant lycées et collèges, entre treize et dix-huit ans. Ce franglais nuit à la pureté de notre langue qui voit ainsi s'introduire des mots « barbares » qui enlèvent au français sa richesse initiale. Sans méconnaître l'importance de la langue anglaise dans les rapports internationaux, commerciaux ou autres, il semble indispensable que la langue française retrouve son originalité propre. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que dans les écoles, les lycées ou collèges, les enfants ou étudiants utilisent une langue qui leur est propre d'où disparaisse ce franglais qui n'est pas à sa place.

*Rapatriés : remboursement de certaines créances.*

2779. — 16 avril 1981. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le cas de Français ayant investi entre 1958 et 1962 des sommes importantes en Algérie, dans des sociétés créées dans le cadre du plan de Constantine. Il est bien évident que tout a été perdu. Ces Français sont extrêmement surpris d'être poursuivis actuellement par la Compagnie française de crédit et de banque, ex-Compagnie algérienne, qui tente de se faire payer à Paris certains effets avalisés, comme administrateur à Alger en 1961, dans l'exercice normal du fonctionnement de la société. Ne paraît-il pas choquant que l'indemnité éventuelle soit calculée après imputation de toutes les créances et que celles-ci reviennent à la surface, alors qu'elles ont faussé la valeur d'estimation du bien. Elles entrent deux fois en déduction de la valeur de l'affaire. La banque est sûre de ne rien perdre et le rapatrié est deux fois victime puisqu'il a été en outre dépossédé de ses biens. Il lui demande en conséquence quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour pallier la double pénalité que subissent les rapatriés qui voient leurs activités diminuer du montant des découverts bancaires, alors qu'une fois l'indemnité fixée la banque poursuit ceux d'entre eux qui ont donné leur caution. Ne serait-il pas possible d'éviter une telle injustice.

*Personnel communal : bénéfice de dispositions applicable au personnel de l'Etat.*

2780. — 16 avril 1981. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inégalité de fait qui résulte de la non-insertion dans l'article L. 415-57 du code des communes des dispositions du décret n° 75-1193 du 17 décembre 1975 portant de cinq à huit ans la limite d'âge donnant droit à une disponibilité spéciale en faveur de la femme, agent de la commune, pour élever un enfant. Il constate que l'âge limite de huit ans est applicable aux fonctionnaires de l'Etat mais aussi aux agents de la ville de Paris. Il prend acte de son engagement d'insérer dans le titre VII du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales une disposition permettant aux agents communaux de bénéficier des mêmes conditions de mise en disponibilité que les fonctionnaires de l'Etat. Cependant, l'examen du projet et son adoption exigeant des délais relativement importants, il lui demande, afin de faire cesser rapidement une irrégularité entre fonctionnaires, s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi spécial lors de la prochaine session du Parlement.

*Construction : nécessité d'un plan d'hygiène et de sécurité.*

2781. — 16 avril 1981. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'application de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976. Cette loi prévoit qu'il y a obligation pour le maître d'ouvrage de faire mettre en place un plan d'hygiène et de sécurité (P.H.S.) pour toute opération de construction dont le montant est supérieur à 12 millions de francs T.T.C. (coût V.R.D. plus construction). Le montant ainsi défini correspondait en 1976 à des opérations d'environ cent logements et plus. Or ce montant de 12 millions de francs n'a pas été actualisé depuis cette date, ce qui limite actuellement, compte tenu de l'évolution des prix, la taille des chantiers à

environ cinquante logements. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une révision du montant de l'opération pour tenir compte de l'évolution des coûts de la construction.

*Pourboires : exonération de la T. V. A.*

2782. — 16 avril 1981. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème de l'assujettissement à la T. V. A. des pourboires perçus par les salariés dans les cafés. Des circulaires administratives ont précisé que les pourboires pouvaient être exclus des chiffres de recettes taxables dans la mesure où ils étaient indiqués sur un registre spécial, distribués intégralement au personnel qui émargerait en regard de la somme perçue. Si cette solution s'applique parfaitement en ce qui concerne le service qui est ajouté sur la note et dont il existe une trace, il n'en est pas de même du service perçu directement par le personnel auprès des clients et sur lequel l'exploitant n'a aucun contrôle. Il lui demande si le registre mentionné ci-dessus est nécessaire pour que les pourboires soient exonérés de T. V. A. dans le cas de perception directe par le salarié et, dans l'affirmative, quels sont les moyens dont l'exploitant dispose pour contrôler ces pourboires.

*Listes d'aptitude aux fonctions de chef de travaux : inscriptions.*

2783. — 16 avril 1981. — **M. Michel Darras** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle compte prendre pour que les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur du premier et du deuxième grade, primitivement écartés par la commission nationale consultative provisoire mentionnée par la loi n° 80-528 du 12 juillet 1980, aient la possibilité, ainsi que les y autorise l'article 2 de ladite loi, de renouveler leur demande dans des conditions telles qu'ils puissent être intégrés en temps voulu sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef de travaux, suivant le nouveau statut du personnel enseignant et hospitalier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires institué par le décret n° 81-61 du 27 janvier 1981.

*Bureau d'aide sociale des communes : crédits.*

2784. — 16 avril 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les très graves répercussions que ne manquera pas d'entraîner l'exclusion des communes ou des bureaux d'aide sociale, en tant qu'employeurs, du bénéfice de l'allocation de 400 francs par trimestre versée par les caisses d'allocations familiales, en compensation des charges sociales liées à la fonction d'assistante maternelle. Il lui rappelle qu'un nombre important de communes gèrent, directement ou par l'intermédiaire de leur bureau d'aide sociale, des crèches collectives ou des crèches familiales et que chaque année elles sont conduites à verser des subventions d'équilibre de plus en plus importantes. Or le fait de traiter différemment les employeurs d'assistantes maternelles crée une concurrence anormale au détriment des budgets des collectivités locales. Pour ces différentes raisons, il lui demande quelles dispositions il compte prendre et s'il ne lui paraît pas indispensable de prévoir l'élargissement de cette mesure aux communes ou à leur bureaux d'aide sociale.

*Annuaire téléphonique : difficultés de consultation.*

2785. — 16 avril 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les difficultés de recherche et d'identification rapides qu'entraînent le plus souvent la présentation et la rédaction actuelles de l'annuaire téléphonique. Les cas sont nombreux où les critères de classement retenus ne correspondent pas à la dénomination connue du public (exemple, la S.N.C.F. se trouve à « Chemins de fer français »). Une calligraphie plus agréable, et surtout plus lisible, un classement plus logique et le regroupement, comme cela a déjà été fait par le passé, de la totalité des services publics, qu'il s'agisse des administrations de l'Etat, des administrations départementales et communales, des établissements publics et des entreprises publiques, au début de l'annuaire, ou mieux encore, ventilés pour chaque arrondissement du département seraient certainement de nature à remédier aux insuffisances constatées. Il lui demande si, parallèlement aux recherches très techniques menées pour l'exploitation télématique de cet annuaire, il compte prendre les mesures nécessaires pour rendre plus rapide et plus fonctionnelle la consultation de l'annuaire traditionnel.

*Haute-Marne-Marne : taxation des communications téléphoniques.*

**2786.** — 16 avril 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunication et à la télédiffusion** sur le fait que les communications téléphoniques entre la Haute-Marne et la Marne sont taxées selon le tarif d'une unité de base toutes les douze secondes. Il lui rappelle que les communications avec tous les autres départements limitrophes de la Haute-Marne, et même avec un département non directement limitrophe, la Meurthe-et-Moselle, bénéficient du tarif plus favorable d'une unité de base toutes les vingt-quatre secondes. Il lui signale qu'il s'agit là d'une grave anomalie qui ne peut que freiner le développement des communications et des échanges, d'autant plus que les deux départements se trouvent dans la même région économique, au sens de la loi de juillet 1972. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention d'y remédier rapidement.

*Fiscalité locale : cas des communes fusionnées.*

**2787.** — 16 avril 1981. — **M. Jacques Eberhard** demande à **M. le ministre du budget** si, selon lui, il y a compatibilité entre les dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et les instructions contenues dans la circulaire interministérielle n° 78-263 du 7 juillet 1978 ayant pour objet l'intégration fiscale progressive des communes fusionnées. La loi susvisée laisse désormais toute latitude aux conseils municipaux pour fixer, à leur convenance, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle, sous réserve, pour cette dernière, que le taux voté n'excède pas celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux moyen des trois autres taxes. Il remarque que, dans le cas de la recherche d'un taux moyen — tel qu'il est prévu en cas de fusion par ladite circulaire —, il pourrait arriver que, dans une des communes préexistantes, l'augmentation du taux de la taxe professionnelle ainsi calculée, se trouve en contradiction avec les dispositions de la loi considérée. Par ailleurs, cette dernière ne constitue pas un obstacle à ce qu'une commune fusionnée fixe les taux de ses taxes le plus bas possible, dans la mesure où le produit obtenu correspond à ses besoins. Reconnaissant cependant que l'intégration fiscale progressive devrait pouvoir être maintenue pour les communes qui le souhaitent, il lui demande si, dans l'état actuel des textes, il estime que les deux éventualités sont possibles.

*Collège Paul-Eluard (Sainte-Geneviève-des-Bois) : situation.*

**2788.** — 16 avril 1981. — **M. Jean Ooghe** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le principal du collège Paul-Eluard à Sainte-Geneviève-des-Bois vient d'être avisé de la suppression de trois postes de professeurs dans son établissement à compter de la rentrée de septembre 1981. Il constate qu'à la rentrée de septembre 1980 pour un effectif supplémentaire de 120 élèves, cinq postes ont été créés soit un pour vingt-quatre élèves alors que pour une prévision de cinquante élèves en moins à la rentrée de septembre 1981, trois postes seraient appelés à être supprimés, soit un poste pour 16,6 élèves. Par ailleurs, la moitié de l'effectif des élèves entre dans cet établissement avec un retard scolaire. On y dénombre en outre 14 p. 100 d'étrangers et 20 p. 100 d'élèves qui vivent dans une situation familiale reconnue difficile. Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande instamment, afin de conserver la qualité de l'enseignement dispensé au collège Paul-Eluard, le maintien des postes et des sections menacés de suppression dans ledit collège.

*Impression des nouvelles cartes d'identité.*

**2789.** — 16 avril 1981. — **M. Henri Caillavet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de la réponse faite le 7 avril 1981 à sa question n° 1790 en date du 5 février 1981 et concernant l'impression de la véritable identité (accents, trémas, cédilles et apostrophes) sur les nouvelles cartes d'identité. En lui communiquant que « la carte d'identité du nouveau modèle est servie par une imprimante qui utilise des caractères majuscules sans accents, trémas ou cédilles, et que l'addition de ceux-ci exigerait que les terminaux de saisie en soient eux-mêmes dotés ; or en l'état actuel ce type de matériel ne se trouve pas », il s'insurge devant une telle affirmation lui rappelant que le matériel utilisé pour la saisie a été réalisé par la société française T.I.T.N., filiale de Thomson, à partir d'écrans fabriqués par Sintra et que pour les ingénieurs de T.I.T.N., il suffit de modifier le logiciel pour avoir les accents et les minuscules, ce que T.I.T.N. a déjà réalisé pour saisie dite « riche ». Par ailleurs, il lui rappelle que de nombreux construc-

teurs français dont la C.I.I. Honeywel Bull disposent de matériel de saisie et des terminaux (claviers, écrans) susceptibles d'enregistrer tous les éléments typographiques puisqu'ils sont utilisés par de nombreux organes de presse. Enfin les imprimantes laser sont capables d'imprimer toutes les formes de caractères puisque le graphisme est déterminé par programmation. Ces données techniques ne seraient pas nécessaires si elles ne commandaient pas en fait les moyens de contrôle. Il s'inquiète en effet que la lecture optique justement condamnée par la commission nationale de l'informatique et des libertés soit en fait utilisée eu égard à l'insistance avec laquelle le ministère persiste à maintenir une impression unique en capitales, cette crainte est d'autant très vive que les difficultés de lecture optique sont très nombreuses lorsque les caractères sont minuscules et a fortiori de caractères accentués.

*Allocation de salaire unique : revalorisation.*

**2790.** — 16 avril 1981. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que depuis plusieurs années, l'inflation n'est pas maîtrisée et que, partant, elle pénalise les titulaires de l'allocation de salaire unique. Ne pense-t-il pas que l'équité exige la revalorisation de celle-ci et comme il ne doute pas du caractère raisonnable de sa réponse, il l'invite à lui préciser quand interviendra cette mesure.

*Petites communes : relèvement des subventions de l'Etat.*

**2791.** — 16 avril 1981. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de plusieurs collectivités locales de Lot-et-Garonne dont certains maires, notamment de petites communes, ne peuvent mettre en œuvre des équipements communaux faute de recevoir de l'Etat des subventions convenables. Or précisément, pour ne pas stériliser la politique de l'équipement communal, facteur d'équilibre social et ancrage économique, ne pense-t-il pas qu'il faudrait relever l'actuel plafond desdites subventions, ne serait-ce d'ailleurs que pour tenir compte de l'érosion monétaire ?

*Montants compensatoires : réduction.*

**2792.** — 16 avril 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui donner les raisons qui justifient le refus du Gouvernement anglais de réduire les montants compensatoires monétaires lors de la discussion de la fixation des prix objectifs agricoles et les mesures connexes alors que le Benelux a ramené ceux-ci à 0 et l'Allemagne à 3,2.

*I.V.D. : revalorisation.*

**2793.** — 16 avril 1981. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les nombreuses requêtes qui lui ont été adressées — dont les siennes — afin que soit revalorisée l'indemnité viagère de départ. Peut-il espérer, afin de favoriser l'implantation de jeunes agriculteurs et de migrants, qu'il envisage dans des délais brefs de proposer cette mesure au demeurant d'autant plus équitable que l'inflation monétaire ravage notre économie.

*Régimes complémentaires d'assurance : bien-fondé du prélèvement de 2 p. 100.*

**2794.** — 16 avril 1981. — **M. Léon Jozeau-Marigné** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. En effet, aux termes de cette loi et de ses textes d'application, les régimes complémentaires de retraite sont tenus d'opérer, au titre de l'assurance maladie du régime général, une retenue égale à 2 p. 100 du montant des prestations qu'ils servent à leurs allocataires. Cette retenue s'applique également aux avantages de réversion servis aux conjoints survivants des assurés. Or, si les règles de cumul interdisent la perception de la pension de réversion auprès du régime général de la sécurité sociale par le conjoint survivant, celui-ci est, par conséquent, privé de la couverture de l'assurance maladie, alors qu'il est tenu de cotiser sur sa retraite complémentaire. Une telle solution apparaît donc tout à fait choquante et il lui demande s'il envisage d'apporter sur ce point une modification à la législation en vigueur.

*Etablissements du second degré :  
aides aux communes pour travaux d'économie d'énergie.*

2795. — 16 avril 1981. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les responsables des collectivités locales sont de plus en plus sollicités par les directeurs des établissements scolaires du second degré pour effectuer des travaux d'économie d'énergie dans ces établissements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à venir en aide aux collectivités locales concernées soit en prenant à la charge de l'Etat lesdits travaux soit encore en en confiant la bonne fin aux communes, l'Etat s'engageant de son côté à rembourser les annuités des emprunts que celles-ci seraient amenées à contracter.

*Pouvoirs des conseils généraux.*

2796. — 16 avril 1981. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 29522 du 12 mars 1979 à laquelle il n'a toujours pas fait réponse dans laquelle il appelait son attention sur un point particulier de l'opuscule intitulé « Actualités Service » n° 324 de janvier 1979 et relatif aux pouvoirs des conseils généraux. Il y est fait mention, parmi les pouvoirs actuels des assemblées départementales, de la loi du 15 février 1872, dite loi Treveneuc qui assignait un rôle exceptionnel aux conseils généraux en cas de dissolution illégale de l'Assemblée nationale. Historiquement, ce texte découlait essentiellement des circonstances de 1815 où les conseils généraux avaient été convoqués en session extraordinaire et permanente « pour prendre toutes les mesures de salut public que les circonstances exigeraient » (traité de droit politique et parlementaire d'Eugène Pierre). Cette référence à la loi Treveneuc peut cependant surprendre aujourd'hui, dès lors que sa survivance au-delà de la Constitution de 1875 a été fortement contestée par la doctrine et qu'il apparaît aujourd'hui aux auteurs les plus éminents qu'elle a été frappée de désuétude (thèse du professeur Esmein) ou qu'elle est, en tout cas, incompatible avec la constitution actuelle. **M. Laferrière** (manuel de droit constitutionnel, 1947), pour sa part, la considérait inopérante, estimant qu'une autorité qui aurait pu dissoudre illégalement le Parlement aurait eu, également, le moyen d'empêcher la réunion des conseils généraux. Aussi, et compte tenu de la part importante réservée dans la publication visée à la plus contestée des attributions du conseil général, l'auteur souhaiterait-il que lui soit présentée une synthèse des opinions qu'ont pu exprimer à son sujet les spécialistes les plus qualifiés du droit constitutionnel.

*Regroupements scolaires, fermetures de classes :  
coût des transports scolaires.*

2797. — 16 avril 1981. — **M. Rémi Herment**, dans la situation actuelle de l'emploi, appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'ont pu comporter pour l'Etat et les collectivités locales les regroupements et fermetures de classes, du fait des exigences d'organisation des transports scolaires. Il souhaiterait que lui soit indiqué, par département, pour 1980, le coût global (Etat + collectivités) et le coût par habitant des dépenses de l'espèce. Il souhaiterait, également, que lui soit précisé le coût moyen de la rémunération d'un instituteur et recueillir le sentiment ministériel sur la validité d'une relation qui serait faite entre le coût des transports scolaires, celui du coût des enseignants et le nombre de postes de ceux-ci qui pourraient être financés en limitant ceux-là.

*Réunions d'exploitations : détermination de la S.M.I.*

2798. — 16 avril 1981. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 47 de la loi d'orientation agricole modifiant l'article 188-2 du code rural 3° du I. L'article 47 stipule que le seuil de contrôle des agrandissements ou réunions d'exploitations peut être abaissé à une surface minimum d'installation (S.M.I.) lorsque la surface moyenne des exploitations agricoles dans la zone considérée est inférieure à ladite surface. Il semble évident qu'il convient de comparer la superficie moyenne des exploitations à la surface minimum d'installation actuelle, et non pas à la surface minimum d'installation nouvelle que doivent fixer les schémas comme le précise l'article 49 de la loi d'orientation agricole modifiant l'article 188-4 du code rural. Si la comparaison de la superficie moyenne des exploitations devait se faire avec la nouvelle S.M.I., il suffirait de fixer la S.M.I. nouvelle à une surface supérieure à la superficie moyenne

constatée et ainsi de pouvoir abaisser le seuil de contrôle des agrandissements ou réunions d'exploitations. Il lui demande de bien vouloir préciser qu'il s'agit bien de la S.M.I. actuelle à laquelle il doit être fait référence pour la comparer à la superficie moyenne des exploitations dans la zone considérée.

*Receveurs-distributeurs : situation.*

2799. — 16 avril 1981. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation des receveurs-distributeurs. Il lui fait remarquer que la circulaire du 2 décembre 1980 prévoit une bonification d'échelon pour les agents d'exploitation. Toutefois, les receveurs-distributeurs dont la dénomination exacte est agent d'exploitation branche recette distribution, ne sont pas admis au bénéfice de cette mesure. Par ailleurs, l'indemnité mensuelle de 250 francs que les receveurs-distributeurs devaient percevoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 n'apparaît toujours pas sur leur feuille de traitement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour prendre en compte les légitimes revendications des receveurs-distributeurs et en particulier sur les deux points précis ci-dessus évoqués.

*Jumelages : création d'une fondation européenne.*

2800. — 16 avril 1981. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français est favorable à la création d'une fondation européenne des jumelages, fondation dont le principe a été approuvé depuis plusieurs années par le conseil européen. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour, en liaison en particulier avec la conférence européenne des pouvoirs locaux, que puissent être développés les jumelages intéressant les communes, les cantons, en milieu rural, voire les départements et les régions.

*Caisses de crédit mutuel : prêts.*

2801. — 16 avril 1981. — **M. René Regnault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des caisses de crédit mutuel : constatant que le ralentissement croissant de l'activité des entreprises du bâtiment en Bretagne est générateur de nombreuses suppressions d'emplois et de difficultés dans le secteur de la fabrication et du négoce des matériaux de construction en Bretagne ; constatant également que le report de nombreux projets de constructions trouve pour une large part son origine dans les difficultés des candidats à l'accession à la propriété à obtenir les prêts institués par la réforme du financement du logement ; estimant enfin que le maintien du contingentement des prêts principaux et complémentaires d'épargne-logement dont le volume va croissant empêche les caisses de crédit mutuel de financer dans des délais raisonnables par des prêts conventionnés ou des prêts complémentaires à P.A.P. les projets de construction de leurs sociétaires ; il lui demande, dans le double souci de relancer l'activité de l'industrie et de l'artisanat du bâtiment et de favoriser la concrétisation rapide des projets d'accession à la propriété, s'il ne serait pas possible que, d'une part, les prêts principaux et complémentaires d'épargne-logement soient exclus du champ d'application de l'encadrement du crédit lorsqu'ils sont destinés à la construction, à l'amélioration, à la restauration du logement ou à l'achat en vue de la restauration, et que, d'autre part, les prêts conventionnés bénéficient de nouveau du régime particulier retenu par la Banque de France lors de la mise en œuvre de la réforme du financement du logement, ceci dans la logique des principes qui ont conduit cette réforme.

*Pont du gué de Sénac (Gironde) : remplacement.*

2802. — 16 avril 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la nécessité impérieuse de remplacer le pont du gué de Sénac dans la commune de Chamadelle, près de Coutras, en Gironde. L'exploitation de 700 hectares de forêts et de gravières entraîne un trafic intense sur le chemin départemental 122 et sur le pont du gué de Sénac qui est limité à seize tonnes, alors que trop fréquemment y circulent des véhicules dépassant trente-huit tonnes. Seule, la réalisation d'un ouvrage d'art sur la Dronne, sans limite de charge et avec route insubmersible, permettrait de désenclaver la commune de Chamadelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que ce projet puisse aboutir dans les délais les meilleurs.

*Utilisation abusive de milices privées.*

2803. — 16 avril 1981. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents qui viennent de se produire au centre commercial Euromarché de Boussy-Saint-Antoine (Essonne) où des vigiles ont frappé des membres du personnel qui avaient déclenché un mouvement de grève. Il lui demande si des mesures sont envisagées contre l'utilisation abusive faite par certains établissements qui ont recours à des milices privées pour assurer la garde de leurs magasins.

*Français coopérants à l'étranger : prêts d'accession à la propriété.*

2804. — 16 avril 1981. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions d'attribution aux Français coopérants à l'étranger des prêts d'accession à la propriété. Il lui demande si des dispositions particulières ont été prises en faveur de ces Français. Il lui expose les difficultés que ces derniers rencontrent en matière d'attribution de prêts du Crédit foncier. La prise en compte du montant de la rémunération des intéressés convertie en francs français sans correction a souvent pour effet de les exclure en fait de ce régime de prêt. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que nos compatriotes coopérant à l'étranger puissent aussi bénéficier de cette catégorie de prêts.

*Stagiaires en entreprises : problèmes fiscaux.*

2805. — 16 avril 1981. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du budget** : 1° si les indemnités versées par un commerçant à un stagiaire dans le cadre d'un stage pratique en entreprise doivent être incluses dans le chiffre repris à la ligne HS du tableau modèle 2053 (Régime du réel normal) ; 2° si, corrélativement, la participation reçue par ledit employeur émanant de la direction départementale du travail et de l'emploi doit être déduite du montant versé par l'employeur, le solde étant seul à retenir pour être ajouté aux salaires bruts des salariés de ladite entreprise ; 3° quelle est la fraction d'indemnité brute à retenir pour la détermination de la base imposable à la taxe d'apprentissage pour un employeur occupant des stagiaires dans le cadre de stages pratiques en entreprise.

*Commerçant exploitant un café-dancing : fiscalité.*

2806. — 16 avril 1981. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un commerçant exploitant un établissement à usage de café-dancing ayant planté dans un terrain attenant à son établissement utilisé à usage de parking et de jardin fréquenté par la clientèle différents arbustes et autres plantes d'agrément. Il lui demande si ces dites plantations doivent être considérées comme des immobilisations amortissables ; dans l'hypothèse où le commerçant est propriétaire du sol ; au cas où il ne serait que simple locataire ou usufruitier. Dans l'affirmative, quelle doit être la durée moyenne d'amortissement qui peut être retenue pour les espèces les plus courantes, et notamment : les arbres utilisés pour la décoration d'un jardin (saules, bouleaux, arbres fruitiers, etc.) ; les rosiers ou autres plantes d'ornement. Quel est le régime fiscal applicable à la plus-value résultant de la cession éventuelle du bois et à la moins-value constatée lors de la disparition résultant du dépérissement d'un sujet.

*Secteur Automobile : progression des exportations japonaises.*

2807. — 16 avril 1981. — **M. René Jager** prie **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir dresser un bilan des actions communes envisagées par la France et la République fédérale d'Allemagne pour faire face à la progression des exportations japonaises, notamment dans le secteur Automobile.

*Houillères de Lorraine et sarroises : relations.*

2808. — 16 avril 1981. — **M. René Jager** prie **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui indiquer l'état des relations entre les Houillères de Lorraine et les Houillères sarroises. Il lui demande quels enseignements il tire de la comparaison entre les performances relatives de ces deux compagnies et quelles mesures il envisage de prendre, conformément aux conclusions du rapport budgétaire Schwartz.

*Office franco-allemand de la jeunesse : bilan des activités.*

2809. — 16 avril 1981. — **M. René Jager** prie **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir dresser un bilan des activités de l'office franco-allemand pour la jeunesse. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre ou suggérer pour promouvoir l'enseignement de la langue française en Allemagne fédérale, notamment en permettant à un nombre croissant de responsables pédagogiques français de s'initier à la méthode dite Maier.

*E.D.F. : consultation des collectivités locales pour travaux.*

2810. — 16 avril 1981. — **M. René Tomasini** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, dans les communes urbaines, les travaux d'extension et de modernisation du réseau de distribution d'électricité sont, en principe, à la charge d'Electricité de France. Cependant, du fait que les collectivités locales bénéficient largement de ces travaux d'extension et de modernisation, celles-ci sont amenées à participer à leur financement. Sans nullement contester le bien-fondé de la contribution des collectivités locales aux travaux d'Electricité de France dont elles bénéficient, il lui fait remarquer que, le plus souvent, ces travaux sont entrepris sans consulter au préalable les collectivités locales, qui pourtant sont largement parties prenantes du point de vue financier. Il lui demande donc de bien vouloir insister auprès d'Electricité de France afin qu'aucun travail pour lequel est prévue la participation financière des collectivités locales ne soit entrepris sans consultation préalable de celles-ci.

*Recouvrement des cotisations par les U.R.S.S.A.F. pour les membres des conseils d'administration des bureaux d'aide sociale.*

2811. — 16 avril 1981. — **M. Maurice Lombard** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les communes reçoivent actuellement un appel de cotisation de l'U.R.S.S.A.F. pour les membres du conseil d'administration de leur bureau d'aide sociale. Cette cotisation, qui était forfaitairement de 8 francs en 1979, est passée à 10 francs en 1980. Pour beaucoup de petites communes rurales, cette cotisation absorbe la plus grande part du budget du bureau d'aide sociale. Pour certaines, elle est même supérieure au chiffre du budget et la commune devra apporter une subvention supplémentaire au bureau d'aide sociale pour permettre de répondre à cet appel. Sur quelles bases réglementaires sont fondées ces demandes des U.R.S.S.A.F. Ne paraîtrait-il pas raisonnable à **M. le ministre de la santé** de fixer un chiffre de population de commune au-dessous duquel les cotisations de ce type ne seraient pas recouvrables.

**REPONSES DES MINISTRES****AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE***Nord-Pas-de-Calais : reconversion de la main-d'œuvre minière.*

551. — 6 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale soit mise en situation de faciliter activement la reconversion de la main-d'œuvre minière dans les bassins les plus touchés par la régression des exploitations du charbon, et notamment le bassin du Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — L'action du Gouvernement en faveur du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais comporte deux aspects ainsi que l'a indiqué le Président de la République, lors de son déplacement des 9 et 10 octobre 1980 dans le Nord-Pas-de-Calais. Il s'agit, tout d'abord, d'une inflexion de la politique charbonnière. Cette inflexion décidée en octobre a trouvé, d'ores et déjà, sa traduction dans le programme de production des Charbonnages de France pour 1981. Le rythme de régression sera ralenti en 1981 par rapport à 1980 (diminution de 600 000 tonnes, à comparer à une diminution de 900 000 tonnes en 1980). Il est prévu, par ailleurs, d'embaucher 150 personnes en 1981, alors que le programme précédent n'envisageait aucune embauche. D'autre part, l'activité de la cokerie de Louches a été prolongée ainsi que celle du siège Barrois, dont il est rappelé que la fermeture était initialement prévue pour 1979. Aucune fermeture nouvelle de sièges n'interviendra en 1981. Plusieurs dispositions ont été prises pour faciliter les techniques

d'utilisation du charbon les plus prometteuses — notamment la gazéification — et pour accroître l'effort de recherche et de développement des technologies charbonnières. Enfin, un effort tout particulier est mené dans le Nord-Pas-de-Calais en matière d'inventaire des ressources charbonnières. Ces différentes dispositions permettront de conforter l'exploitation du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais et donc, globalement de consolider l'emploi dans cette région. La mise en place dans le bassin minier d'un dispositif exceptionnel d'aide à la création d'emplois nouveaux constitue le second aspect de la politique arrêtée en faveur du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. Le fonds spécial d'adaptation industrielle peut, en effet, désormais intervenir dans l'ensemble de ce bassin. La délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale a été chargée de veiller avec une attention particulière à l'application de ce nouveau dispositif, dont les premiers résultats ne pourront, évidemment, être appréciés qu'après plusieurs mois.

#### SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE

*Retraités et pensionnés des P. T. T. : revendications.*

**2392.** — 19 mars 1981. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les revendications des retraités et pensionnés des P. T. T. qui voient leur pouvoir d'achat se réduire par suite des dépenses de plus en plus élevées pour les frais médicaux, par suite des effets de la fiscalité et de l'inflation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications prioritaires et légitimes des retraités de cette administration qui concernent : la prise en compte des indemnités et primes ayant le caractère de complément de traitement pour la détermination des droits à pension. Il est de notoriété publique que les pensions des retraités des P. T. T. ne correspondent qu'environ à 60 p. 100 de la rémunération des actifs par le fait que l'indemnité de résidence, la prime de rendement, la prime de résultat d'exploitation, les indemnités de risques, de technicité, de chaussures, etc., sont éliminées des éléments servant au calcul des pensions ; le relèvement du taux des pensions de réversion, qui sera porté de 50 p. 100 à 75 p. 100 (ce dernier, dans les autres pays, variant de 60 p. 100 à 80 p. 100 ; la généralisation du paiement mensuel des pensions. Plus de cinq années après le vote de la loi instituant la mensualisation, plus de la moitié des retraités des P. T. T. sont encore payés au trimestre échu. Le paiement mensuel et d'avance des pensions ne peut qu'être justifié ; l'abrogation de la cotisation maladie de 2,25 p. 100 pour les retraités. Ces six revendications pour lesquelles l'ensemble des retraités et pensionnés des P. T. T. de Seine-Saint-Denis demeure très attaché, apparaissent d'autant plus nécessaires et légitimes que la crise produit des situations souvent douloureuses pour de nombreux retraités. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre.*)

*Réponse.* — Les revendications présentées par les retraités et personnels des P. T. T. appellent les observations suivantes : 1° en application de l'accord salarial conclu avec les organisations syndicales de la fonction publique pour 1980, l'indice à prendre en considération pour le calcul du minimum de pension a été relevé de cinq points à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980. Ce minimum est donc désormais fixé à l'indice 190. Sa valeur au 1<sup>er</sup> janvier 1981 est de 2 788,75 francs, ce qui traduit une augmentation de 17,90 p. 100 par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 1980 et un gain de pouvoir d'achat de l'ordre de 4 p. 100 ; 2° le principe de péréquation des pensions tel qu'il est défini à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet aux retraités de bénéficier intégralement et automatiquement des avantages statutaires accordés aux actifs d'un corps déterminé et le Conseil d'Etat, qui est appelé à donner son avis sur tous les décrets statutaires, veille avec soin à son application. Il reste que cette règle écarte, ce qui est justifié par le bon sens et l'équité, les retraités du bénéfice des créations de grades ou d'échelons nouveaux, qui ne sont accessibles aux actifs que par un avancement au choix ; 3° il a été procédé régulièrement depuis 1968 à l'intégration progressive de la part commune de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, réduisant ainsi l'écart existant entre la rémunération d'activité et la base sur laquelle est calculée la pension de retraite. Cet effort, coûteux pour le budget de l'Etat, s'est poursuivi en 1980 avec l'intégration d'un point de ladite indemnité au 1<sup>er</sup> octobre 1980. Les diverses autres primes ou indemnités qui sont servies aux personnels en activité sont destinées à compenser les sujétions imposées par le service, sujétions qui, par définition, ne se retrouvent plus lorsque les agents sont admis à la retraite ; dès lors il ne peut être envisagé de procéder à leur intégration dans la pension de retraite des fonctionnaires ni dans celle de leurs ayants cause. L'intégration de cet élément variable dans l'assiette de calcul des retraites soulèverait d'ailleurs d'importantes difficultés techniques ; 4° le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non

seulement dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le budget de l'Etat (pour les seules pensions civiles et militaires, le coût du passage à 75 p. 100 serait de l'ordre de 3,8 milliards de francs), l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait très inopportunément leur équilibre. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de relever le taux de la pension de réversion. Cependant, en vue d'améliorer la situation des veuves les plus défavorisées, la loi de finances pour 1980 a disposé que la pension de réversion ne pourra être désormais inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cet avantage, servi sous conditions de ressources, sera attribué quelle que soit la date de la liquidation de la pension de réversion. Il constitue un effort financier important puisqu'il ne sera pas soumis à des conditions d'âge ; 5° la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs ; l'autre, au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Au 1<sup>er</sup> janvier 1981, soixante départements bénéficient de la mensualisation ; 6° la soumission de l'ensemble des retraités à cotisations d'assurance maladie-maternité, telle qu'elle résulte des dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, est une mesure qui permet de traiter d'une manière identique, en ce qui concerne les ressources soumises à cotisations d'assurance maladie-maternité, les retraités et les salariés actifs, étant rappelé que ces derniers cotisent sur la totalité de leurs rémunérations, en application des décrets n°s 78-1213, 78-1215 et 78-1216 du 26 décembre 1978.

#### AFFAIRES ETRANGERES

*U. R. S. S. : droit à l'émigration (cas particulier).*

**1984.** — 19 février 1981. — **M. Jean Béranger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas d'Ida Nudel exilée en Sibérie pour avoir demandé à quitter l'U. R. S. S. en vue de rejoindre Israël où demeure son mari et sa sœur. Conformément à la déclaration universelle des droits de l'homme et à la convention internationale sur les droits civils et politiques qui garantissent à tout le monde le droit d'émigrer, Ida Nudel a sollicité en 1978 l'autorisation de se rendre en Israël ; elle avait déjà formulé une première demande en 1971. Arrêtée au mois de juin 1978, Ida Nudel a été condamnée à quatre ans de déportation en Sibérie après un procès auquel aucun témoin n'a été autorisé à venir témoigner en sa faveur. Son état de santé s'étant détérioré, il est à redouter qu'Ida Nudel ne puisse supporter un nouvel hiver en Sibérie. Compte tenu des dispositions de l'acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui prescrit aux pays signataires, dont l'U. R. S. S., « d'agir en prenant des mesures concrètes et humanitaires » en faveur des personnes désireuses d'émigrer afin de rejoindre leur famille, il lui demande de bien vouloir accepter d'effectuer une pressante intervention auprès du ministre des affaires étrangères d'U. R. S. S. afin qu'Ida Nudel puisse obtenir le visa qu'elle sollicite.

*Réponse.* — La défense des droits de l'homme est une des préoccupations constantes de la politique de la France. Celle-ci a été solennellement réaffirmée à la réunion de Madrid au cours de l'examen détaillé de la mise en œuvre de l'acte final d'Helsinki par les Etats signataires. Le chef de la délégation française a notamment insisté sur le fait que des individus sont poursuivis, persécutés, condamnés pour la seule raison qu'ils réclament l'application des accords d'Helsinki. Il a marqué que des entraves sont mises à la liberté de conscience ou à l'expression de la foi. Il a constaté que les portes de l'émigration qui s'étaient ouvertes aux juifs d'Union soviétique se referment. La France considère que tous les Etats doivent respecter les principes auxquels ils ont

librement souscrits en signant l'acte final d'Helsinki. C'est la raison pour laquelle les autorités françaises sont intervenues à plusieurs reprises en faveur de Mme Ida Nudel. Le ministre des affaires étrangères tient à assurer l'honorable parlementaire que ce cas douloureux sera à nouveau évoqué auprès des responsables de l'Union soviétique.

*U. E. O. : étude en matière d'armements.*

**2014.** — 19 février 1981. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à l'étude entreprise par le comité permanent des armements de l'Union de l'Europe occidentale pour qu'elle puisse déboucher sur une véritable politique européenne en matière d'armements.

*Réponse.* — L'étude entreprise par le comité permanent des armements doit être transmise à l'Assemblée de l'U. E. O. par le conseil des ministres de cette organisation. Dans l'attente de cette transmission, il n'appartient pas au Gouvernement français de se prononcer sur les suites à donner à l'étude, celles-ci devant être arrêtées en commun par les sept pays membres de l'U. E. O. Au cours des discussions qui auront lieu à ce sujet au sein du conseil, la France aura l'occasion de marquer à nouveau l'importance qu'elle attache à la mission du comité permanent des armements.

*Pays occidentaux : consultations concernant leur sécurité.*

**2016.** — 19 février 1981. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quel cadre (celui des sept grandes puissances, celui du conseil de l'O. T. A. N., des cadres bilatéraux) il juge souhaitable que se déroulent les nécessaires consultations entre les pays intéressés par la sécurité des intérêts occidentaux en dehors de la zone couverte par le traité de l'Atlantique Nord.

*Réponse.* — Le Gouvernement français a toujours considéré qu'il était naturel de recueillir les vues des gouvernements alliés sur les questions susceptibles d'influer directement ou indirectement sur la sécurité des pays membres de l'alliance. Aussi bien la France demeure-t-elle attachée au principe de la consultation atlantique telle qu'elle a été décrite au paragraphe 11 de la déclaration d'Ottawa du 18 juin 1974. Les alliés indiquaient alors qu'ils « étaient fermement résolus à se tenir pleinement informés et à renforcer la pratique de consultations franches et en temps opportun, par tous les moyens qui pourraient être appropriés sur les questions touchant leurs intérêts communs en tant que membres de l'alliance, en tenant compte de ce que ceux-ci peuvent être influencés par des événements survenant dans d'autres parties du monde... » Mais pour ce qui concerne la sécurité des intérêts occidentaux en dehors de la zone couverte par le traité de l'Atlantique nord, cette consultation, dont l'opportunité doit être jugée cas par cas, ne saurait être ni obligatoire ni exclusive.

*Etats-Unis : prélèvement de certaines de leurs forces d'Europe.*

**2017.** — 19 février 1981. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures peuvent être prises par les pays européens membres de l'alliance atlantique pour permettre aux Etats-Unis de dégager, en cas de besoin, certaines de leurs forces stationnées en Europe pour participer à des opérations défensives hors de la zone couverte par le traité de l'Atlantique nord sans que la sécurité de l'Europe en subisse de préjudice.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire concerne un sujet sur lequel le Gouvernement n'a pas à se prononcer ; elle touche en effet aux rapports et à la planification opérationnelle entre les Etats-Unis et leurs alliés européens membres de l'organisation militaire intégrée de l'O. T. A. N. à laquelle la France n'appartient plus depuis 1966.

## AGRICULTURE

*Destructions de fruits et légumes.*

**593.** — 6 novembre 1980. — **M. Louis Minetti** désirerait obtenir de **M. le ministre de l'agriculture** des informations sur les destructions de fruits et de légumes. Il lui demande : 1° à quel tonnage s'élève la totalité des destructions pour le premier semestre 1980 et éventuellement les quatre premiers mois du second semestre ; 2° en particulier le tonnage pour les pommes et les poires ; 3° la ventilation par produits et par régions ; 4° à combien s'élève le coût des destructions.

*Réponse.* — Les campagnes de commercialisation des principaux fruits et légumes faisant l'objet d'interventions n'étant pas encore terminées, il n'est pas possible de faire le bilan qui est souhaité.

Toutefois, on peut globalement dégager les orientations suivantes. Pour de nombreux produits très périssables, tels la pêche, la tomate, le chou-fleur, il est difficile de procéder à des distributions gratuites, sauf en mettant en œuvre des moyens administratifs très importants, qui seraient très onéreux pour le contribuable. De surcroît, les particularités chimiques et gustatives de ces fruits et légumes ne se prêtent pas à leur utilisation dans l'alimentation animale. En revanche, il est possible d'utiliser les pommes, produits faciles à stocker, en les distribuant gratuitement, en les incorporant dans l'alimentation animale ou en les distillant. La distillation est encouragée par le service des alcools qui exonèrent du paiement d'une soule les alcools exportés. En outre, des quantités importantes de pommes retirées du marché sont vendues aux distillateurs étrangers, italiens en particulier. Grâce aux initiatives lancées par le Gouvernement à cet égard, 81 p. 100 des pommes de retrait ont été affectées en 1980 à des destinations utiles à la collectivité, contre 20 p. 100 en 1970.

*Installation des jeunes agriculteurs : accès à la profession.*

**977.** — 26 novembre 1980. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs par la prise en compte de l'installation éventuelle de jeunes issus d'autres milieux qu'agricoles et du phénomène des pluriactivités, notamment des zones défavorisées.

*Réponse.* — Il convient de rappeler que les jeunes agriculteurs, candidats à une aide financière spécifique en matière d'installation, que ce soit au titre de la réglementation relative aux prêts spéciaux jeunes agriculteurs du crédit agricole mutuel ou à celle relative à l'aide en capital qui peut leur être accordée (dotation d'installation des jeunes agriculteurs), doivent remplir, impérativement, certaines conditions communes à ces actions. Celles-ci sont exigées que les intéressés aient ou non des attaches familiales avec le milieu agricole. En témoignage, à l'évidence, les possibilités offertes, au niveau de la capacité professionnelle requise pour prétendre à ces aides, pour les jeunes issus de milieux extérieurs à l'agriculture qui peuvent, en l'absence de formation spécifiquement agricole ou d'une pratique agricole suffisante, obtenir des équivalences qui leur confèrent tout ou partie de la compétence exigée lorsqu'ils sont titulaires de titres ou diplômes acquis dans certaines spécialités. Pour ce qui concerne l'exercice de la pluriactivité dans les régions défavorisées, un ensemble de mesures concrètes ont été arrêtées par le comité interministériel du F. I. D. A. R. réuni le 21 février 1980. C'est ainsi qu'il a été décidé d'aménager la réglementation de la plupart des aides apportées par le ministère de l'agriculture en zone de montagne tout en prenant soin qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour les exploitants à titre principal installés dans cette zone. C'est en application de ces décisions qu'à compter du présent hivernage (1980-1981) l'indemnité spéciale montagne est versée, dans la limite de dix U. G. B. primables, aux pluriactifs dont l'ensemble des revenus annuels non agricoles du foyer fiscal sont inférieurs à deux S. M. I. C. Sous réserve de satisfaire, en outre, à une condition tenant à la surface exploitée, les pluriactifs pourront aussi recevoir en montagne diverses aides portant sur l'équipement de l'exploitation telles que les subventions à la mécanisation agricole, aux bâtiments d'élevage ou à l'habitat autonome. Pour ce qui concerne les mesures portant sur la structure de l'exploitation telles que les prêts fonciers à taux bonifiés du Crédit agricole mutuel ou la dotation d'installation des jeunes agriculteurs, leur extension aux exploitants pluriactifs sera conditionnée par une décision favorable de la commission départementale des structures agricoles. L'ensemble de ces dispositions concernant tant l'installation proprement dite que l'aménagement de l'exercice de la pluriactivité agricole en zone de montagne permettra ainsi d'accroître les possibilités pour les jeunes issus d'autres milieux que l'agriculture d'exercer une activité professionnelle agricole dans cette zone.

*Coopération agricole et entreprise de négoce : discrimination des taux de crédit.*

**1017.** — 27 novembre 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la discrimination opérée entre les organisations de la coopération agricole et les entreprises du négoce en ce qui concerne tant les taux de crédit de campagne que ceux de l'escompte. Cette situation, qui néglige l'évidente solidarité économique qui existe entre la production agricole et le commerce auxiliaire de l'agriculture, ne saurait se perpétuer sans inconvénient pour les deux parties. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraîtrait pas opportun qu'il y soit rapidement mis fin.

*Réponse.* — Le Gouvernement est attaché au respect de conditions de concurrence équitables entre le secteur coopératif et le secteur privé. C'est pourquoi il a réuni la commission présidée par M. Rava-

nel, conseiller d'Etat, qui était chargée de comparer les statuts de ces deux secteurs. En outre, il a favorisé l'alignement des taux de cotisations sociales et le rapprochement des conditions de financement des deux secteurs.

*Importations de vins : suspension.*

1641. — 19 janvier 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations de vin d'Italie et de pays tiers. La récolte française de vin s'élève en 1980 à 69 200 000 hectolitres. Compte tenu des 31 000 000 d'hectolitres de stock à la propriété recensés au 31 août dernier l'ensemble des disponibilités représente 100 200 000 hectolitres. Les besoins annuels de la France étant de l'ordre de 70 000 000 d'hectolitres, le stock des vins à la propriété sera vraisemblablement de 3 200 000 hectolitres au 31 août 1981. Cette situation est déjà préoccupante en elle-même. Elle l'est bien davantage si l'on songe que la France a importé 650 000 hectolitres de vin d'Italie et des pays tiers dans le courant des mois de septembre et octobre. En outre pour le mois de novembre le total des importations de vin enregistrées pour le seul port de Sète a été de 381 000 hectolitres. Si l'on sait par ailleurs que 50 p. 100 environ des importations de vin transitent par ce port, le total des vins importés en novembre sera d'environ 750 000 hectolitres. Il est à craindre que les chiffres du mois de décembre soient également de cet ordre. En raison du déséquilibre déjà préoccupant du marché intérieur, il lui demande de prendre immédiatement des mesures afin que les importations de vin en provenance d'Italie et de pays tiers soient suspendues.

*Vins italiens : prix.*

1642. — 19 janvier 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les prix des vins importés d'Italie. C'est à un véritable prix de « dumping » que les vins en provenance d'Italie sont mis sur le marché français. Des vins de 13° et plus sont actuellement rendus à Sète à des prix voisins de 11,50 francs le degré-hecto. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces importations abusives et ces pratiques illégales.

*Prix des vins français.*

1644. — 19 janvier 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le prix actuel des vins français. Depuis quelques mois, il apparaît clairement que les viticulteurs français ne suivent plus les consignes de vente. Deux facteurs essentiels favorisent cette situation : la chute des prix consécutive aux importations massives de vins d'Italie et de pays tiers ; le retard dans le paiement des vins distillés (deux à trois mois selon les régions) qui contraint certains producteurs connaissant des difficultés de trésorerie à vendre dans des conditions souvent peu avantageuses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir le marché des vins français.

*Réponse.* — Les pouvoirs publics ont demandé dès le mois de septembre 1980 à la Commission des Communautés européennes que soit mis en œuvre l'ensemble des dispositifs de soutien des cours prévus par l'organisation commune de marché. C'est ainsi qu'ont été en particulier déclenchés les distillations de garantie de bonne fin et les contrats à long terme. On observe que depuis le début de la campagne ces mécanismes assurent sur les marchés méridionaux la stabilité des cours et un rythme relativement soutenu des transactions. En revanche, une évolution sensiblement différente s'est instaurée dans l'Italie du Sud où sont relevés des prix inférieurs à ceux de la France. Le Gouvernement français est intervenu auprès des autorités communautaires pour dénoncer les risques de la situation et obtenir une extension des distillations d'intervention en cours, ce qui a été fait lors du comité de gestion vin du 23 février 1981. Si le redressement ainsi obtenu était trop limité, il s'emploierait à demander à la commission l'application de l'ensemble des instruments de gestion qui s'imposeraient pour rétablir des courants d'échange normaux et permettre ainsi une juste valorisation des vins français.

*Aide de l'Etat aux agriculteurs : différence de traitement.*

1914. — 12 février 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la décision relative à la prise en charge par l'Etat des intérêts dus en 1980 par les agriculteurs titulaires de prêts « jeunes agriculteurs », « modernisation d'exploitation », « spécial d'élevage ». Il souligne les effets néfastes et injustes d'une telle disposition qui exclut du bénéfice de l'aide nationale non seulement les agriculteurs qui ont emprunté à d'autres titres mais également ceux qui ont fait

appel au concours financier des caisses privées de crédit agricole mutuel. Cette mesure risque d'instaurer deux catégories d'agriculteurs : d'une part, les agriculteurs titulaires de prêts nationaux, bonifiés et distribués par la caisse nationale de crédit agricole et répartis par les caisses régionales ; d'autre part, les agriculteurs adhérents des caisses coopératives d'épargne et de crédit et membres des caisses de crédit agricole mutuel qui ne peuvent prétendre à la bonification de leurs emprunts. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour mettre un terme à cette situation injuste et rétablir entre les agriculteurs le statut égalitaire qu'ils sont en droit d'attendre.

*Réponse.* — La politique agricole du Gouvernement met notamment en œuvre la bonification de prêts accordés par le Crédit agricole mutuel aux agriculteurs qui remplissent certaines conditions. Il en est ainsi des prêts d'installation, de modernisation, d'élevage qui sont octroyés par cette institution et ont fait l'objet de prises en charge d'intérêts dans les conditions prévues par les décrets des 3 et 4 février 1981. Il paraît légitime d'apporter en priorité une aide aux agriculteurs ayant contracté de tels prêts. Il convient cependant de noter qu'il s'agit d'une des mesures prises par le Gouvernement en accord avec la profession pour assurer le maintien du revenu des agriculteurs, la principale d'entre elles étant le versement d'une indemnité exceptionnelle basée sur le chiffre d'affaires.

*Mission de la protection des animaux : fonctionnement.*

2064. — 26 février 1981. — **M. Edgard Pisani** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la mission de la protection des animaux, dont la création a été décidée lors du conseil des ministres du 24 septembre 1980, a été mise en place par arrêté ministériel en date du 28 novembre 1980 ; elle n'est actuellement composée que de sept personnes, dont quatre vétérinaires, détachées de la direction de la qualité. Le rapport initial indiquait comme nécessaire la création de 137 postes de vétérinaire-inspecteur (dix pour l'administration centrale, vingt-sept dans les régions, et 100 dans les départements) et des postes de personnel administratif correspondants. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre et dans quels délais, afin que la mission de la protection des animaux puisse être effective et efficace.

*Réponse.* — La mission de la protection des animaux créée auprès du ministre de l'agriculture par arrêté ministériel du 28 novembre 1980, a été rattachée directement au cabinet afin de donner à cette structure administrative toute l'autonomie souhaitable pour accroître son efficacité et surtout lui permettre une certaine évolution en fonction des besoins. Conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement en faveur de la protection animale, cette mission a pu depuis sa création mener à bien les premières tâches qui lui étaient assignées grâce au détachement et au recrutement de nouveaux personnels. Cette mission qui comprend actuellement huit personnes dont cinq vétérinaires, doit dans les prochains mois voir ses effectifs augmenter de deux nouveaux agents. Elle s'appuie, pour l'application sur le terrain des mesures réglementaires, sur les directions départementales des services vétérinaires.

*Situation des écoles vétérinaires.*

2075. — 26 février 1981. — **M. René Regnault** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** son intervention dans le cadre du débat budgétaire dernier (séance du 26 novembre 1980, *Journal officiel* n° 108 du 27 novembre 1980) et plus particulièrement sur les problèmes intéressant les écoles nationales vétérinaires. Il cite sa conclusion : « La situation des écoles vétérinaires est franchement mauvaise, il est urgent, monsieur le ministre, d'augmenter de façon très sensible le nombre d'enseignants, le nombre de techniciens au service de l'enseignement et de la recherche ainsi que les crédits de fonctionnement des écoles vétérinaires. » Il croit savoir que cinq postes de professeurs et un certain nombre de postes de techniciens seront ouverts à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981 à Nantes, et par anticipation sur le budget 1982, le financement desdits postes étant assuré par blocage des postes de maîtres assistants ou même de techniciens ou enfin d'aides de laboratoire. Cette solution ne fait que déplacer les problèmes sans les résoudre dans leur globalité : elle est inacceptable. Tous les postes créés doivent être pourvus et non détournés de leur destination. Il pense que le projet de budget pour 1982 doit en particulier apporter des réponses aux problèmes cruciaux posés, qu'il s'agisse des postes d'enseignants, de maîtres assistants, de techniciens, d'aides de laboratoire : la vocation « recherche » des écoles nationales vétérinaires doit être réaffirmée. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes pré-

cisions sur la fonction et l'organigramme des écoles vétérinaires tels qu'il les conçoit, et notamment souhaiterait connaître les propositions qu'il entend soumettre dans le cadre du projet de budget pour 1982.

*Réponse.* — L'enseignement vétérinaire a connu depuis vingt ans un essor considérable marqué notamment par la reconstruction complète des écoles nationales vétérinaires de Toulouse et de Lyon, la création d'une quatrième école à Nantes ainsi que la rénovation de celle d'Alfort qui dispose, en outre, depuis 1976, d'une annexe située à Champignelle (Yonne) pour laquelle un programme d'investissement a fait l'objet d'une décision de financement au titre du budget 1980, l'étude d'aménagement des locaux étant en cours. Ces diverses opérations ont été jusqu'ici menées à bien malgré le coût considérable en investissements et en créations d'emplois et ceci illustre l'effort consenti ces dernières années en faveur de l'enseignement vétérinaire qui demeure une pièce maîtresse de l'appareil de formation du ministère de l'agriculture. Par ailleurs, tout est actuellement mis en œuvre pour que les moyens nécessaires à un fonctionnement normal des cinq enseignements restant à créer à l'école nationale vétérinaire de Nantes soient mis à la disposition de cet établissement en temps voulu, pour permettre d'accueillir normalement en septembre 1981 les étudiants arrivant en troisième année. D'autre part, la collaboration organique de l'institut national de la recherche agronomique aux activités de recherche des écoles nationales vétérinaires tant par la mise à disposition des personnels de recherche que par l'attribution de contrats de recherche apporte des moyens non négligeables à ces établissements.

#### *Commissions communales de drainage : rôle.*

2230. — 12 mars 1981. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'eau et les besoins de l'agriculture dans lequel celui-ci suggère, dans le cas de drainage portant sur des superficies importantes, que des commissions communales de drainage puissent être amenées à se prononcer à la fois sur les délimitations des parcelles à drainer et sur le contenu des études proposées.

*Réponse.* — Le drainage des terres agricoles est un élément de la maîtrise générale des eaux qui ne peut être isolé de son environnement hydraulique. Afin de bien assurer son insertion tant vis-à-vis des eaux provenant de l'amont que pour permettre l'évacuation des eaux rejetées à l'aval, il importe que la définition des débits à évacuer et du tracé des réseaux d'émissaires et de fossés soit effectuée dans le cadre naturel des limites du bassin versant, ou d'un ensemble de bassins versants continus, selon un schéma directeur de l'écoulement des eaux et d'assainissement. L'identification et la délimitation des zones susceptibles d'exiger un drainage souterrain doivent résulter d'un zonage préalable des terres humides qui est établi à l'intérieur des limites du bassin. Ce zonage doit être élaboré dans chaque commune par un « jury communal » constitué par un petit groupe d'agriculteurs de chaque commune concernée choisis en raison de leur compétence et de leur intérêt, avec l'aide d'un ingénieur de la direction départementale de l'agriculture. Si l'opération est couplée avec un remembrement, la constitution du jury est entièrement indépendante de celles des commissions communales de remembrement. Le zonage, de caractère essentiellement empirique, est généralement réalisé sans prospections pédologiques ou topographiques détaillées. Il porte sur l'appréciation, par enquêtes auprès des agriculteurs, de la durée du ressuyage de leurs terres et des inconvénients de l'excès d'eau liés à cette durée. Les opérations de zonage préalable des terres humides permettent de définir le programme des travaux de création d'émissaires et de constituer le « tableau de bord » de la demande de drainage souterrain dans la région considérée. Conformément aux vœux émis par le Conseil économique et social, ces recommandations ont déjà été mises en pratique dans plusieurs départements, et notamment en Maine-et-Loire. Elles font actuellement l'objet d'une directive qui assurera leur généralisation dans toutes les régions.

#### *Défense de la forêt d'Aquitaine.*

2320. — 12 mars 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de défense de la forêt d'Aquitaine. Il constate, en effet, l'absence de résultats pour l'inclusion du bois dans les clauses communautaires du traité de Rome, ce qui accentue les perturbations et dégrade les relations commerciales, asphyxiant le marché du bois en général, et plus

particulièrement cette région. Il lui demande que des mesures soient prises afin que soit actualisé chaque année le prix des bois, en tenant compte de l'inflation et de l'augmentation des charges et que soient davantage contrôlées les importations en vue de réduire le déficit de notre balance commerciale et d'inciter les producteurs à augmenter leurs livraisons pour satisfaire au maximum les besoins du marché français.

*Réponse.* — Les préoccupations de l'auteur de la question portent d'une part sur l'opportunité d'une éventuelle inscription du bois à l'annexe II du traité de Rome, qui permettrait une organisation des marchés du bois dans le cadre de la politique agricole commune, et d'autre part sur les moyens de réduire le déficit de nos échanges extérieurs en bois et produits dérivés. Le premier point vient de faire l'objet d'une étude dont les conclusions montrent que les résultats et l'intérêt économique d'une telle mesure pour la filière-bois française ne sont pas évidents. La détermination des prix du bois se fait pour chaque catégorie de produit et à chaque stade de la transformation du matériau bois selon la situation du marché. L'ensemble des actions actuellement conduites sur la filière-bois en application des décisions du comité interministériel du 12 avril 1979 vise à obtenir une amélioration globale de la productivité permettant une meilleure mobilisation et une meilleure valorisation de la ressource forestière nationale afin de mieux satisfaire les besoins qualitatifs et quantitatifs de ceux des industriels de la seconde transformation du bois dont les approvisionnements sont actuellement assurés par des importations. En raison de l'importance particulière de la ressource forestière du massif landais, il est donné une priorité aux actions mises en œuvre dans la région Aquitaine, ce qui se traduit notamment au niveau des aides accordées.

#### *Production de blé de valeur boulangère : mesures.*

2468. — 26 mars 1981. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la dégradation de la qualité des blés produits en France depuis plusieurs années. En effet, la qualité des blés français se dégrade et les variétés de bonne valeur boulangère se raréfient. La permanence de cette situation ne peut qu'entraîner de plus en plus d'importations de blés améliorants étrangers et accentue notre dépendance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Les problèmes posés par la qualité des blés tendres en France peuvent être abordés de deux manières : par l'aménagement de la hiérarchie des prix des trois principales céréales ; par la mise en place de mesures visant spécifiquement à l'amélioration de la qualité des céréales. Dans le domaine des prix, la position constante du Gouvernement français a consisté à obtenir, par la mise en place progressive du schéma silo, une meilleure hiérarchie du prix du maïs, du blé et de l'orge. Un écart plus grand entre les prix indicatifs du maïs et de référence du blé devrait permettre en effet de favoriser l'incorporation de blés fourragers dans les aliments du bétail en les rendant plus compétitifs par rapport au maïs. Dès lors les utilisateurs meuniers seraient à même de trouver sur le marché des blés de qualité dont ils ont besoin, les blés fourragers trouvant dans l'alimentation animale leur débouché logique. La mise en place de mesures destinées à améliorer la qualité des céréales fait actuellement l'objet d'une concertation au sein de l'interprofession céréalière qui devrait aboutir à la définition d'une politique de qualité en matière de céréales, en particulier de blé tendre. Plusieurs mesures ont d'ores et déjà été envisagées qui prennent en considération trois axes de réflexion principaux : l'aspect variétal : il importe en effet que l'effort en matière de recherche porte sur la création de variétés de bonne productivité certes mais surtout de meilleure qualité, tant pour la consommation humaine que pour l'alimentation animale ; le marché intérieur où, compte tenu de la diversité des qualités disponibles la satisfaction des utilisateurs passe par la promotion d'un système de classement susceptible de répondre aux différents besoins exprimés ; l'exportation ou un système de classement devrait également permettre d'améliorer l'image de marque des blés français. En ce qui concerne une harmonisation au niveau communautaire des conditions d'inscription des variétés nouvelles dans les catalogues professionnels, celle-ci serait effectivement souhaitable. Toutefois si une telle harmonisation pouvait se concevoir, il est à craindre qu'elle ne se fasse au niveau de la qualité panifiable minimale telle qu'elle est définie par le règlement C.E.E. 1629/77 de la commission du 20 juillet 1977. Cela aurait pour effet d'annihiler toute l'action entreprise en France, dans le cadre du comité technique permanent de la sélection, dont les travaux dans le domaine variétal doivent demeurer à la base de tout effort dans la recherche d'une amélioration de la qualité des blés tendres.

## ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants : respect du rapport constant.*

1967. — 19 février 1981. — **M. André Méric** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en certaines circonstances il a invoqué, pour s'opposer au règlement du problème du rapport constant, la charge que représente déjà, pour les contribuables, la réparation due aux victimes de guerre. Il observe que l'argument n'est nullement nouveau ni spécifique car il peut s'appliquer à la totalité des dépenses de la collectivité publique. Il lui indique le profond mécontentement des anciens combattants et victimes de guerre à la suite des récentes discussions budgétaires qui ont fait ressortir les insuffisances notoires des propositions gouvernementales. Il lui demande s'il ne juge pas inconvenant l'exploitation de l'argument relatif à la charge fiscale dans un domaine qui touche à la fois à la sensibilité des Français et à la dette sacrée envers ceux qui se sont battus pour la survie de la nation.

*Réponse.* — La mise en œuvre de la législation du code des pensions militaires d'invalidité confiée au secrétaire d'Etat aux anciens combattants traduit l'action de solidarité que la nation doit aux anciens combattants et aux victimes de guerre. Il n'est pas « inconvenant » mais légitime et réaliste de la part d'un gouvernement, quel qu'il soit, de tenir compte des limites financières possibles de tous les Français. La prise en considération de ces limites n'est pas « l'exploitation » et les quelque 20 milliards du budget du secrétariat d'Etat pour 1981 consacrés aux victimes de guerre démontrent à l'évidence que le Gouvernement a le souci d'équilibrer les droits des uns et les devoirs de tous en la matière.

*Maison de retraite de Montmorency : situation.*

2084. — 26 février 1981. — **M. François Collet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'à la suite du changement simultané de directeur et d'économiste, opéré il y a quelques mois à la maison de retraite des veuves de guerre de Montmorency (Val-d'Oise), les familles des pensionnaires déplorent le laisser-aller qui s'est instauré dans l'établissement. La maison serait mal tenue, le magnifique parc aurait cessé d'être entretenu, les parents des résidents ne pourraient plus rencontrer le directeur. Il demande que toute information utile lui soit communiquée à ce sujet.

*Réponse.* — La maison de retraite de Montmorency (Val-d'Oise) fonctionne actuellement dans des conditions tout à fait normales. Le parc et les bâtiments sont normalement entretenus et le directeur reçoit, sur demande, les familles des pensionnaires. Le seul changement récent intervenu dans le personnel de cet établissement est le départ à la retraite de l'économiste maintenant remplacé ; le directeur actuel assumant ses fonctions depuis 1976 à la satisfaction générale.

## BUDGET

*Code de procédure fiscale.*

22323. — 18 décembre 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du budget** s'il a eu connaissance de la résolution adoptée par la conférence des bâtonniers et des barreaux de France relative à la taxe professionnelle et au statut fiscal de l'avocat et des professions libérales en général. Ladite conférence a proposé que soit promulgué un code « de procédure fiscale » comme il existe un code de procédure pénale destiné à garantir les droits de tout citoyen. Les bâtonniers considèrent qu'un tel code devrait accorder au prévenu de droit fiscal les protections que la loi donne au prévenu de droit commun, et qui sont rendues nécessaires par la pénalisation des délits fiscaux, la multiplicité des contrôles effectués, leur sévérité et les incidents ou accidents auxquels ils donnent lieu. Il lui demande, d'une part, s'il ne pense pas devoir mettre à l'étude immédiatement une telle proposition qui recouvre incontestablement l'intérêt légitime des contribuables, et, d'autre part, au cas contraire, de donner les raisons de son éventuel refus.

*Code de procédure pénale.*

277. — 28 octobre 1980. — Afin que ne soit pas, de façon même indirecte, compromis le contrôle parlementaire, **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question n° 22323 du 18 décembre 1976 concernant le code de procédure fiscale, à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui demande s'il a eu connaissance de la résolution adoptée par la conférence des bâtonniers et des barreaux de France relative à la taxe professionnelle et au statut fiscal de l'avocat et des

professions libérales en général. Ladite conférence a proposé que soit promulgué un code « de procédure fiscale » comme il existe un code de procédure pénale destiné à garantir les droits de tout citoyen. Les bâtonniers considèrent qu'un tel code devrait accorder au prévenu de droit fiscal les protections que la loi donne au prévenu de droit commun et qui sont rendues nécessaires par la pénalisation des délits fiscaux, la multiplicité des contrôles effectués, leur sévérité et les incidents ou accidents auxquels ils donnent lieu. Il lui demande, d'une part, s'il ne pense pas devoir mettre à l'étude immédiatement une telle proposition qui recouvre incontestablement l'intérêt légitime des contribuables et, d'autre part, au cas contraire, de donner les raisons de son éventuel refus.

*Réponse.* — A l'issue du Conseil des ministres du 23 mars 1977, et par voie de communiqué, le Gouvernement a fait savoir qu'il avait été décidé de procéder à une clarification et à une amélioration de la présentation des textes relatifs aux procédures suivies pour asséoir, contrôler ou recouvrer l'impôt, ainsi qu'aux garanties et voies de recours des contribuables. Dans cette optique, une refonte du code général des impôts actuel a été entreprise en vue de regrouper l'ensemble des dispositions à caractère procédural dans un livre des procédures fiscales. La présentation adoptée fera apparaître, notamment, les garanties instituées par le législateur à l'égard des contribuables, répondant ainsi aux souhaits exprimés par l'auteur de la question. Les travaux relatifs à l'élaboration de ce livre des procédures fiscales ont été soumis à une commission, constituée par arrêté ministériel du 11 novembre 1977, chargée de formuler un avis sur ce projet. Cette commission a remis son rapport au ministre du budget le 26 juin 1980. Après avis du Conseil d'Etat, ce livre a été déposé sur le bureau des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat le 25 mars 1981. Il pourra être publié à l'expiration d'un délai de trois mois après cette communication.

*Situation de l'imprimerie.*

34145. — 13 mai 1980. — **M. Christian Poncelet** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en œuvre une politique incitative ayant pour objet d'assurer le retour en France de certains travaux d'imprimerie effectués à l'étranger, et notamment d'aligner nos tarifications douanières sur celles des autres pays de la Communauté européenne. La mise en œuvre de semblables mesures ne manquerait pas d'être accueillie favorablement par une profession où les difficultés actuelles sont nombreuses, et elle aurait également des conséquences positives sur la balance commerciale de notre pays.

*Réponse.* — Il est indéniable que parmi les difficultés qui frappent l'imprimerie française de labeur le façonnage à l'étranger n'est pas négligeable. On ne peut cependant imputer au régime fiscal ou douanier la responsabilité de favoriser cette situation. En effet, les entreprises françaises qui font effectuer leurs travaux d'imprimerie dans les autres Etats membres de la Communauté économique européenne sont passibles, lors de l'importation en France des ouvrages imprimés, de la taxe sur la valeur ajoutée, au taux applicable en régime intérieur. En tout état de cause, quelle que soit la provenance des livres, journaux ou publications périodiques, ceux-ci sont exemptés de droit de douane à l'importation en France. Le même régime douanier et fiscal s'applique dans les autres pays de la Communauté économique européenne. Dès lors, les difficultés signalées par l'auteur de la question n'ont pas pour origine des distorsions fiscales.

*Pension de réversion des fonctionnaires  
(durée de mariage : réduction).*

2175. — 5 mars 1981. — **M. Léon Jozeau-Marigné** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui exigent pour l'ouverture du droit à pension de réversion une durée de mariage de quatre années, cette condition étant supprimée si des enfants sont issus du mariage ou réduite à deux ans lorsque le mariage a été contracté deux ans au moins avant la cessation d'activité. Il lui fait observer que le régime général de sécurité sociale a fixé, dans tous les cas, à deux ans la durée de mariage exigée. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas, pour faire cesser une discrimination mal comprise par les veuves de fonctionnaires, de fixer d'une manière uniforme à deux années la durée de mariage ouvrant droit au bénéfice de la pension de réversion.

*Réponse.* — Dans le régime général de sécurité sociale, l'octroi de la pension de réversion prévue aux articles L. 350 et L. 351 du code de la sécurité sociale est subordonné à trois conditions :

le conjoint de l'assuré doit avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans, le mariage doit être antérieur de deux ans au moins au décès de l'assuré et le conjoint ne doit pas disposer de ressources personnelles dépassant le montant du salaire minimum de croissance. L'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'exige pour l'octroi de la pension de réversion à la veuve du fonctionnaire ou militaire ni condition d'âge ni condition de ressources. Un droit à pension de réversion est reconnu à la veuve dès lors que le fonctionnaire a accompli deux ans de services valables pour la retraite après la date de son mariage. Cette durée de deux ans n'est pas exigée si un enfant est issu du mariage, que celui-ci soit antérieur ou postérieur à la cessation d'activité. Il suffit également que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite par invalidité ou la mort du mari pour que le droit à pension soit reconnu à la veuve sans condition de durée du mariage. En définitive, ce n'est que dans le cas où le mariage a été contracté, soit moins de deux ans avant la radiation des cadres pour un motif autre que l'invalidité, soit postérieurement à la radiation des cadres, que le droit à pension de réversion est subordonné à la condition que le mariage ait duré quatre ans au moins. Compte tenu du caractère très libéral des conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite pour l'octroi des pensions de réversion, conditions qui, dans la presque totalité des cas, sont beaucoup moins restrictives que celles prévues par le code de la sécurité sociale, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier sur ce point la réglementation existante.

#### COOPERATION

Centre médico-social Bossuet (Paris [10<sup>e</sup>]) (situation).

2120. — 5 mars 1981. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation du centre médico-social Bossuet dans le 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'actuel propriétaire du local abritant le centre Bossuet ainsi que la mission qui avait été assignée à l'association par les fondateurs.

Réponse. — Le centre médico-social Bossuet, organisme à but non lucratif régi par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a été créé en 1968 à l'initiative du docteur Aujoulat sous le haut patronage du ministère de la santé publique. Il avait pour vocation l'aide médicale et sociale aux travailleurs noirs africains du département de la Seine. A cette clientèle africaine est venu se joindre, à partir de 1975, celle des réfugiés du Sud-Est asiatique dont la pathologie tropicale s'apparente à celle des noirs africains. Le centre médico-social Bossuet a dû fermer ses portes en juillet 1980 par manque de moyens financiers. En effet, de nombreux consultants de ce centre ne bénéficiaient d'aucune couverture sociale, ce qui rendait très difficile l'équilibre budgétaire de ce dispensaire polyvalent malgré l'aide importante que pouvaient lui accorder le fonds d'action sociale des travailleurs migrants et la direction de l'action sanitaire et sociale de la Seine. En ce qui concerne les locaux du 8 de la rue Bossuet, ils dépendent du service des domaines (ministère des finances) et ont été affectés, pour utilisation, au ministère de la santé publique.

#### CULTURE ET COMMUNICATION

FR 3 Guadeloupe : programmation du feuilleton « Racines ».

30157. — 4 mai 1979. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité d'intervenir auprès de France Région FR 3 Guadeloupe pour obtenir de celle-ci la programmation télévisée du feuilleton « Racines » déjà projeté depuis près d'une année sur les écrans de la télévision française du continent. Aux nombreux souhaits, vœux et pétitions des auditeurs et de la section de la Ligue des droits de l'homme, FR 3 Guadeloupe oppose un lourd silence à la limite du dédain. Ouverte et accessible à toutes les valeurs culturelles et sans discrimination, l'opinion publique guadeloupéenne ne saurait accepter d'être privée d'une telle émission télévisée revêtant à ses yeux un intérêt historique de première importance. En conséquence, il lui demande d'user de son droit de tutelle pour amener FR 3 Guadeloupe à satisfaire les doléances des téléspectateurs déjà frustrés de deux chaînes. Par ailleurs, il lui rappelle sa promesse de corriger la grande différence de prix des quotidiens français vendus à la Guadeloupe par rapport à ceux vendus au Canada par exemple, aux prix de la métropole.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication informe l'honorable parlementaire que la série américaine intitulée « Racines », composée de six épisodes, a été diffusée par FR 3

Guadeloupe les 12, 15, 19, 22, 26 et 29 décembre 1979. Par ailleurs, il n'existe pas actuellement, à proprement parler, d'aides spécifiques aux publications diffusées dans les départements d'outre-mer. Les entreprises de presse, réalisant un effort de diffusion dans certains D.O.M., bénéficient cependant d'allègements fiscaux plus importants que les autres entreprises. En effet, conformément à la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976, relative au régime fiscal de la presse, les taux de T.V.A. à la vente auxquels sont respectivement soumis les quotidiens et assimilés et les périodiques sont diminués de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Le fait que le prix des publications métropolitaines dans les D.O.M.-T.O.M. soit plus élevé qu'en métropole n'avait pas échappé à l'administration. L'étude effectuée a montré que la distorsion de prix entre les journaux vendus en métropole et ceux vendus dans les D.O.M.-T.O.M. s'expliquait uniquement par l'importance des coûts de transport aérien. Ces coûts ont été évalués, en 1978, à 5,3 millions de francs correspondant à un volume du trafic presse diffusé par messageries par voie aérienne de 7,3 millions d'exemplaires. Ces 5,3 millions de francs constituent un surprix pour les lecteurs des D.O.M.-T.O.M. puisque les déposataires locaux ajoutent au prix porté sur les publications les frais de transport aérien qui leur sont facturés par les expéditeurs. Des solutions sont actuellement recherchées afin de réduire, dans une certaine mesure, les distorsions de prix existant entre les publications de presse vendues en métropole et celles vendues dans les D.O.M.-T.O.M. L'aide qui pourrait être apportée à la diffusion des journaux métropolitains ne devrait pas cependant être de nature à menacer l'existence d'une presse locale, nécessaire au maintien du pluralisme.

#### ECONOMIE

Aide aux entreprises en difficulté.

1545. — 9 janvier 1981. — **M. Adrien Gouteyron** expose à **M. le ministre de l'économie** que les textes réglementaires et la pratique administrative assimilent désormais, sous certaines conditions strictes, la « reprise des affaires en difficulté » à des créations d'entreprises. Tel est le cas par exemple de la circulaire du 10 juin 1976 de la direction du Trésor relative à l'attribution des primes de développement régional qui prévoit (p. 8) que « la reprise d'un établissement en difficulté, assimilée à une opération de création, peut donner lieu à l'attribution d'une prime dès lors que cette reprise entraîne le maintien d'un minimum d'emplois et la réalisation du minimum d'investissements applicables dans l'agglomération où s'effectue la reprise ». Une doctrine semblable est d'ailleurs appliquée par la plupart des établissements publics régionaux en matière de prime régionale à la création d'entreprises industrielles. Toutefois, les difficultés dont traitent ces textes réglementaires résultent de causes diverses inhérentes à la gestion ou à la dégradation de l'environnement économique, mais non de difficultés externes, telles que les calamités, les sinistres imprévisibles, etc. Les inondations récentes et catastrophiques survenues en Haute-Loire en sont un exemple éclatant puisque, sans les aides substantielles de l'Etat, un certain nombre d'entre elles auraient dû déposer leur bilan. Il lui demande si, lors de telles catastrophes, la notion de « reprise » ne pourrait pas avoir un sens moins strict qu'actuellement (passage obligé par une société juridique nouvelle) et signifier aussi, dans ce cas, le redémarrage de l'entreprise existante après reconstitution de ses moyens de production et à la condition que les emplois soient maintenus.

Réponse. — Afin de favoriser l'adaptation de l'économie aux nouvelles conditions de l'environnement économique international, un ensemble d'aides spécifiques en faveur de la création d'activités industrielles a été mis en œuvre depuis quelques années pour compléter des mesures d'ordre général facilitant le financement de l'investissement. L'objectif principal de cette politique est d'inciter la création *ex nihilo* d'unités de production afin d'accélérer le renforcement du tissu industriel et de soutenir l'emploi; la reprise d'une entreprise en difficulté est assimilée à une création et peut bénéficier d'une prime si celle-ci empêche sa disparition; cette interprétation permet de favoriser le maintien d'établissements et leur adaptation aux nouvelles données de l'activité économique. L'attribution de primes à des opérations de reprises d'entreprises en difficulté est conditionnée par le maintien d'un minimum d'emplois et la réalisation du minimum d'investissements applicables dans l'agglomération où s'effectue la reprise. Les services instructeurs des demandes de concours financiers de l'Etat tiennent également compte des considérations suivantes : les difficultés de l'établissement dont la reprise est envisagée doivent être effectives; la reprise doit être véritable ce qui exclut de primer de simples transferts effectués entre sociétés à des fins de restructuration, de simples arrangements entre membres d'une même famille ou d'un même groupe, voir de simples placements

de capitaux. A cet égard, si la constitution d'une société juridique nouvelle est un élément important du caractère effectif de la reprise, il n'est pas le seul et il n'est pas obligatoire. En ce qui concerne les sinistres récents dont fait état l'honorable parlementaire, tous les moyens ont été mis en œuvre, avec l'appui des banques, pour assurer, dans des conditions satisfaisantes, le redémarrage des entreprises concernées. Il n'apparaît pas opportun en conséquence de modifier la qualification actuelle de la reprise d'établissements en difficultés, les textes en vigueur étant appliqués avec toute la souplesse et le discernement nécessaires.

*Sociétés coopératives ouvrières de production :  
attribution des lots de travaux.*

2040. — 26 février 1981. — **M. Marc Castex** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dispositions de l'article 262 du code des marchés publics qui stipule que, si des travaux ou fournitures sont répartis en lots de même nature et de même consistance, la collectivité ou l'établissement contractant est tenu de réserver un lot sur quatre ou plusieurs lots qui seront attribués aux sociétés coopératives ouvrières de production. Cette mesure donne une large possibilité aux organismes coopératifs. Une seule coopérative ouvrière a donc possibilité de soumissionner dans plusieurs départements avec certitude d'attribution de lots en vertu des droits que lui confère l'article 262. Actuellement, il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire permettant de pouvoir juger des engagements de ces entreprises en matière de travaux et de leur capacité d'y faire face. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir un aménagement du code des marchés publics et plus précisément de l'article 262 afin d'éviter des conséquences économiques graves aux sociétés coopératives ouvrières, mais aussi aux collectivités, maîtres de l'ouvrage.

*Réponse.* — La rédaction de l'article 262 du code des marchés publics qui prévoit les conditions dans lesquelles un lot sur quatre est réservé aux sociétés coopératives ouvrières de production lorsque les prestations sont réparties en lots de même nature et de même consistance a des origines très anciennes. Elle résulte des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1931 relatif à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat, texte qui lui-même se réfère à un décret du 4 juin 1888 sur le même objet. Ainsi, depuis un siècle, et de façon continue, les pouvoirs publics ont-ils entendu faciliter la participation des sociétés d'ouvriers aux marchés publics. Les dangers qui pourraient résulter aussi bien pour les sociétés coopératives ouvrières de production que pour les collectivités publiques contractantes de l'automatisme de la procédure de dévolution organisée par l'article 262 du code sont en réalité limités. La taille des lots est déterminée de telle façon qu'ils soient accessibles à des entreprises petites ou moyennes et, bien souvent, deux ou plusieurs lots peuvent être cumulés sans pour autant excéder les capacités de la société attributaire. Il arrive également que plusieurs sociétés coopératives soient en concurrence pour la dévolution des lots réservés. Lorsque le nombre des sociétés candidates est supérieur à celui des lots réservés, l'attribution est faite par voie de tirage au sort, chacune des sociétés désignées par le sort ne pouvant recevoir qu'un seul lot. Il convient enfin de noter que l'engagement souscrit par les sociétés coopératives ouvrières de production d'exécuter le ou les lots réservés au prix moyen retenu pour les autres lots est irrévocable. Les sociétés qui prendraient des engagements inconsidérés s'exposeraient aux sanctions prévues par les différents cahiers des clauses administratives générales : pénalités pour retard, résiliation sans indemnité aux torts du titulaire ou exécution aux frais et risques du titulaire. Dans la pratique, aucune réclamation n'a été portée à la connaissance de mon département, les ajustements entre les besoins des administrations et les capacités des sociétés candidates à l'attribution de marchés paraissant s'opérer sans soulever de difficultés. Dans ces conditions, des mesures de nature réglementaires, qui seraient plus restrictives ou plus contraignantes, ne semblent pas devoir être prises.

## EDUCATION

*Maîtres auxiliaires : situation.*

1165. — 10 décembre 1980. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du réemploi des maîtres auxiliaires dans l'académie de Besançon. De nombreux maîtres auxiliaires n'ont pas retrouvé leur emploi à la rentrée de 1980. Il lui demande : le nombre de maîtres auxiliaires ayant sollicité un renouvellement de délégation rectorale en enseignement général et en enseignement technique ; le nombre total de maîtres auxi-

liaires ayant été réemployés (à temps complet, à temps partiel et sur des suppléances) ; le nombre total de maîtres auxiliaires non réemployés et le nombre total de maîtres auxiliaires ayant fait une demande en documentation. Il lui demande également si de nombreux auxiliaires ont été recrutés et combien sont-ils. Par ailleurs, il appelle son attention sur le fait que les effectifs des classes sont de façon générale en hausse dans l'académie, ce qui est contraire aux intérêts des enfants et des maîtres.

*Réponse.* — S'il est exact que, sur les états de maîtres auxiliaires en fonctions en 1979-1980 dans l'académie de Besançon, on retrouve un chiffre de 174 auxiliaires n'ayant pas de service d'auxiliaire à la date du 2 mars 1981, il convient de ne pas se tromper quant à l'interprétation de ce chiffre ; il se décompose, en effet, de la manière suivante : vingt-six maîtres auxiliaires nommés adjoints d'enseignement stagiaires à la rentrée scolaire de 1980, quatre-vingt-onze admis à divers concours de recrutement de la fonction publique, quarante-quatre non candidats pour des raisons personnelles ; treize refus de poste. Par ailleurs, le nombre de maîtres ayant fait une demande de renouvellement de délégation est de 728 pour l'enseignement général et de 375 pour l'enseignement technologique. 734 maîtres ont été réemployés à temps complet, 201 à temps partiel et 213 sur crédits de suppléance. Le nombre d'auxiliaires ayant fait une demande pour exercer sur un poste de documentaliste est de quatre-vingt-dix. Enfin, il convient de signaler que quatre-vingt-quatorze nouveaux maîtres auxiliaires ont été recrutés à la rentrée de 1980 pour répondre à des besoins pédagogiques non assurés par des titulaires, notamment dans les disciplines technologiques.

*Collège Albert-Camus au Plessis-Tréville : situation.*

1427. — 23 décembre 1980. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les sérieuses difficultés que connaît, depuis la rentrée, le collège Albert-Camus au Plessis-Tréville et qui ont donné lieu à plusieurs occupations de l'établissement par des parents et des enseignants, en raison du refus de l'administration d'assurer toutes les heures d'enseignement prévues par les textes. Il manque, en effet, un professeur d'éducation manuelle alors qu'on prône périodiquement la revalorisation des tâches manuelles ; il manque un professeur d'éducation physique pour assurer le minimum de trois heures hebdomadaires figurant dans la loi Haby, sans parler des retards anormaux pour remplacer certains professeurs absents ou pourvoir à certains postes, ni de la surcharge d'effectifs des classes pratiques préprofessionnelles de niveau (C.P.P.N.) qui nécessiterait régulièrement l'ouverture d'une deuxième classe. Il lui demande que des mesures soient prises rapidement pour mettre fin à cette très regrettable situation sans recourir aux suppressions de classes, aux permutations de professeurs et aux bouleversements d'emplois du temps en cours d'année, qui semblent avoir été envisagés et dont les effets seraient déplorables pour les élèves.

*Réponse.* — Il convient de souligner que le Parlement, lors de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux collèges et aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères, tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement réalisés. C'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, d'étudier les demandes des établissements de leur ressort et de définir leurs dotations, compte tenu des moyens mis à leur disposition et des ordres de priorité retenus. Au cours de ces opérations, les services académiques ont été amenés à fixer des ordres de priorité entre les besoins recensés, en particulier en faveur des disciplines obligatoires du programme, et à réaliser certains objectifs par étapes successives. Si les contraintes budgétaires peuvent ainsi contrarier provisoirement l'organisation de certains enseignements, les recteurs s'efforcent d'utiliser au mieux les moyens dont ils disposent et s'attachent tout particulièrement à pallier progressivement les difficultés qui peuvent subsister. La situation du collège Albert-Camus sera reconsidérée en priorité lors des travaux préparatoires à la rentrée scolaire 1981 de façon que les ajustements nécessaires puissent être attentivement étudiés. Le recteur de l'académie de Créteil, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, examinera avec attention les problèmes évoqués, et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du collège Albert-Camus au Plessis-Tréville.

*Conseils d'établissement des lycées et collèges :  
désignation de suppléants.*

1680. — 23 janvier 1981. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour faire respecter le droit des conseils généraux et des conseils municipaux à désigner aux côtés de leur représentant titulaire dans les conseils

d'établissement des lycées et des collèges un représentant suppléant, conformément à l'article 20 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 qui dispose : « Tout membre titulaire de conseil d'établissement momentanément empêché de siéger est remplacé par un suppléant ».

*Réponse.* — La suppléance des représentants des collectivités locales aux conseils d'établissement des collèges et des lycées, évoquée par l'honorable parlementaire, a déjà fait l'objet de réponses publiées au *Journal officiel* : Sénat, n° 32154 du 14 février 1980 (page 276) ; Assemblée nationale, n° 20986 du 18 décembre 1979 (troisième séance, page 12271) ; Assemblée nationale, n° 19256 du 4 octobre 1979 (deuxième séance, page 7841) ; Assemblée nationale, n° 9865 du 24 mars 1979 (page 1912). L'absence d'un dispositif dans le corps du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées, concernant la suppléance des représentants des collectivités locales au conseil d'établissement, témoigne de l'importance attachée à la permanence de la participation de ceux-ci à la vie des établissements. Toutefois, il peut arriver que des difficultés pratiques en résultent et aillent à l'encontre de l'objectif poursuivi qui est d'assurer la continuité de l'action des collectivités locales au sein des conseils d'établissements. Des études conjointes sont actuellement menées par les services du ministère de l'éducation et du ministère de l'intérieur en vue de rechercher les possibilités ouvertes au niveau réglementaire pour que soit assuré, comme le souhaite l'honorable parlementaire, le bon fonctionnement des institutions nouvelles.

#### *Etablissement du calendrier scolaire : concertation.*

**1724.** — 23 janvier 1981. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de calendrier de l'année scolaire 1981. En effet, celui de 1980 a soulevé de multiples protestations de parents, d'enseignants et d'élus mécontents des aberrations auxquelles il conduisit. Par ailleurs, les organisations syndicales dénoncent le simulacre de concertation dans l'élaboration du calendrier. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour l'organisation d'une consultation réelle de toutes les parties représentatives concernées de telle sorte que l'établissement du calendrier scolaire s'harmonise au mieux avec les situations concrètes et réponde pleinement aux intérêts des enfants et des usagers de l'école.

*Réponse.* — L'organisation nouvelle des vacances scolaires, fondée sur la déconcentration de la décision au niveau des recteurs, a été précédée d'un débat aussi ouvert que possible afin que puisse se dégager un consensus social suffisamment large. Le Conseil économique et social, qui avait été saisi du problème des rythmes scolaires, a estimé, pour sa part, que dans tous les cas, « la déconcentration à l'échelon régional ou local de tout ce qu'il n'est pas absolument indispensable de gérer de Paris faciliterait la mise en œuvre de la solution adoptée ». La consultation des établissements publics régionaux qu'a réalisée le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs en tant que coordinateur des mesures en matière d'aménagement du temps a révélé la même tendance. Les consultations conduites avec les partenaires habituels du ministère de l'éducation, organisations syndicales des personnels enseignants et associations de parents d'élèves notamment, ont montré également une prise de conscience de l'opportunité d'un étalement des vacances d'été, dans certaines limites et à condition que soit réservée pendant cette période une plage de vacances commune à toutes les académies. A la suite de ces consultations successives, les décisions, tant dans leur principe que dans leurs modalités d'application, n'ont, en outre, été prises qu'après un débat au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale, sanctionné par un vote favorable. L'arrêté du 9 janvier 1980 publié à la suite de ce vote a fixé le cadre général et les modalités de mise en œuvre de la nouvelle organisation des vacances scolaires. Cet arrêté précise, notamment, que dans chaque académie, les dates des calendriers scolaires ne sont fixées qu'après consultation préalable avec les représentants de tous les intérêts locaux concernés. Malgré la très large concertation ainsi menée par chaque recteur pour la détermination des calendriers scolaires de l'année scolaire 1980-1981 à laquelle ont, bien entendu, été associés les représentants des parents d'élèves et des personnels, un certain nombre de critiques ont été formulées à l'encontre des dates retenues au niveau des académies. Il est possible, en effet, que dans une phase transitoire du moins et pour la première année de sa mise en œuvre, l'étalement des vacances n'ait pas donné tous les résultats escomptés dans tous les domaines à la fois, mais ces critiques ont été plus fondées sur des positions d'hostilité de principe que sur des données objectives. C'est pourquoi, malgré ces critiques, le conseil supérieur de l'éducation nationale s'est formellement prononcé le 16 décembre 1980 en faveur de la reconduction, pour l'année scolaire 1981-1982, du dispositif mis en œuvre pour l'établissement des calendriers scolaires de l'année scolaire 1980-1981. Bien entendu, cette décision de reconduction impliquait que les difficultés rencontrées au cours de la présente année scolaire fussent signalées aux rec-

teurs des académies. Ceux-ci en ont donc été saisis et en ont tenu compte, dans toute la mesure du possible, dans le cadre des concertations qu'ils ont conduites pour l'établissement des calendriers scolaires. C'est ainsi que pour répondre à des vœux fréquemment exprimés, les dates de départ et de retour des vacances ont été fixées de façon telle qu'elles coïncident avec une fin de semaine, sauf impossibilité imputable soit à la brièveté des vacances concernées, telles les vacances de la Toussaint, soit à la date à laquelle se situent en cours de semaine certaines fêtes, comme celle de Noël en 1980. De même ont été évités aussi bien le morcellement des périodes de vacances que la fixation en milieu de journée des dates de départ et de retour des vacances. Enfin, pour les vacances de février 1982, les académies de la région Ile-de-France ont été dissociées des autres académies, à l'exception de la seule académie de Nice. Les recteurs ont, en outre attaché une particulière importance à la concertation et l'ont encore renforcée pour l'établissement des calendriers scolaires de l'année 1981-1982. A titre d'exemple, les organismes et instances consultés par les recteurs des académies de Lille et de Poitiers ont été au nombre de quatre-vingt-onze pour la première de celles-ci et de 112 pour la seconde, chiffres dont l'importance démontre à elle seule la réalité de la concertation. Encore faut-il, à l'évidence, qu'à la volonté de concertation ainsi manifestée corresponde — ce qui n'est pas toujours le cas — une acceptation du dialogue de la part des divers partenaires interrogés au plan local. Mais il doit être souligné que les recteurs ne peuvent satisfaire tous les vœux qui s'expriment, très nombreux et souvent opposés les uns aux autres. Ils sont, dès lors, amenés à dégager des solutions de synthèse qui fassent que, conformément au souhait de l'honorable parlementaire, les dates du calendrier scolaire retenues s'harmonisent le mieux possible avec les impératifs en présence et les souhaits émis, l'intérêt des enfants demeurant en toute hypothèse prioritaire.

#### *Collège Didot, Paris 14<sup>e</sup> : suppression envisagée d'une classe de 6<sup>e</sup>.*

**1933.** — 12 février 1981. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de suppression d'une classe de 6<sup>e</sup> envisagée au collège Didot, au 57, rue Didot, Paris 14<sup>e</sup>, et sur les conséquences d'une telle mesure pour la population scolaire, les enseignants et l'établissement lui-même. En effet, par voie de conséquence, le potentiel d'accueil et d'enseignement du collège serait remis en cause par l'incidence de cette suppression, sur les classes et les années suivantes. D'autre part, la diminution des heures d'enseignement risque également d'entraîner la suppression de postes d'enseignants. Elle insiste sur la gravité de cette menace pour un collège dont les élèves sont en grande partie issus de familles défavorisées, et réclame une attention particulière. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir le nombre de classes existant dans l'établissement.

*Réponse.* — Il y a lieu d'observer que la structure interne d'un établissement peut être modifiée d'une année scolaire à l'autre. Le nombre de classes notamment peut varier, en augmentation ou en diminution, en fonction du nombre d'élèves à répartir à chaque niveau de scolarité. C'est au recteur qu'il appartient de répartir, compte tenu des effectifs prévus, les moyens dont il dispose entre les établissements situés dans sa circonscription académique. Il incombe ensuite à chaque chef d'établissement, dans la limite des moyens qui lui sont attribués, de déterminer et de mettre en place les structures les mieux adaptées aux besoins de l'enseignement. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire le recteur de l'académie de Paris prendra son attache et lui donnera toutes informations utiles sur l'organisation de l'enseignement en classe de 6<sup>e</sup> au collège situé 57, rue Didot, à Paris 14<sup>e</sup>.

#### *Adjoints d'enseignement : situation.*

**2011.** — 19 février 1981. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les dispositions du paragraphe 2 de la circulaire n° 80-477 du 5 novembre 1980, insérée au Bulletin officiel n° 40 du 13 novembre 1980, ont suscité une certaine inquiétude parmi les adjoints d'enseignement qui craignent de se voir, à terme, confinés dans des tâches exclusives de surveillance, alors qu'ils sont tous titulaires d'une licence ou d'une maîtrise, lorsque même ils ne sont pas anciens ipésiens ou normaliens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la portée exacte des dispositions dont il s'agit qui, en instituant de fait une carrière de surveillant, présenteraient l'inconvénient supplémentaire de priver des jeunes gens démunis de ressources d'un emploi leur permettant de poursuivre leurs études.

*Réponse.* — Il est confirmé qu'aux termes des textes réglementaires qui régissent les adjoints d'enseignement, les intéressés peuvent se voir confier soit un service complet de surveillance, soit

un service mixte de surveillance et d'enseignement. C'est en application de ces dispositions que la circulaire n° 80-477 du 5 novembre 1980 a prévu une participation plus importante des adjoints d'enseignement à des remplacements et à la surveillance. C'est l'une des modalités qui doivent permettre de limiter au strict minimum les recrutements de nouveaux maîtres auxiliaires. Ces dispositions sont le corollaire de la politique de résorption de l'auxiliariat mise en œuvre par le ministère.

*Dirigeants bénévoles du sport et athlètes guadeloupéens : autorisations d'absence.*

**2047.** — 26 février 1981. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons pour lesquelles les dirigeants bénévoles du sport et les athlètes guadeloupéens obtiennent des autorisations d'absence avec privation de traitement à l'occasion de manifestations sportives se déroulant hors du département. C'est le cas de plusieurs bénévoles accompagnateurs d'un tournoi international d'escrime. Il lui serait obligé de bien vouloir donner des instructions pour que le rectorat ou toute autre autorité ne décourage pas les bonnes volontés sportives en les pénalisant.

*Réponse.* — Le ministère de l'éducation accorde des autorisations d'absence avec traitement lorsqu'elles sont expressément prévues par un texte réglementaire. Dans tous les autres cas, l'octroi de telles facilités ne peut avoir lieu qu'à titre tout à fait exceptionnel. Il ne pourrait pas être compris en effet que la participation des personnels enseignants à des activités extra-scolaires se fasse au détriment des activités scolaires normales effectuées dans le cadre des horaires réglementaires d'enseignement, portant ainsi atteinte à la vocation du service public de l'éducation qui est d'assurer un enseignement de qualité au bénéfice des élèves. C'est pourquoi une autorisation d'absence exceptionnellement accordée pendant le temps de service doit toujours, en pareil cas, soit conduire à un aménagement de l'emploi du temps en vue de la récupération des heures de cours, soit revêtir la forme d'une autorisation sans traitement.

*Conséquences financières, pour les communes, de la fermeture de classes maternelles ou élémentaires.*

**2074.** — 26 février 1981. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des communes qui, après des décisions administratives de fermeture de classes maternelles ou élémentaires, doivent continuer de rembourser les emprunts qu'elles avaient contractés pour la construction et l'aménagement de ces mêmes classes. Elle constate que ces décisions, que l'Etat fonde sur une certaine rationalisation de l'organisation du service public et de l'utilisation des crédits budgétaires, sont en définitive préjudiciables aux seules finances communales. Aussi lui demande-t-elle si, pour remédier à cette situation anormale, il n'estime pas devoir prendre ou proposer des mesures en faveur des communes concernées.

*Réponse.* — Il est nécessaire de prévoir chaque année un grand nombre d'ouvertures et de fermetures de classes maternelles ou élémentaires. Ces mesures ne découlent pas de décisions aveugles, mais de l'obligation d'assurer l'accueil des enfants, dans de bonnes conditions, là où ils se trouvent ; elles peuvent, il est vrai, comporter certaines difficultés pour les communes qui ont dû contracter des emprunts pour la construction ou l'aménagement des locaux scolaires. A ce sujet, il convient toutefois de remarquer que le patrimoine que les communes ont pu ainsi constituer, avec l'aide de l'Etat, restera leur entière propriété. Au demeurant, les mesures d'ouvertures et de fermetures de classes n'ont pas pour conséquence, sauf cas exceptionnel, de remettre en cause l'existence même des écoles, mais tendent seulement à modifier le taux d'occupation des locaux scolaires. Dans ces conditions, si des dispositions financières ne peuvent être envisagées, il paraît nécessaire, afin de faciliter l'utilisation des locaux scolaires, sinon leur éventuelle reconversion, d'alléger autant que possible les procédures et prescriptions techniques opposables aux communes pour la construction des écoles et les conditions d'ouverture des locaux existants, exigées pour l'organisation d'activités diverses. Deux mesures, prévues en ce sens, figurent dans le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, actuellement examiné par le Parlement.

*Extension de certaines modifications à tous les retraités de l'éducation nationale.*

**2080.** — 26 février 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'injustice que constitue pour les retraités de l'éducation nationale la non-rétroactivité de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1975 n° 75-1242 du

27 décembre 1975. Le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 créait un montant minimum garanti de pension pour les personnels justifiant de vingt-cinq annuités au moment de leur départ à la retraite. La loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 admet que ces vingt-cinq annuités peuvent être constituées de services effectifs et de bonifications pour enfants ou pour services outre-mer. Or, cette loi ne s'applique qu'à compter de la date de sa publication, excluant ainsi les retraités ayant vingt-cinq ans de services « divers », qui ont cessé leur activité entre le 10 juillet 1948 et le 27 décembre 1975. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les dispositions de ladite loi soient appliquées à tous les retraités ayant vingt-cinq ans de services « divers », quelle que soit la date de leur départ à la retraite.

*Réponse.* — Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat ; de ce fait il n'appartient pas au ministre de l'éducation d'en fixer les modalités d'application. Ainsi que l'a fait connaître le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) : « il est de règle, en matière de pension, que toute mesure portant création de droits nouveaux ne concerne pas les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif qui l'a instituée. L'application de cette règle peut paraître rigoureuse mais elle est nécessaire pour permettre les progrès de la législation. En effet, l'extension systématique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités, même lorsque leur portée est limitée en apparence, entraînerait une dépense considérable à la charge du budget de l'Etat et risquerait de faire obstacle à de nouvelles réformes ». (Question écrite n° 22899 du 28 novembre 1979, J.O. du 29 décembre 1979.)

*Système éducatif : progression continue.*

**2088.** — 26 février 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une progression continue entre les différents degrés du système éducatif et plus particulièrement entre le cours moyen 2<sup>e</sup> année et la 6<sup>e</sup>, en assouplissant la contrainte de l'âge d'entrée en 6<sup>e</sup>, en fonction de la maturité et des acquis de l'enfant, en concertation avec la famille.

*Réponse.* — Dans le cadre de la réforme du système éducatif, le ministère de l'éducation a entrepris une série d'actions afin d'assurer une meilleure continuité entre l'école et le collège. Une nouvelle procédure d'admission en 6<sup>e</sup> a été introduite à la rentrée 1978. Désormais les élèves de CM2 accèdent normalement en classe de 6<sup>e</sup> au collège sans condition d'âge et uniquement en fonction de critères pédagogiques. L'instituteur peut néanmoins demander le redoublement des élèves qui n'ont pas atteint le niveau du CM2, décision contre laquelle les parents peuvent faire appel devant une commission départementale. En vue de faciliter les décisions des instituteurs, des réunions sont organisées entre les maîtres de CM2 de la circonscription en vue d'harmoniser les évaluations des résultats scolaires de leurs élèves. En outre une série d'actions d'information, d'animation et de formation régulières ou ponctuelles ont été menées afin de faciliter la liaison entre l'école et le collège. Ces actions tendent à faciliter l'accueil des élèves en sixième (visites de locaux, conseils pratiques), à préparer les élèves de CM2 aux conditions de l'enseignement au collège (indications sur la notion d'emploi du temps, la pluralité des maîtres), enfin, à réduire les causes de discontinuité entre l'enseignement dispensé à l'école et au collège (échanges d'informations entre les enseignants de CM2 et de sixième sur les objectifs, les contenus et les méthodes de l'enseignement et sur les élèves). Ces actions ont d'ailleurs été renforcées par la diffusion, aux enseignants de CM2 et de 6<sup>e</sup>, des instructions et des programmes du cours moyen et du cycle d'observation.

*Lycée d'enseignement professionnel de Wassy (Haute-Marne) : suppression d'une section d'enseignement.*

**2158.** — 5 mars 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de suppression de la section « Employé de bureau » du lycée d'enseignement professionnel de Wassy, en Haute-Marne. Il lui signale que la disparition de cette section entière ne manquerait pas d'entraîner de graves conséquences. Au niveau du personnel, auxiliaire comme titulaire, et dans une période déjà peu favorable à l'emploi, une situation difficile risque d'apparaître dès la rentrée de 1981 avec la suppression d'un demi-poste de comptabilité, d'un demi-poste de secrétariat, d'un demi-poste d'économie familiale et sociale, sans compter sept heures supplémentaires qui ne seront plus assumées. Cette situation s'aggraverait encore à la rentrée de 1983 avec la disparition d'un poste et demi en comptabilité, d'un poste en secrétariat, d'un

demi-poste en mathématiques, d'un demi-poste en français et d'un demi-poste en langues. En ce qui concerne les élèves, ceux qui voudront commencer ou poursuivre cette formation devront accepter de s'éloigner de leur domicile et la plupart ne pourront faire autrement que se tourner vers l'enseignement privé. Il lui demande donc si un tel projet lui paraît compatible avec la mission de service public de l'enseignement et s'il ne devrait pas être réexaminé.

*Réponse.* — En vertu des mesures de déconcentration administrative, l'organisation du dispositif d'accueil dans les établissements d'enseignement public et les décisions intéressant la carte scolaire et la répartition des postes d'enseignant relèvent désormais de la compétence des recteurs. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire concernant le projet de suppression de la formation C. A. P. « Employé de bureau » au lycée d'enseignement professionnel de Wassy (Haute-Marne), et de divers postes d'enseignant, le recteur de l'académie de Reims prendra son attache pour examiner au plus tôt, dans le détail, la situation évoquée.

#### *Bourses scolaires : relèvement.*

**2167.** — 5 mars 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas opportun par souci d'équité de relever, d'une part, d'au moins 25 p. 100 le montant des taux des bourses scolaires, d'autre part, les plafonds d'attribution notamment pour tenir compte dans ces deux cas de l'érosion monétaire que le Gouvernement ne parvient pas à maîtriser.

*Réponse.* — On constate, certes, que le montant de la part de bourse n'a que peu augmenté pour chacune des dernières années scolaires. Mais le fait d'assimiler l'évolution du « taux de la part » de bourse à l'évolution moyenne du montant des bourses ne fait pas une exacte appréciation de la procédure utilisée depuis plus de dix ans, qui consiste à déterminer, cas par cas, le montant de chaque bourse attribuée, en multipliant ce taux de part — uniformément fixé chaque année pour l'ensemble des bourses — par un « nombre de parts » qui résulte de l'application d'un barème public et qui est d'autant plus élevé que les ressources de la famille sont faibles au regard de ses charges. Il convient, à ce sujet, pour juger des dispositions prises quant à l'appréciation par l'administration des ressources et des charges des familles, de se référer aux circulaires publiées chaque année (en ce qui concerne l'année scolaire 1980-1981, il s'agit de la circulaire n° 79-376 du 31 octobre 1979, fixant les modalités selon lesquelles est reconnue la vocation d'un élève à bénéficier d'une bourse, et de la circulaire n° 80-281 du 3 juillet 1980 arrêtant les barèmes en application desquels est déterminé le montant de la bourse). L'évolution du montant des bourses ne peut donc être appréciée en fonction de la seule évolution du taux de part dont l'augmentation modeste n'implique absolument pas la stagnation de l'aide de l'Etat aux catégories les plus défavorisées. Il convient à cet égard de faire une distinction entre les élèves des collèges et ceux des lycées, dont le montant des bourses est déterminé en application de deux barèmes distincts, les élèves des classes postbaccalauréat bénéficiant, quant à eux, du régime des bourses d'enseignement supérieur. Il est exact que le nombre moyen de parts attribué aux boursiers des collèges étant resté stable depuis plusieurs années (environ 3,2 parts), le montant de leur bourse évolue en fonction du taux de la part et n'a donc que très peu augmenté. Mais il convient de situer cette forme directe d'aide de l'Etat au sein d'un ensemble d'aides qui comporte, outre l'allocation de rentrée, attribuée depuis 1974, sous certaines conditions de ressources, aux familles pour leurs enfants soumis à l'obligation scolaire en complément des prestations familiales, la gratuité des manuels scolaires (dont la mise en œuvre s'est achevée à la rentrée de 1980 en s'étendant aux élèves de troisième) et une importante participation aux dépenses de transports scolaires, dont les modalités ont permis, grâce à une action conjointe de l'Etat et des collectivités locales, d'assurer la gratuité pour les familles dans une trentaine de départements. Les boursiers du second cycle bénéficient au contraire d'un nombre moyen de parts qui va croissant, comme le montre l'évolution récente : 7,7 parts en 1977-1978, 7,9 en 1978-1979 et 8,7 en 1979-1980, grâce notamment à l'attribution d'une seconde part supplémentaire aux boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle. Cette évolution est plus sensible encore pour les seuls boursiers des lycées d'enseignement professionnel : le pourcentage des bénéficiaires de bourses de dix parts ou plus est en effet passé de 17,8 p. 100 en 1973-1974 à 49,7 p. 100 en 1979-1980. C'est également dans ce sens que, pour faciliter aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement technologique la poursuite de leurs études, il a été décidé de maintenir, à compter de la rentrée de 1980, le bénéfice de leur bourse aux élèves qui préparent un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études pro-

fessionnelles, quels que soient leur âge et l'établissement qu'ils fréquentent, lorsqu'ils seront contraints de redoubler une année d'études. Le système d'attribution des bourses s'est donc orienté vers une plus grande sélectivité et une meilleure modulation au profit des familles dont la situation justifie une aide particulièrement efficace. La place des bourses d'études ayant été redéfinie et un rééquilibrage étant ainsi intervenu, lors de la discussion par le Parlement du projet de budget de l'éducation pour 1981, à l'Assemblée nationale le 24 octobre 1980, puis au Sénat le 5 décembre 1980, le ministre de l'éducation a défini les trois mesures qu'il avait décidé de prendre en ce domaine : relèvement de 12,5 p. 100 du seuil de ressources déterminant la vocation à bourse, pour l'année 1981-1982, afin de suivre l'évolution constatée des revenus pendant la période de référence ; majoration du crédit complémentaire spécial (mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour accorder, hors barème, des bourses ou des parts de bourses supplémentaires) porté, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1981, de 17 p. 100 à 23 p. 100 du montant des bourses nouvelles et maintien de ce pourcentage pour l'année scolaire 1981-1982 ; augmentation, pour la même année scolaire, de 50 p. 100 environ de la prime d'équipement servie aux boursiers accédant à la première année de certaines sections industrielles pour y préparer un diplôme de formation professionnelle. Il a enfin précisé que si ces différentes mesures laissent encore, sur la dotation budgétaire de 1981, un reliquat de crédits disponible, ce dernier serait alors affecté à une augmentation différenciée du montant des bourses, en particulier en faveur des élèves de l'enseignement professionnel. Il doit être souligné qu'il n'est pas possible de porter une appréciation équitable sur le régime d'attribution des bourses nationales d'études du second degré en isolant de l'ensemble de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation. L'octroi de bourses d'études n'est en effet que l'un des éléments de cette politique d'aide aux familles auquel viennent s'ajouter la gratuité des manuels scolaires et la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires, qui ont été évoqués plus haut. En trois ans, le volume total des crédits ouverts au budget de l'éducation pour ces trois formes d'aide sera passé de 2,896 milliards de francs en 1978 à 3,711 milliards de francs en 1981, soit une augmentation de 28 p. 100 alors que les effectifs des élèves du second degré n'ont progressé que d'un peu plus de 2 p. 100. Tel est, rapidement rappelé, l'effort considérable réalisé au travers de ce budget au titre de la solidarité nationale. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. Aussi, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, est-il envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait, naturellement, du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat a adopté, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte, qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours des prochaines sessions parlementaires.

#### *Instituteurs retraités : péréquation des pensions.*

**2184.** — 12 mars 1981. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'attitude du Gouvernement à l'égard des instituteurs retraités de l'enseignement public. En effet, l'article L. 16 du code des pensions ne prête nullement à interprétation et il s'étonne que des mesures gouvernementales puissent prétendre à exclure les instituteurs retraités du droit à la péréquation des retraites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à de tels errements.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire se situe dans le contexte des décisions prises par le Gouvernement le 23 février 1981. Les premiers bénéficiaires de la nouvelle formation des instituteurs portée à trois ans et sanctionnée par un diplôme universitaire, le D.E.U.G. — enseignement du premier degré — prendront leurs fonctions à la rentrée scolaire de 1982. A compter de cette date, comme il avait été annoncé par le communiqué du Premier ministre du 26 avril 1979, l'organisation de la carrière et la situation de ces instituteurs vont faire l'objet d'aménagements. Il convient, en effet, de tirer les conséquences de l'effort exigeant de formation qui est demandé aux futurs instituteurs, et qui sera prolongé par un effort continu tout au long de leur carrière. Sur ces bases, les instituteurs issus de la nouvelle formation suivront une nouvelle carrière (dont le début sera revalorisé) qui se déroulera suivant trois échelles de rémunération, dont la dernière comportera l'indice maximum 489, au lieu de l'indice 445 actuel (soit un traitement mensuel net de fin de carrière de 6 500 francs environ, contre

5 900 francs actuellement). La progression de la première à la deuxième échelle et de la deuxième à la troisième sera subordonnée à trois conditions : ancienneté, acquisition d'une formation complémentaire, appréciation portée sur la qualité de l'enseignement dispensé par les intéressés. Il est vrai qu'au cours des discussions avec les représentants syndicaux des instituteurs, ceux-ci ont soulevé le problème de la situation, au regard de l'unité du corps, des maîtres qui n'ont pas suivi la nouvelle formation initiale en trois ans. Ils ont en outre présenté des demandes concernant les instituteurs retraités. L'étude de ces questions se poursuit à partir du principe qui a été réaffirmé du maintien de l'unité du corps des instituteurs.

*Orientation scolaire : assouplissement.*

**2234.** — 12 mars 1981. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assouplir l'orientation des élèves des collèges et lycées en appréciant l'enseignement manuel et technique au même titre que les autres disciplines dans l'évaluation de l'élève dans l'enseignement élémentaire et au collège.

*Réponse.* — L'un des objectifs du collège unique est d'assurer l'équilibre de la formation en élargissant ses bases culturelles et en s'appuyant sur les différents aspects de la personnalité de l'élève. La réforme vise notamment à consacrer la valeur éducative des études techniques et à leur reconnaître une dignité égale à celle des études générales. La mise en place de l'éducation manuelle et technique dans les classes des collèges à raison de deux heures par semaine de la 6<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup>, pour tous les élèves, va dans ce sens, ainsi que la possibilité de choisir une option technologique en classe de 4<sup>e</sup>. En outre, ces enseignements seront pris en compte à égalité avec toutes les autres disciplines pour l'attribution du brevet des collèges en fin de classe de 3<sup>e</sup>, à partir de 1981.

*Fin quatrième : orientation dans un lycée d'enseignement professionnel.*

**2303.** — 12 mars 1981. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre dans le système éducatif français tendant à assouplir l'orientation en permettant en fin de quatrième une orientation dans les lycées d'enseignement professionnel.

*Réponse.* — L'orientation vers les lycées d'enseignement professionnel, qui résulte d'un libre choix des familles, prend place normalement après la classe de cinquième de collège pour la préparation d'un certificat d'aptitude professionnelle et après la troisième pour la préparation à un B.E.P. Il n'est toutefois pas exclu qu'un élève de classe de quatrième de collège, particulièrement motivé, entre en lycée d'enseignement professionnel pour y préparer un C.A.P. (ils sont environ 10 000 dans ce cas à y être admis chaque année), mais l'admission à ce niveau ne peut être institué comme voie normale.

*Situation du collège Maurice-d'Ocagne.*

**2336.** — 12 mars 1981. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège Maurice-d'Ocagne pour la rentrée scolaire de 1981. L'annonce de la suppression de deux postes de professeur certifié titulaire (lettres classiques et anglais), alors que les structures prévoient le même nombre de classes en 1981-1982 qu'en 1980-1981, met en cause la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves, aggrave les conditions de travail des enseignants et menace l'avenir même du collège. La population d'élèves nécessitant une attention particulière et des conditions de scolarité optimales implique que cet établissement puisse conserver et développer sa qualité pédagogique. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler toute suppression de postes et conserver au collège Maurice-d'Ocagne des conditions d'enseignement à la mesure des besoins afin de répondre favorablement au souci des parents et de l'ensemble du personnel enseignant, d'administration et de service concerné.

*Réponse.* — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but dans chacun des ordres d'enseignement d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire qui fait régulièrement l'objet de révision et d'adaptation. Les autorités académiques ont procédé à cet effet aux ajustements indispensables cette année comme les années précédentes en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité et en répartissant le contingent d'heures supplémentaires

mis à leur disposition en fonction des besoins particuliers des établissements. Le recteur de l'académie de Paris informé des préoccupations de l'honorable parlementaire examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments utiles d'information sur la situation du collège Maurice-d'Ocagne.

**INDUSTRIE**

*C. E. A. : situation de l'emploi.*

**91.** — 14 octobre 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les décisions de la direction du commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) de licencier des jeunes ingénieurs et chercheurs : cinq le sont depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1980 ; quinze autres risquent de l'être. L'embauche des jeunes chercheurs et ingénieurs dans les laboratoires au C.E.A. est l'un des problèmes critiques pour le renouvellement des équipes de recherche. Ne pas assurer la continuité de ces équipes c'est porter un coup important à l'avenir scientifique de notre pays dans le domaine de la recherche fondamentale et appliquée, dans tous les secteurs liés à la production d'énergie d'origine nucléaire. Cette décision est prise au moment même où le Gouvernement proclame son intention de développer la recherche fondamentale, de lancer un programme nucléaire ambitieux, d'améliorer la liaison entre la recherche et l'industrie, ce qui est une des spécificités du C.E.A. Il existe là une contradiction entre les discours officiels et les faits mentionnés ci-dessus. Elle lui demande donc de prendre des mesures : 1<sup>o</sup> pour embaucher définitivement les vingt jeunes docteurs des sciences au C.E.A. ; 2<sup>o</sup> pour intégrer au C.E.A. les jeunes ouvriers, employés, techniciens intérimaires, vacataires, afin d'assurer une réelle continuité au travail des équipes scientifiques.

*Réponse.* — La question posée concerne l'intégration au C.E.A. de trois catégories distinctes de personnel : collaborateurs temporaires de thèse, vacataires, agents d'entreprises extérieures. Pour la première catégorie, c'est-à-dire les collaborateurs temporaires de thèse, il convient de préciser que tous les ans le commissariat à l'énergie atomique accueille dans ses laboratoires environ quatre-vingts jeunes issus de l'université ou des écoles d'ingénieurs, qui préparent une thèse de docteur ingénieur ou un doctorat d'Etat. Les intéressés perçoivent une allocation dont la durée est variable en fonction de la thèse préparée et bénéficient d'une couverture sociale similaire à celle des agents du commissariat et de certains avantages individuels tels que congés payés. Pour effectuer leur travail de recherche, ces collaborateurs bénéficient bien entendu de l'équipement des laboratoires C.E.A., ce qui leur permet d'effectuer leurs tâches dans de bonnes conditions. L'objectif poursuivi est d'assurer une formation non seulement pour la recherche mais par la recherche en valorisant ces jeunes chercheurs par l'obtention d'un doctorat. Si ces personnes n'ont aucune garantie de recrutement par le commissariat, plus de 35 p. 100 d'entre elles sont effectivement recrutées. Compte tenu du volume actuel des embauches de chercheurs et cadres, elles bénéficient ainsi d'une priorité de fait. En outre, grâce aux efforts déployés pour faciliter l'insertion des jeunes docteurs issus des laboratoires C.E.A. dans la vie professionnelle, les difficultés de placement, qui peuvent apparaître non négligeables au début du mois d'octobre, date des fins de contrats, se réduisent très vite, comme le montrent les résultats de ces dernières années, à quelques cas très particuliers qui trouvent une solution dans des délais convenables. En ce qui concerne les vacataires, il s'agit d'une catégorie particulière d'agents généralement sans qualification spécifique travaillant à mi-temps au dépeuplement des clichés. Il faut noter que le commissariat maintient l'emploi de ces personnels en confiant à certains d'entre eux des travaux autres que ceux pour lesquels ils ont été spécialement recrutés. Le C.E.A., en outre, fait appel dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur régissant le travail temporaire à des intérimaires. Enfin, il a conclu pour des travaux de longue durée qu'il n'entend pas assurer lui-même des marchés avec les entreprises extérieures, dont il ne peut être question d'intégrer le personnel. Il convient de noter que les questions soulevées ont déjà été évoquées à diverses reprises avec les organisations syndicales au sein du commissariat.

*Guadeloupe : dédommagement des abonnés E.D.F.*

**958.** — 26 novembre 1980. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre de l'industrie** ce qui suit : depuis plus de deux ans, la Guadeloupe a connu des désordres dans la distribution d'énergie électrique, désordres qui ont entraîné des pertes importantes en matériels, denrées alimentaires périssables, heures de travail et de loisirs, ce qui a ajouté encore aux conséquences des catastrophes naturelles qui se sont abattues sur l'île durant ces dernières années. Pour ces motifs, des Guadeloupéens se sont groupés en une asso-

ciation des utilisateurs d'énergie en Guadeloupe (A.U.D.E.G.) dans le but de défendre leurs intérêts, grandement mis en cause par E.D.F. Il semble qu'en dépit de la bonne volonté évidente que manifeste cette association pour obtenir des pourparlers avec E.D.F., elle se heurte à une fin de non-recevoir. Afin d'éviter que ce litige ne dégénère en conflit, il lui paraît indispensable que l'administration intervienne pour que satisfaction soit donnée aux justes revendications de dédommagement des abonnés E.D.F.

*Réponse.* — La réponse, publiée le 5 décembre 1980, à la question écrite n° 35244 a apporté à l'honorable parlementaire toutes précisions sur la situation difficile qu'a connue la Guadeloupe, en matière d'alimentation en énergie électrique et sur les décisions qui ont été prises pour mettre fin aux coupures d'électricité. Afin de permettre aux usagers de s'organiser pendant la période critique, le programme des délestages indispensables est, depuis le mois d'août dernier, diffusé chaque matin par la radio locale. Ce programme est établi en accord avec M. le Préfet de la Guadeloupe de manière à apporter le moins de gêne possible aux industriels et aux artisans et à limiter les répercussions de la situation actuelle sur l'activité économique. Mais, il est certain que les délestages, qui interviennent dans le cadre de ce programme, peuvent être considérés comme occasionnés par des incidents assimilables à des cas de force majeure ; de ce fait, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, Electricité de France serait exonérée de tout dédommagement des préjudices subis par les usagers. Néanmoins, les représentants de l'établissement national se sont engagés auprès des représentants de l'association des utilisateurs d'énergie en Guadeloupe à examiner, cas par cas, la situation de chacun des abonnés avant de fixer définitivement leur position au regard des demandes de remboursement qui viendraient à leur être présentées. Il n'est pas inutile de rappeler que l'origine des difficultés actuelles à satisfaire la demande rapidement croissante de la Guadeloupe comme certains départements d'outre-mer résulte de la tarification extrêmement avantageuse dont bénéficient les consommateurs d'électricité en Guadeloupe depuis la récente nationalisation de l'électricité. Les tarifs appliqués par E.D.F. sont en effet désormais ceux de la métropole, soit un niveau inférieur au prix de revient de l'électricité produite localement. Cette situation n'a pu qu'encourager une croissance très rapide de la demande. Ce rappel de l'avantage accordé depuis peu aux consommateurs guadeloupéens, et qui représente une charge importante pour Electricité de France, ainsi que les efforts déployés par le service national pour alimenter les abonnés suffisent pour démontrer qu'il est injustifié de prétendre que les intérêts des utilisateurs d'énergie en Guadeloupe sont « grandement mis en cause » par E.D.F.

#### *Utilisation du charbon français.*

1349. — 17 décembre 1980. — **M. Marcel Rosette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'ambiguïté des déclarations en matière de politique charbonnière du Gouvernement. Après avoir lu : dans le S.I.D. n° 351 de mai 1980, traitant du compte rendu du conseil des ministres du 2 avril 1980 sur les grandes lignes de la politique de l'énergie : « ... d'autre part en matière de substitution au pétrole d'autres énergies, c'est-à-dire électricité nucléaire, charbon, énergies nouvelles » ; dans le rapport annuel d'information établi par Electricité de France, diffusé cette année à sa demande, pour le centre de production thermique de Vitry au chapitre 4.1 charbon : « L'approvisionnement en 1979 se répartit de la façon suivante : polonais : 1 515 673 tonnes, sud-africain : 468 472 tonnes, australien : 131 613 tonnes et américain : 29 987 tonnes », il constate que les termes « charbon français » ne figurent pas dans la publication officielle citée par lui, et qu'aucun charbon français n'a été utilisé par le centre de production thermique E.D.F. de Vitry. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître : 1° si l'approvisionnement des autres centres thermiques nationaux n'utilisent pas, comme c'est le cas à Vitry de charbon français ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que cesse cette situation, afin de donner du travail aux mineurs français et de réduire les importations record de charbon constatées en 1979.

*Réponse.* — La production nationale couvre une large part des approvisionnements nécessaires à l'alimentation de nos centrales thermiques fonctionnant au charbon. C'est ainsi que, pour l'année 1979, sur les 27,6 millions de tonnes de charbon utilisés pour la production d'électricité, 12,6 millions de tonnes, soit 45 p. 100 environ, provenaient des bassins houillers français. Ce pourcentage a peu varié en 1980. L'indexation partielle sur le prix du fuel du prix de cession par les Charbonnages de France à E.D.F., tant du charbon national destiné à ses centrales que du courant électrique produit dans les centrales minières avec ce même charbon national, représente pour E.D.F. un surcoût important que l'on peut chiffrer à 500 millions de francs par an et qui témoigne de la préférence accordée à la ressource nationale.

#### *« Electronique grand public » : développement.*

1664. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre en 1981 tendant à renforcer et développer les structures industrielles existant en matière d'électronique grand public.

*Réponse.* — Le Gouvernement se préoccupe depuis de nombreuses années de la situation de l'industrie française en électronique grand public. Le secteur est en effet caractérisé par une forte pénétration étrangère et fait actuellement face à une menace provenant de l'industrie japonaise qui est la plus puissante à l'échelle mondiale. A cet égard la situation de l'industrie française n'est pas très différente de celle de nos partenaires européens, et même des Etats-Unis. Récemment, le Gouvernement a inscrit l'électronique grand public comme l'un des secteurs prioritaires pour les actions du C.O.D.I.S. (Comité d'orientation et de développement des industries stratégiques). Ce comité a qualité pour examiner tout projet industriel relevant du secteur considéré et pour coordonner l'ensemble des aides que peut y apporter l'Etat. Des décisions de soutien de l'industrie électronique grand public ont été prises dans ce cadre en 1980 et, certains autres projets étant à l'étude, il est probable que d'autres actions de soutien seront décidées en 1981. Cette action de soutien est accompagnée par des mesures de protection du marché français contre les importations en provenance d'Asie.

#### *Bureautique : développement.*

1669. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre en 1981 tendant à renforcer et développer les structures industrielles existantes en matière de bureautique.

*Réponse.* — La bureautique figure parmi les thèmes retenus par le Gouvernement dans le cadre du Plan informatisation de la société adopté en décembre 1978. Cette action se développe simultanément sous deux aspects différents, celui de la politique industrielle et celui de l'utilisation. La politique industrielle est en cours de mise en œuvre sous la responsabilité du Comité d'orientation et de développement des industries stratégiques (C.O.D.I.S.), l'Agence de l'informatique (A.D.I.) ayant la responsabilité de promouvoir les applications de la bureautique vis-à-vis des utilisateurs : 1° Les actions sur la demande : ces actions, essentiellement des expériences pilotes, sont conduites par l'Agence de l'informatique. Les effets attendus de ces expériences sont : l'association des industriels à la définition des besoins des utilisateurs ; le développement chez les S.S.C.I. d'une compétence méthodologique et de références exportables en matière de bureautique ; la maîtrise par les utilisateurs des problèmes liés à l'introduction des systèmes de bureautique. La plupart de ces actions sont en cours d'achèvement ou en phase d'évaluation. 2° L'orientation des organismes de recherche vers la bureautique : L'orientation des organismes de recherche vers la bureautique s'effectuera jusqu'en 1985 au moyen du projet pilote Kayak de l'Agence de l'informatique dont la maîtrise d'œuvre a été confiée à l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (I.N.R.I.A.). 3° Les actions sur l'offre : Dès que le C.O.D.I.S. a choisi la bureautique comme thème prioritaire, il a consulté les industriels pour connaître leurs projets et le niveau de leurs ambitions. Des réponses faites à la consultation, il ressort que certains grands groupes ont l'intention de faire de la bureautique une de leurs activités majeures à moyen terme. Les récentes prises de participation dans des réseaux commerciaux mondiaux s'inscrivent dans cette stratégie et sont révélatrices des investissements nécessaires pour réussir dans cette activité. L'instruction de ces premiers projets devrait aboutir au cours de l'année 1981 à la conclusion de plusieurs contrats de développement C.O.D.I.S. Une nouvelle consultation a été lancée récemment par le C.O.D.I.S. sur des produits et créneaux spécifiques de la bureautique. Normalement plusieurs P.M.E. françaises devraient mettre à profit cette occasion pour concevoir une stratégie ambitieuse leur permettant de viser une part appréciable du marché mondial des produits retenus. En parallèle, une quinzaine de contrats ont été conclus selon les procédures habituelles au cours de l'année 1980 par les organismes publics (A.N.V.A.R., F.D.E.S., C.I.D.I.S.E., F.S.A.I...) avec des P.M.E. dynamiques pour des produits périphériques particuliers de bureautique (système de télé-écriture, appareils de micrographie, machines à dessiner, service à façon...).

#### *Languedoc-Roussillon : site d'implantation d'une centrale nucléaire.*

1834. — 5 février 1981. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le grave et délicat problème de l'implantation d'une centrale nucléaire dans la région du Languedoc-

Roussillon, E.D.F. ayant dans un premier temps envisagé trois sites. Il lui demande de lui confirmer si l'abandon par E.D.F. du site de Frontignan (Hérault) constitue une décision officielle et définitive, et de lui en préciser les raisons.

*Réponse.* — Le Plan du grand Sud-Ouest, rendu public voici plus d'un an, a prévu que l'équipement de la région en centrales électronucléaires devait comporter l'achèvement de la centrale du Blayais, la construction de la centrale de Golfech et la recherche de deux autres sites permettant l'implantation d'une centrale, l'une en région orientale, l'autre en région occidentale. S'agissant de la partie orientale du grand Sud-Ouest, des recherches préliminaires ont été entreprises afin de recenser les sites qui pouvaient présenter des caractéristiques favorables à l'implantation d'une centrale. Lorsque ces études préliminaires seront achevées, les personnalités locales concernées seront informées de leurs conclusions et seront appelées à se prononcer sur les choix qui leur seront proposés. Le site de Frontignan a été envisagé dans le cadre de ces recherches préliminaires. Mais, à ce jour, aucune décision n'a été prise ni en ce qui concerne le site de Frontignan, ni en ce qui concerne quelque autre site que ce soit.

*E.D.F.-G.D.F. : procédure de coupure dans les H.L.M.*

1920. — 12 février 1981. — **M. Claude Fuzier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les coupures de gaz et d'électricité à la suite des retards de paiement dans les immeubles collectifs, notamment H.L.M. Les organismes propriétaires n'étant pas prévenus ne peuvent intervenir auprès des locataires, notamment dans le cadre des organismes d'aide sociale qu'ils ont souvent mis en place. Les locataires privés de gaz ou d'électricité utilisent des moyens de remplacement, en général interdits par les engagements de location, qui provoquent parfois des accidents et des incendies. Ne serait-il pas possible de prévoir une information immédiate des organismes propriétaires par les voies d'E.D.F. et de G.D.F. en cas de coupure.

*Réponse.* — Le contrat de fourniture qui lie les usagers à l'électricité de France est un contrat de droit privé auquel les propriétaires des locaux occupés par les usagers sont parfaitement étrangers. Les services qui gèrent les abonnements d'électricité et de gaz ne connaissent donc pas ces propriétaires et ne peuvent pas, par suite, les informer d'une coupure effectuée au domicile d'un client. Il appartient aux usagers se trouvant dans une situation difficile de faire eux-mêmes appel aux services d'aides sociales relevant des collectivités locales.

## INTERIEUR

*Imposition des pylônes de lignes à haute tension.*

35265. — 26 septembre 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vif intérêt manifesté par les élus locaux à l'annonce de l'imposition des pylônes de lignes à haute tension, mais également sur leur déception de constater que les redevances dues aux communes pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transfert et de distribution d'énergie électrique autres que de très haute tension, et notamment les postes de transformation ou autres poteaux ou supports, sont demeurées fixées par l'article 3 du décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 pris en application de la loi n° 53-651 du 1<sup>er</sup> août 1953. Ces redevances, déterminées forfaitairement, c'est-à-dire quel que soit le nombre et la consistance des ouvrages, sont fixées, pour une commune de 20 000 à 100 000 habitants, à 20 francs nouveaux par an et pour chaque commune de moins de 5 000 habitants à 5 francs par année. Les maires de communes auxquelles sont payées ces redevances d'occupation du domaine public communal, auraient souhaité que les prestations de courant servies par Electricité de France suivent la même évolution, plus exactement stagnent de la même manière que ces redevances d'occupation. Il lui demande, en tout état de cause, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à mettre fin, dans les délais les plus brefs, à cette situation particulièrement anormale.

*Réponse.* — Comme le relève le parlementaire auteur de la question, le taux de la redevance versée aux communes pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique est fixé forfaitairement par l'article 3 du décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 pris pour l'application de la loi n° 53-651 du 1<sup>er</sup> août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public. Des études sont actuellement en cours, en liaison, notamment, avec le ministère du budget, en vue d'aboutir avant la fin de l'exercice en cours à une rénovation du régime de ces redevances.

*Enseignement de l'éducation physique : diplômés.*

1114. — 5 décembre 1980. — **M. Charles Bosson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis l'adoption de la « loi sur le sport » n° 75-988 du 29 octobre 1975, des brevets d'Etat d'éducateurs sportifs premier, deuxième et troisième degrés ont été créés et font partie intégrante de la liste statutaire des diplômes nécessaires pour postuler des emplois de moniteurs municipaux d'éducation physique et que, suivant la loi, nul n'a le droit d'enseigner une discipline sportive contre rémunération s'il n'est titulaire du brevet d'Etat correspondant. Or le statut du personnel communal autorise l'accès aux emplois de moniteurs municipaux d'éducation physique à des titulaires des seuls diplômes sportifs fédéraux (diplômes fédéraux de moniteur ou d'éducateur premier ou deuxième degré) ou de diplômes universitaires délivrés par les unités d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive (U. E. R. d'E. P. S.) ou les centres régionaux d'éducation physique et sportive (C. R. E. P. S.). Il lui demande au vu de ces documents : 1° si un titulaire de la maîtrise, de la licence d'une part, ou du diplôme d'études universitaires générales (D. E. U. G.) de sciences et techniques des activités physiques et sportives d'autre part, qui justifie de deux, trois ou quatre années d'études supérieures spécialisées peut être assimilé à un breveté d'Etat titulaire de diplômes portés dans la liste parue au statut du personnel communal, et ainsi enseigner les disciplines sportives en qualité d'employé communal sans être en infraction ; 2° si l'expression « enseigner contre rémunération une discipline sportive » signifie « donner des leçons à titre privé et libéral contre rémunération » ou « enseigner une discipline sportive dans le cadre d'un emploi sportif statutairement reconnu » ; 3° si les titulaires d'emplois sportifs communaux possédant les brevets fédéraux premier ou deuxième degré délivrés par les fédérations sportives et de plein air peuvent bénéficier d'une mesure d'équivalence par assimilation avec les brevets d'Etat dans les disciplines correspondantes auxquels sont ouverts statutairement les mêmes emplois ; 4° si les titulaires du brevet d'Etat de maître nageur sauveteur peuvent bénéficier de l'équivalence avec le brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option natation s'ils sont employés communaux titulaires.

*Réponse.* — Les brevets d'Etat d'éducateur sportif ont été admis par arrêté du 7 mai 1979 sur la liste des diplômes donnant accès aux emplois de moniteur d'éducation physique municipaux. En revanche, les D. E. U. G., licence et maîtrise en « sciences et techniques des activités physiques et sportives » (S. T. A. P. S.) n'ont pas jusqu'à présent été portés sur ces listes. Celles-ci étant limitatives, les D. E. U. G., licence et maîtrise S. T. A. P. S. ne permettent pas, en l'état actuel de la réglementation, d'accéder aux emplois de moniteur d'éducation physique municipaux. Leur éventuelle admission sur la liste des diplômes donnant accès à ces emplois est actuellement à l'étude, en liaison avec le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Enfin, la reconnaissance des brevets fédéraux délivrés par les fédérations sportives et de plein air et des brevets d'Etat d'éducateur sportif pour l'accès à un même emploi communal n'a nullement pour effet d'instituer d'équivalence entre eux. L'expression « enseigner contre rémunération une discipline sportive » signifie « donner des leçons à titre privé et libéral contre rémunération », mais également « enseigner l'éducation physique ou sportive dans le cadre d'un emploi statutairement reconnu ». Quel que soit le cadre dans lequel le moniteur enseigne l'éducation physique ou sportive, il est soumis aux obligations, en particulier de diplômes, prescrites par la loi de 1963, dès lors qu'il accomplit cette activité contre rétribution.

*Régions : constitution d'unités militaires de protection civile.*

1162. — 10 décembre 1980. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les centres principaux de secours éprouvent de plus en plus de difficultés à recruter les volontaires qui leur sont nécessaires. Devant cette situation, il lui demande s'il n'envisagerait pas de solliciter de son collègue, ministre de la défense, le détachement auprès de ceux-ci, de militaires du contingent, voire même la constitution dans chaque département, ou seulement dans chaque région, d'une unité militaire de protection civile du type de celle qui existe à Brignoles.

*Réponse.* — Le renforcement des moyens de secours en personnels est un problème qui est suivi avec la plus grande attention par le département ministériel. Il est exact que le rôle joué par les bénévoles est primordial, tant sur le plan opérationnel que sur le plan civique. Une campagne de propagande a déjà été lancée par le ministère de l'intérieur en faveur du recrutement de sapeurs-pompiers volontaires, et sera reprise dans les mois qui viennent. La suggestion formulée par l'auteur de la question de renforcer les centres de secours principaux par des jeunes appelés fait l'objet d'études menées en liaison avec le ministère de la défense. Dans l'immédiat cependant, une autre solution a été retenue qui

est celle de la constitution d'unités d'instruction de la sécurité civile. Ces formations, spécialisées dans la lutte contre les sinistres et les catastrophes, sont composées d'appelés du contingent et mises à la disposition du ministre de l'intérieur. Ces unités sont actuellement au nombre de deux : l'une est stationnée à Nogent-le-Rotrou, l'autre, plus spécialisée dans la lutte contre les incendies de forêts, est installée à Brignoles (Var).

*Collectivités locales et établissements publics locaux :  
fonds de compensation de la T. V. A.*

1514. — 3 janvier 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines particularités dommageables des règles qui régissent le fonctionnement du fonds de compensation de la T. V. A. C'est ainsi qu'un syndicat mixte comportant, d'une part, des départements et des communes (qui ont accès au fonds de compensation) et, d'autre part, des établissements publics (tel un établissement public régional) qui n'y ont pas accès, est privé totalement, par le seul fait de ces derniers, du remboursement de la T. V. A. De la sorte, ce sont bien les autres collectivités qui subissent les incidences d'une telle situation puisque, dans un investissement en cours, leurs participations se trouvent alourdis d'autant. Il souhaiterait avoir confirmation de ces conséquences et de leur justification de doctrine. Il suggère que, pour respecter l'équité, un syndicat mixte ainsi composé bénéficie, au moins, du fonds de compensation au prorata des mises des collectivités qui, elles, peuvent normalement y prétendre.

Réponse. — Les syndicats mixtes ne sont en effet admis au bénéfice du fonds de compensation pour la T. V. A. que s'ils sont composés de personnes morales elles-mêmes admises à son bénéfice. Tel n'est pas le cas d'un syndicat dont serait membre un établissement public régional. Cette règle découle de l'article 56 de la loi de finances pour 1981, modifiant l'article 54 de la loi de finances pour 1977, qui a fixé de façon limitative la liste des bénéficiaires du fonds : « Les dotations budgétaires du fonds de compensation pour la T. V. A. sont réparties entre les départements, les communes, leurs groupements... ». Cette formulation souligne que seuls y figurent les groupements composés de collectivités locales. En l'état actuel de la législation, et pour les raisons qui viennent d'être évoquées, un syndicat mixte ne peut donc pas non plus bénéficier des dotations du fonds en fonction des participations effectives des collectivités locales qui le composent.

*Sapeurs-pompiers volontaires : congés de perfectionnement.*

1808. — 5 février 1981. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui rappeler le régime et facilités dont peuvent se prévaloir les sapeurs-pompiers bénévoles, servant dans un centre de secours, pour assurer leur participation aux stages de perfectionnement qui leur sont proposés, aussi bien pour leur promotion (avancement) que pour améliorer leur technicité (secourisme, utilisation du matériel radio, etc.). L'auteur souhaiterait que soient confrontées les facilités offertes par la réglementation, selon qu'elles s'appliquent à des sapeurs-pompiers relevant, par ailleurs, du secteur privé ou du secteur public. Il aimerait que cette réglementation soit enfin comparée à celle qui s'applique à l'occasion de convocations de réservistes par l'autorité militaire.

Réponse. — Le statut des sapeurs-pompiers volontaires, fixé par le code des communes, détermine les rapports qui existent entre eux et les collectivités locales au profit desquelles ils remplissent une mission de service public. Ce texte n'est pas opposable aux chefs d'entreprise ou aux administrations qui les emploient au titre de leur profession principale. En particulier, il ne peut contraindre ces derniers à accorder à leur personnel, qui exerce en même temps une activité de sapeur-pompier volontaire, des congés supplémentaires pour leur permettre de suivre des stages de formation ou de perfectionnement. Sur ce point, la situation de tous les volontaires est identique, que leur profession principale dépende du secteur public ou du secteur privé. Il en résulte que, à défaut d'un accord amiable avec leurs employeurs, les sapeurs-pompiers volontaires sont dans l'obligation d'imputer la durée de leurs stages sur leurs congés légaux. Ils se trouvent ainsi dans la même situation que les réservistes qui effectuent des stages volontaires afin d'accéder à un grade supérieur ou pour changer de spécialité. Par contre, la réglementation applicable aux réservistes convoqués par l'autorité militaire, et contenue dans le code du service national (art. L. 84), comporte une contrainte supplémentaire. Aux termes de ce texte législatif, « lorsqu'un salarié, convoqué pour une période obligatoire, fait connaître à son employeur son désir de bénéficier, durant cette période, des congés payés, il ne pourra être fait obstacle à ce désir ».

*Finances locales : ressources des collectivités locales  
provenant de la dotation globale de fonctionnement.*

1809. — 5 février 1981. — **M. Rémi Herment** souhaite obtenir de **M. le ministre de l'intérieur** l'indication, année par année, pour l'ensemble des départements, d'une part, et pour l'ensemble des communes, d'autre part, des sommes globales versées à ces collectivités locales au titre de la dotation globale de fonctionnement depuis son institution.

Réponse. — Les renseignements demandés sont consignés dans le tableau ci-après.

*Sommes versées au titre de la dotation globale de fonctionnement.*

	1979	1980	1981
<i>Métropole.</i>			
Départements .....	5 438 234 000	6 181 932 000	7 254 456 000
Communes et groupements de communes.	26 566 682 000	30 771 705 000	(1) 35 882 131 000
<i>Départements d'outre-mer.</i>			
Départements .....	177 075 000	206 643 000	(2) 909 864 000
Communes et groupements de communes.	437 380 000	509 668 000	
Territoires d'outre-mer et Mayotte.....	86 714 000	108 300 000	153 099 000

(1) Non compris le concours particulier aux communes touristiques ou thermales, non encore réparti pour 1981.

(2) Ventilation non encore effectuée pour 1981.

N. B. — Aux sommes indiquées ci-dessus, il convient d'ajouter, pour l'année 1980, un supplément de 4,75 p. 100 au titre de la régularisation 1979 ; pour l'année 1981, un supplément de 3 p. 100 correspondant à un acompte sur la régularisation de 1980, que les collectivités ont été autorisées à inscrire à leur budget primitif.

Le montant définitif de la régularisation 1980 sera arrêté avant le 31 juillet 1981 conformément à l'article L. 234-1 du code des communes.

*Transports scolaires : budget des collectivités locales.*

1857. — 12 février 1981. — **M. Abel Sempé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés qu'éprouvent les conseils généraux et plus particulièrement celui du département du Gers pour établir le budget se rapportant au transport des écoliers. En effet, la part de l'Etat croît moins vite que le coût des services consécutivement au relèvement des tarifs pratiqués par les transporteurs ou autorisés par l'Etat. Il en résulte une inadéquation entre les prévisions de recettes, les recettes et les dépenses réelles, ce qui entraîne, indépendamment des difficultés d'établissement du budget, un accroissement des dépenses supportées par le département ainsi qu'accessoirement par les collectivités locales et les familles. Il lui demande de préciser comment il envisage d'aider les collectivités locales à équilibrer leur budget et à obtenir un accroissement de l'aide de l'Etat, celle obtenue par le Gers se situant dans la moyenne nationale et celle-ci étant nettement inférieure au 65 p. 100 prévus par les textes réglementaires et très loin des 70,2 p. 100 envisagés selon l'effort réglementaire consenti par les départements. Cette question a plus d'importance encore dans la conjoncture économique et dans la perspective du développement des responsabilités des collectivités locales, puisque l'enveloppe financière pour les transports scolaires risquerait d'être fixée à un montant anormalement bas pour nombre de départements.

Réponse. — D'une manière générale, l'Etat retient pour chaque département un taux de subvention d'autant plus élevé que le pourcentage global de prise en charge de la dépense de transports scolaires par les collectivités locales est lui-même plus important. Ainsi le décret n° 76-46 du 12 janvier 1976 permet à l'Etat de majorer son taux de participation — sans pouvoir excéder 70,2 p. 100 — dans les départements où la gratuité des transports scolaires est réalisée du fait de l'effort de financement des collectivités locales. Le taux

de participation de l'Etat s'applique à une dépense de transports correspondant au relèvement de prix officiellement autorisés. Les crédits de subvention inscrits au budget du ministère de l'éducation sont eux-mêmes calculés dans ces conditions. Il s'ensuit que d'éventuels dépassements de ces hausses, consentis localement, ont un effet de tassement du pourcentage de participation financière de l'Etat. Le taux de l'aide de l'Etat aux transports scolaires a progressé de manière sensible ces dernières années au prix d'un effort budgétaire particulièrement important. Le pourcentage moyen de participation financière du ministère de l'éducation pour les dépenses ouvrant droit à subvention, est, en effet, passé de 55,45 p. 100 en 1973-1974 à 61 p. 100 environ en 1979-1980. Enfin, le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, voté en première lecture par le Sénat, prévoit une décentralisation au niveau départemental de la politique de transports scolaires avec transfert des ressources correspondantes. Les départements acquerront ainsi une pleine autonomie en matière d'organisation et de définition des principes de financement des transports scolaires. En outre, lors de la discussion du projet au Sénat, le Gouvernement a accepté un amendement parlementaire au terme duquel le transfert de ressources correspondant au transfert de charges de l'Etat vers le département sera « calculé comme si l'Etat avait pour chaque département, porté au taux de 65 p. 100 sa participation aux dépenses ». Il s'agit d'une disposition favorable aux collectivités locales.

*Sapeurs-pompiers professionnels :  
date d'entrée en vigueur des nouveaux indices.*

1935. — 12 février 1981. — **M. René Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté du 25 janvier 1978 relatif à la rémunération de certains agents communaux. En vertu des arrêtés du 2 juin 1980 portant classement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels, arrêté interministériel du 30 septembre 1980 déterminant les échelles indiciaires des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, arrêté du 17 novembre 1980, la date d'application des nouveaux indices de traitements était fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1980. Or, il semble que cette entrée en vigueur ait été prorogée au 1<sup>er</sup> janvier 1981 pour les chefs de bataillon et au 1<sup>er</sup> janvier 1982 pour les lieutenants-colonels et colonels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tenir les promesses qu'il a faites à Strasbourg, en 1979, lors du congrès annuel de la fédération des sapeurs-pompiers en modifiant l'arrêté du 17 novembre 1980 afin que la date d'application des nouveaux indices s'effectue au 1<sup>er</sup> janvier 1980 pour tous grades. Il lui demande également de bien vouloir lui confirmer que les officiers de sapeurs-pompiers professionnels, ainsi que les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours retraités bénéficient sans aucune réserve des nouveaux indices de traitement accordés à la profession.

*Réponse.* — L'alignement des carrières des officiers supérieurs de sapeurs-pompiers professionnels et des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours sur celles des ingénieurs des villes devait initialement prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1980. Toutefois, pour tenir compte, d'une part, de considérations techniques liées à la formation des officiers de sapeurs-pompiers et, d'autre part, de la reconduction en 1980 de la pause catégorielle décidée par le Gouvernement, la date d'effet des arrêtés du 2 juin 1980 portant classement indiciaire et durée de carrière des sapeurs-pompiers professionnels a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1981 pour les chefs de bataillon et au 1<sup>er</sup> janvier 1982 pour les capitaines, lieutenants-colonels et colonels. Par arrêté du 30 septembre 1980, les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours ont bénéficié, selon leur grade et dans les mêmes conditions que les officiers supérieurs de sapeurs-pompiers, d'une revalorisation de leur carrière. L'examen de la situation des retraités s'effectuera en liaison avec les services de la Caisse des dépôts et consignations.

*Recensement général de la population de 1982.*

1969. — 19 février 1981. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles s'effectuera, en 1982, le recensement général de la population, et lui indiquer s'il envisage d'aménager les questionnaires en vue d'une exploitation des résultats susceptible de répondre aux besoins spécifiques de l'administration départementale et communale, et donc d'éclairer et orienter des conseils généraux et municipaux, notamment dans le domaine des équipements collectifs.

*Réponse.* — Le recensement général de la population aura lieu le 4 mars 1982 en métropole. Ses modalités d'exécution resteront très proches de celles de 1975. En particulier, les maires seront chargés de la collecte. L'I.N.S.E.E. sera responsable de la préparation, du contrôle de l'exécution et de l'exploitation du recen-

sement. Le contenu des questionnaires a été fixé après avis du conseil national de la statistique, au sein duquel les collectivités locales sont représentées, et en tenant compte des observations formulées par la commission nationale de l'informatique et des libertés.

*Communes riveraines des aéroports : situation financière.*

2044. — 26 février 1981. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les maires des communes riveraines des aéroports pour équilibrer leur budget. En effet, certaines de ces collectivités, classées en zone de bruit « C annexe » notamment, constatent une désaffection constante des habitants et des entreprises qui, face aux nuisances de bruit, transfèrent leur lieu de vie ou de travail dans des secteurs plus calmes. Du fait de ces nuisances, les règlements de plan d'occupation des sols prévoient, par ailleurs, des prescriptions telles qu'interdiction de création de lotissements et installation obligatoire d'isolation phonique. De même, en cas de délivrance d'un permis de construire dans ces zones, l'Etat refuse tout prêt bonifié, tel que prêt à l'accession à la propriété ou prêt conventionné. Il en résulte que la plupart des communes concernées, qui sont déjà très restreintes dans leurs possibilités de construction et d'expansion démographique, assistent à une dispersion de leur habitat, et voient, de ce fait, dans le cadre des attributions budgétaires, basées sur un critère de population, une diminution non négligeable de leurs ressources, alors que leurs charges de fonctionnement évoluent. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconsidérer les modalités d'attribution de la dotation globale de fonctionnement pour ces communes en créant, au titre des concours particuliers, une nouvelle catégorie de bénéficiaires sous le vocable « Dotation particulière aux communes situées dans les zones de bruit constituées par la présence d'aéroport. »

*Réponse.* — L'une des innovations essentielles apportées par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, instituant la dotation globale de fonctionnement, a été de substituer à des versements multiples une dotation unique qui constitue le concours principal de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des collectivités locales. La création, au sein de cette dotation globale, d'une dotation de péréquation répartie pour une part en fonction des impôts sur les ménages et pour une autre part en fonction du potentiel fiscal, a introduit dans les mécanismes de répartition un élément d'équité qui tend à rééquilibrer progressivement l'aide de l'Etat en faveur des communes les moins riches. En outre, la loi de janvier 1979 a prévu la création de concours particuliers, qui viennent abonder les attributions forfaitaires et de péréquation. Ces concours particuliers ont pour objet soit d'assurer aux communes un niveau minimal de ressources, soit de tenir compte de charges spécifiques tenant à la situation ou à la taille des communes concernées. Les concours particuliers répondant à ce deuxième objectif sont au nombre de trois : ils concernent les communes de moins de 2 000 habitants, les villes centres d'une unité urbaine et les communes touristiques ou thermales. Lors de la discussion du projet de loi destiné à compléter le régime de la dotation globale de fonctionnement, projet adopté et promulgué le 31 décembre 1980, le Parlement a repoussé plusieurs amendements tendant à créer de nouveaux concours particuliers. Le législateur a estimé, en effet, qu'il était inopportun de multiplier les dotations particulières, d'une part, parce qu'une telle prolifération aurait été de nature à nuire à la simplicité et à la clarté du dispositif, d'autre part, parce que la ressource disponible pour les autres attributions en aurait été réduite d'autant. Dans ces conditions, il ne paraît pas envisageable de créer un nouveau concours particulier comme celui qui est suggéré.

*Indemnité de logement des instituteurs.*

2063. — 26 février 1981. — **M. Franck Sérusclat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un couple d'instituteurs enseignant dans deux communes voisines A et B, et logé dans un appartement de fonctions mis à disposition par la commune A. Il lui demande si la commune B, qui dispose également d'un appartement de fonctions non occupé, est tenue de verser une indemnité réglementaire de logement à celui des conjoints enseignant dans son école.

*Réponse.* — Dans l'état actuel de la réglementation, les communes ne sont tenues de verser une indemnité représentative de logement à leurs instituteurs que dans la mesure où elles sont dans l'impossibilité de mettre à leur disposition un logement convenable. En conséquence, dans le cas particulier, la commune B étant en mesure de fournir un logement en nature à l'instituteur concerné se trouve déliée de toute obligation à son égard en la matière.

*Second tour de l'élection présidentielle et fête de Jeanne d'Arc :  
coïncidence de date.*

2374. — 19 mars 1981. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le 10 mai 1981, jour du deuxième tour de l'élection présidentielle, tombe cette année le jour de la fête nationale de Jeanne d'Arc, fête nationale décidée par les pouvoirs publics et qui doit donc être célébrée normalement chaque année. En raison du deuxième tour de l'élection présidentielle, les membres du corps préfectoral et les représentants de l'administration doivent s'abstenir d'assister à toute manifestation publique, deux dérogations étant prévues pendant la campagne, la journée de la déportation et le 8 mai. Il semble que le pays ne comprendrait ni le silence ni l'oubli. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que la fête de notre héroïne nationale, surtout dans le cadre du 550<sup>e</sup> anniversaire de sa mort, puisse revêtir l'éclat qui lui est dû.

*Réponse.* — La circonstance que la fête de Jeanne d'Arc coïncide, cette année, avec le deuxième tour de l'élection du Président de la République n'aura pas d'incidence sur le déroulement des manifestations qui marquent traditionnellement depuis 1920 cette fête nationale. Il sera, en effet possible aux élus municipaux désireux de participer à ces diverses cérémonies d'utiliser les facilités qui leur sont offertes par l'article R. 43 du code électoral pour se faire remplacer par leur suppléant dans les bureaux de vote où ils doivent normalement siéger. Les membres du corps préfectoral seront, d'autre part, informés que les instructions qui leur ont été données de s'abstenir de participer, durant la campagne électorale, aux manifestations et cérémonies publiques ne sont pas applicables aux cérémonies commémoratives de la fête de Jeanne d'Arc.

*Conseil général de la Guyane : fonctionnement.*

1302. — 16 décembre 1980. — **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur l'interprétation du texte relatif au fonctionnement du conseil général, selon lequel : « le préfet a entrée au conseil général, il est entendu quand il le demande ». Le préfet de la Guyane estime que ce texte lui donne le droit d'interrompre le président et les conseillers généraux quand ils interviennent. « Le président du conseil général étant chargé de la police de l'assemblée et de la direction des débats », il semblerait qu'il lui appartient à ce titre d'enregistrer la demande du préfet et de lui donner la parole à la fin de l'intervention en cours, ou pendant celle-ci, avec l'accord de l'intervenant.

*Réponse.* — Il ressort de l'examen conjoint des articles 27 et 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1871 que le président du conseil général ne peut refuser la parole au préfet quand ce dernier, pendant l'intervention d'un conseiller général, estime devoir la demander.

## JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*U. E. R. d'éducation physique et sportive : création de postes.*

2127. — 5 mars 1981. — **M. René Regnault** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait que l'absence totale de moyens nouveaux pour les U. E. R. d'éducation physique et sportive met en cause leur dimension universitaire, à savoir leur triple mission de formation initiale, formation continue et recherche, met en cause aussi l'intervention des U. E. R. d'éducation physique et sportive dans la nouvelle formation des instituteurs qui va se mettre en place à la rentrée de 1981. Pour cette responsabilité nouvelle trente postes avaient été prévus par le ministère mais, en fait, ils n'apparaissent pas dans le projet de budget. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les moyens indispensables soient donnés aux U. E. R. d'éducation physique et sportive, afin qu'ils puissent réaliser pleinement les missions qui sont les leurs.

*Réponse.* — Les unités d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive bénéficient depuis 1969 de l'autonomie financière et pédagogique prévue par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Les moyens affectés par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ne correspondent qu'aux tâches propres à ces établissements. Ils ne peuvent être considérés comme les seuls contribuant à leur fonctionnement. Compte tenu de la priorité accordée aux établissements scolaires du second degré pour ce qui concerne la création de postes d'enseignants et de la réduction des recrutements de professeurs d'E. P. S. qui interviendra à l'avenir du fait de la mise en place généralisée des horaires officiels dans les lycées et collèges et de l'évolution démographique

dans ces établissements, il n'est pas envisagé de créer de nouveaux postes d'enseignants dans les U. E. R. d'E. P. S. à la rentrée 1981. Rien n'indique que ces unités ne soient plus en mesure de faire face à leurs missions si l'on considère que chaque enseignant doit consacrer par semaine quarante heures de travail ou vingt heures de cours au service des étudiants. Pour ce qui est de la formation en E. P. S. des élèves instituteurs, elle se réalise dans les écoles normales d'instituteurs.

*Enseignants d'éducation physique et sportive : couverture  
des accidents de travail.*

2286. — 12 mars 1981. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des enseignants d'E. P. S. victimes d'un accident du travail. Il lui signale que, si un enseignant en E. P. S. est victime d'un accident dans le cadre de son activité au sein des associations sportives scolaires, il n'est pas considéré comme accidenté du travail. Or, ces compétitions font partie intégrante de leurs fonctions. En conséquence, rien ne justifie l'anomalie susmentionnée. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les enseignants d'E. P. S. bénéficient de la protection sociale indispensable à l'exercice de leur activité dans le cadre des associations sportives scolaires et universitaires.

*Réponse.* — Les enseignants d'E. P. S. exercent leurs activités au sein des associations sportives scolaires affiliées à l'union nationale du sport scolaire (U. N. S. S.) ou des associations sportives universitaires affiliées à la fédération nationale du sport universitaire (F. N. S. U.), soit dans le cadre de leur horaire de service hebdomadaire, soit, uniquement en ce qui concerne l'U. N. S. S., comme vacataires rémunérés sur le budget du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Dans le premier cas, ces enseignants sont en service : ils bénéficient donc des dispositions statutaires en matière d'accidents de service. Dans le second cas, ils exercent une activité accessoire au profit de l'Etat, qui les rémunère au moyen de vacations : un accident qui surviendrait au cours de cette dernière activité pourrait donc être couvert comme s'il s'était produit dans l'activité principale. Toutefois, dans l'un et dans l'autre cas, ces enseignants doivent exercer leurs fonctions conformément à la réglementation en vigueur et leurs dossiers d'accident doivent être correctement constitués. Il apparaît donc qu'il n'est pas exact que les accidents survenus aux enseignants d'E. P. S. dans le cadre de leurs activités au sein des associations sportives scolaires et universitaires ne soient pas couverts au titre des accidents de service.

## JUSTICE

*Société anonyme : avantages sociaux de certains salariés.*

1393. — 19 décembre 1980. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre du budget** les précisions suivantes : 1° un administrateur d'une société anonyme (location-gérance) peut-il bénéficier des avantages sociaux et être salarié de la société s'il n'a pas été auparavant et pendant deux ans dans l'entreprise qui était sa propriété avant la transformation créant une nouvelle société ; 2° un salarié de la même entreprise ayant travaillé pendant trois ans dans cette entreprise transformée en société peut-il devenir administrateur salarié de cette nouvelle société. (Question transmise à **M. le ministre de la justice**.)

*Réponse.* — La situation évoquée par l'honorable parlementaire semble être celle d'une société anonyme ayant pour objet l'exploitation en location-gérance d'une entreprise individuelle et concerne la faculté pour la personne physique, propriétaire de cette entreprise (1°), ou pour l'un de ses anciens salariés (2°), d'être administrateur de la société anonyme et de bénéficier, en même temps, des avantages attachés à la qualité de salarié. L'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 auquel il est fait implicitement allusion dans la question pose le principe d'une interdiction de cumul du mandat d'administrateur d'une société anonyme avec la qualité de salarié de cette société mais prévoit une dérogation en faveur des salariés justifiant d'un contrat de travail antérieur de deux ans à la nomination comme administrateur et correspondant à un emploi effectif. Il en découle sur le premier point : le propriétaire de l'entreprise confiée en location-gérance à une société peut être salarié de cette société mais il ne pourra accéder à une nomination comme administrateur qu'après un délai de deux ans d'emploi effectif dans cette société ou, avant l'expiration de ce délai, qu'en renonçant au bénéfice de son contrat de travail. A l'inverse, si, au moment de la mise en location-gérance, le propriétaire de l'entreprise a été désigné comme administrateur de la société locataire, il ne pourra obtenir de contrat de travail de cette dernière qu'après avoir quitté sa fonction d'administrateur. Toutefois, dans le cas où le contrat

de location-gérance intervient dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, la participation du propriétaire de l'entreprise à la société de location-gérance, notamment en qualité d'administrateur de cette dernière, pourrait constituer un élément de nature à caractériser, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, un défaut d'indépendance entre le loueur et le locataire faisant obstacle à la conclusion du contrat de location-gérance (article 27 de la loi du 13 juillet 1967). Sur le deuxième point : la désignation en qualité d'administrateur de la société locataire d'un ancien salarié de l'entreprise, devenu salarié de la société locataire, obéit aux mêmes prescriptions. Cependant, contrairement à la situation du propriétaire non salarié évoquée au premier, la question se pose de savoir s'il peut être tenu compte de l'ancienneté acquise dans l'entreprise avant la conclusion du contrat de location-gérance pour remplir la condition d'antériorité de deux ans exigée par la loi pour autoriser le cumul du mandat d'administrateur et du contrat de travail. Se fondant sur l'article L. 122-12 du code du travail qui prévoit qu'« en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur, tous les contrats de travail en cours subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise », certains auteurs ont cru pouvoir affirmer que dans tous les cas de survivance du contrat de travail, ce qui serait le cas de la prise en location-gérance, l'ancienneté acquise vis-à-vis de l'ancien employeur est opposable au nouvel employeur et, de ce fait, rend possible l'inclusion de cette ancienneté dans le délai de deux ans exigé pour l'accession aux fonctions d'administrateur. Satisfaisante en équité et dans son principe, cette solution ne paraît pas cependant, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, conforme à l'état actuel de la législation sur les sociétés. Ainsi qu'il a déjà été répondu à de précédentes questions (voir notamment question écrite n° 27092 de M. Cornet, J. O. Assemblée nationale du 21 décembre 1972 et question écrite n° 3716 de M. Rossi, J. O. Assemblée nationale du 23 septembre 1976), il semble que l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 doive s'appliquer strictement. En effet, après avoir posé comme règle la nécessité de l'antériorité du contrat de travail, l'article 93 ne prévoit qu'il peut être tenu compte d'un contrat de travail conclu avec une autre société que dans le seul cas de fusion, ce qui paraît exclure qu'il puisse être procédé de la même manière dans d'autres hypothèses non prévues par la loi. En l'absence d'une jurisprudence contraire et en l'état actuel de la législation, il semble que cette interprétation doive être maintenue.

*Listes de personnes physiques ou morales qualifiées qui acceptent d'être déléguées à la tutelle de l'Etat.*

1652. — 19 janvier 1981. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle d'Etat prévue à l'article 433 du code civil. L'article 8 dudit décret prévoit que le procureur de la République établit, pour chaque ressort de juge des tutelles, une liste de personnes physiques ou morales qualifiées qui acceptent d'être déléguées à la tutelle d'Etat. Or, plus de quatre ans après la publication de ce décret, il semble que, dans la très grande majorité des départements, aucune disposition n'ait encore été prise en ce qui concerne l'établissement de ces listes par le procureur de la République. En conséquence, il s'interroge quant à savoir si le champ d'application extrêmement réduit de cette législation à l'heure actuelle, ne s'expliquerait pas en partie par l'absence de ces listes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir veiller à ce que celles-ci soient effectivement établies et qu'il soit ainsi mis fin à cette carence.

*Réponse.* — Il résulte d'une enquête effectuée à la suite de la question posée par l'honorable parlementaire que, le plus souvent, les parquets établissent régulièrement les listes prévues par l'article 8 du décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle d'Etat. Dans certains cas, les listes n'ont pas été dressées, car le besoin ne s'en est pas fait sentir, soit parce qu'aucune vacance de tutelle n'a été constatée, soit parce que la gérance de tutelle prévue par l'article 499 du code civil a paru suffisante, soit enfin parce que les juges des tutelles ont estimé opportun de confier la tutelle d'Etat au préfet, lequel la délègue au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, conformément à l'article 5 du décret précité. En conséquence, il n'apparaît pas que l'absence des listes dont il est question freine l'évolution de l'institution relativement nouvelle qu'est la tutelle d'Etat.

*Centre de formation professionnelle des avocats : financement.*

1874. — 12 février 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** l'inquiétude des avocats au sujet du financement de leurs centres de formation professionnelle qui viendrait à la charge des caisses de règlement et lui demande ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* — L'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 a prévu que le financement des centres de formation professionnelle serait assuré « avec la participation de l'Etat ». Le décret n° 72-468 du 9 juin 1972 précise pour sa part, dans son article 34, que les dépenses de fonctionnement des centres de formation professionnelle, « dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par d'autres ressources et notamment par la participation de l'Etat », sont réparties par les conseils d'administration des centres entre les barreaux proportionnellement au nombre des avocats inscrits au tableau de chacun. Le Gouvernement s'est d'ores et déjà engagé à proposer au Parlement, dans le cadre des lois de finances, la prise en charge par l'Etat de 50 p. 100 des dépenses prévisionnelles des centres de formation professionnelle d'avocats, reconnues par lui justifiées. La loi de finances prévoit, dès cette année, les ressources nécessaires à cette fin. Quant à la participation de la profession, les ordres d'avocats pourront, comme par le passé, compter sur les moyens financiers dégagés par le fonctionnement des caisses de règlement pécuniaires d'avocats.

*Société civile professionnelle d'avocats :  
immatriculation au registre du commerce.*

1918. — 12 février 1981. — **M. Raymond Courrière** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 1842 du code civil dispose qu'une société jouit de la personnalité orale à compter de son immatriculation. D'autre part, le décret n° 72-669 du 13 juillet 1972 rendant applicable à la profession d'avocat la loi du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles prévoit seulement le dépôt d'un exemplaire de l'acte constitutif au greffe du tribunal de grande instance du siège social de la société qui rend l'existence de la société opposable au tiers. Des difficultés ont surgi, en particulier en ce qui concerne l'abonnement à des boîtes postales, l'administration demandant pour la constitution du dossier la justification de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Il lui demande en conséquence si une société civile professionnelle d'avocats doit être immatriculée au registre du commerce pour jouir de la personnalité morale ou si le dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal de grande instance est suffisant.

*Réponse.* — L'article 5 de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 répond à la question posée en indiquant que, par dérogation aux dispositions de l'article 1842 du code civil (modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 janvier 1978 précitée), les sociétés civiles professionnelles jouissent de la personnalité morale à compter, selon le cas, de l'agrément, de l'inscription ou de la titularisation prévue à l'article 6 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966. S'agissant de sociétés civiles d'avocats, l'inscription dont il s'agit est l'inscription de la société au barreau (art. 4 du décret n° 72-669 du 13 juillet 1972).

*Entreprises : mode de conservation des livres.*

2008. — 19 février 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'économie** si l'obligation de conserver sous leur forme originale les livres obligatoires prévus aux articles 8 à 11 du code du commerce s'étend également aux livres et documents complémentaires généralement utilisés pour la clarté de la comptabilité tels que grand livre général, grands livres auxiliaires, journaux auxiliaires (achats, ventes, trésorerie, etc.). Il lui fait remarquer que ces documents complémentaires, dont la durée de conservation est la même que celle imposée pour le livre journal, peuvent, compte tenu des techniques micrographiques actuelles associées à l'informatique, être archivés avec toutes les garanties de sécurité et de fiabilité nécessaires sur microfilms ou sur microfiches. La consultation de ces archives pourrait en être effectuée sans cause d'erreur ni de perte de temps par l'utilisation d'appareils de lecture ou de photocopie appropriés. Ce mode d'archivage pourrait éviter les contraintes matérielles auxquelles doivent faire face généralement les entreprises en ce domaine. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

*Réponse.* — Le code de commerce précise en son article 11 la durée mais non les modalités de conservation des documents comptables justificatifs. Il convient donc de raisonner par application du droit commun de la preuve tel qu'il résulte de la loi n° 80-525 du 12 juillet 1980. Cette loi a notamment modifié l'article 1348 du code civil en prévoyant l'assimilation à l'original d'une copie dont celui qui s'en prévaut pourra établir qu'elle est la reproduction fidèle et durable. L'article 1348 précise qu'est « réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support ». Il y a lieu, toutefois, de réserver le cas des pièces justificatives d'opérations

ouvrant droit à déduction fiscale en matière de taxes qu'il paraît nécessaire, pour répondre aux besoins de l'administration, de conserver en original.

*Agent immobilier :*

*conditions de délivrance d'une carte professionnelle.*

2095. — 26 février 1981. — **M. Georges Constant** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si l'accomplissement d'un stage de formation professionnelle pourrait être pris en compte au titre de l'article 12 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 pour justifier de l'aptitude professionnelle requise pour la délivrance d'une carte professionnelle d'agent immobilier ; 2° dans la négative, s'il envisage de modifier la réglementation en vue de permettre l'attribution de la carte professionnelle à toutes les personnes ayant acquis à l'occasion de stage de longue durée une connaissance suffisante de la profession.

*Réponse.* — L'article 12 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ne précise pas la nature de l'emploi que doit avoir occupé le titulaire des diplômes visés audit article pour être regardé comme justifiant de l'aptitude professionnelle. Il ressort de la lettre du texte que l'emploi doit répondre aux conditions de durée, de continuité et de permanence prévues par les articles 12 (2°), 14 et 15 du décret du 20 juillet 1972. Par ailleurs, l'emploi doit présenter un caractère de spécialité de nature à conférer une véritable aptitude professionnelle. En revanche, la notion d'emploi n'implique pas l'existence d'un contrat de travail, ni le versement d'une rémunération. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il est possible de considérer qu'un stage de formation professionnelle pourrait être pris en compte au titre de l'article 12.

*Publicité en faveur des boissons alcooliques.*

2426. — 26 mars 1981. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences économiques de la circulaire « Action publique n° 75 F 351 » du 10 octobre 1980 traitant de l'exercice des poursuites sur le fondement de l'article L. 21 du code des délits de boissons, relatif à la publicité en faveur des boissons alcooliques. En effet, sur plainte des producteurs et importateurs de whisky, la France a été condamnée par la Cour de justice européenne, le 10 juillet 1980, pour réglementation discriminatoire de la publicité, mais la loi française n'ayant pas été modifiée, il est évident que des abus pourraient résulter de cette situation. En conséquence, en recommandant par la circulaire susvisée une application rigoureuse de la loi pénale pour les boissons françaises en faveur desquelles une publicité prohibée aurait été réalisée, et en permettant, par contre, aux boissons importées sur lesquelles pèsent les mêmes interdictions d'échapper à toutes sanctions, la circulaire en question remplace la discrimination condamnée par la Cour de justice européenne à l'égard des boissons étrangères du cinquième groupe, par une discrimination s'exerçant à l'encontre des produits nationaux appartenant à la même catégorie. Ces boissons étant étroitement concurrentes, le ministère de la justice crée une situation d'inégalité des conditions de concurrence préjudiciable aux produits français et à l'économie nationale. Il lui demande s'il ne serait donc pas à la fois plus sage et plus équitable, tant que la législation française n'aura pas été modifiée, de recourir au sursis à statuer, plutôt que de consentir un avantage économique à une production étrangère au détriment d'une production française.

*Réponse.* — Le garde des sceaux n'a méconnu aucune des conséquences des directives adressées aux parquets après que la Cour de justice des communautés européennes ait, par arrêté du 10 juillet 1980, jugé contraire à l'article 30 du traité de Rome la réglementation française relative à la publicité des boissons alcooliques. Mais il ne pouvait, sans violer les dispositions de notre droit interne, se fonder sur la décision de la Cour de Luxembourg pour prescrire au ministère public de ne pas poursuivre les infractions à la loi française lorsque l'application du traité n'est pas en cause. Toutefois, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, les instructions critiquées n'établissent aucune discrimination au détriment des boissons françaises dans la mesure où il est rappelé qu'il convient également d'engager ou d'exercer des poursuites « chaque fois qu'une publicité est effectuée en violation de notre législation pour un produit importé ». Il convient de préciser que, dans trois décisions récentes, les juridictions pénales, se livrant à une appréciation souveraine, n'ont pas suivi les réquisitions prises par le parquet conformément à la circulaire du 10 octobre 1980. Ayant à connaître de publicités effectuées en faveur de produits non importés de l'un des Etats de la Communauté économique européenne, elles ont décidé, soit de relaxer les personnes poursuivies, soit de saisir la Cour de Luxembourg d'une demande d'interprétation de son arrêté du 10 juillet 1980.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

*Centre de distribution de La Rochelle : fonctionnement estival.*

2135. — 5 mars 1981. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la faiblesse du contingent horaire supplémentaire accordé en période estivale aux agents du service postal de La Rochelle. Il lui expose que cette situation a pour effet d'empêcher les agents titulaires de prendre les congés légaux de quatre semaines auxquels ils ont normalement droit. Or, si l'impératif d'un service public est d'accorder aux usagers les services qu'ils en attendent, il ne doit pas pour autant aboutir à remettre en cause les avantages statutaires des agents chargés d'en assurer le fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter, dès la saison estivale 1981, le contingent des heures devant être affectées à des agents de remplacement pour assurer correctement pendant la saison touristique le service postal dépendant du centre de distribution de La Rochelle.

*Réponse.* — L'administration des P. T. T. s'est toujours efforcée de mettre en place, dans les bureaux de poste, les moyens nécessaires pour assurer, dans de bonnes conditions, la marche du service pendant la saison estivale, tout en accordant aux agents les congés auxquels ils ont droit. C'est ainsi qu'après examen de la situation de la recette principale de La Rochelle, un complément d'heures d'auxiliaires a été accordé à cet établissement pour la saison d'été 1981.

*Région d'Aix-en-Provence :*

*restructuration des services téléphoniques.*

2178. — 5 mars 1981. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les problèmes posés par la restructuration des services téléphoniques dans la région d'Aix-en-Provence. C'est ainsi qu'à Aix même est prévue une politique destinée à supprimer le service télégraphique dès 1985 ; quant aux localités comme Vitrolles, Fontvieille ou Puy-Sainte-Réparate, elles ne disposent pas, dès à présent, de porteurs de télégrammes et se trouvent donc défavorisées dans l'utilisation du service public. Il lui demande donc d'apporter tout éclaircissement à une situation d'autant plus préoccupante qu'elle s'accompagnera inévitablement de suppressions d'emplois.

*Réponse.* — Le service télégraphique connaît actuellement des difficultés liées à la décroissance continue du trafic et à la nécessité d'assurer cependant, dans des conditions appropriées, la permanence du service, même pendant les périodes de trafic faible ou quasi nul. La restructuration dont il est fait état entraîne une concentration du trafic sur un nombre limité de centres de dépôt et l'automatisation du service au moyen de consoles de visualisation gérées par des commutateurs électroniques de messages, l'un à Paris, l'autre à Marseille. L'application de cette politique, au cas particulier d'Aix-en-Provence, n'y a entraîné ni baisse de qualité, ni gêne pour le public. Lors de la suppression de ce centre de dépôt, le 4 mars dernier, son trafic télégraphique a été pris en charge par le centre de Marseille, qui dispose des effectifs et des moyens nécessaires pour faire face à cette nouvelle charge. Simultanément, le bureau de poste d'Aix-en-Provence a été doté d'un téléimprimeur lui permettant d'écouler directement son trafic. Les autres établissements postaux de la circonscription, dont le trafic télégraphique est insuffisant pour que l'on envisage, dans l'immédiat, leur équipement en terminaux, acheminent leurs télégrammes, comme par le passé, par la voie télégraphique, et il n'existe actuellement aucun projet de suppression du service à échéance 1985. L'ensemble de ces mesures n'apporte aucun désagrément pour les personnels puisque les dix agents du service télégraphique d'Aix-en-Provence ont été affectés au centre principal d'exploitation de cette ville. Par ailleurs, dans les communes situées en zones rurales, où le trafic est trop faible pour justifier l'utilisation d'un agent titulaire du service de la distribution télégraphique, le port des télégrammes est confié à des porteurs occasionnels, recrutés localement et rémunérés au forfait ou à l'objet. Ils assurent la remise des correspondances télégraphiques lors de courses effectuées à heures fixes, à raison de trois par jour, en principe. Ce système permet de maintenir la qualité et la régularité du service. Certes, le recrutement de ces porteurs est devenu, malgré les efforts déployés par les receveurs, parfois extrêmement difficile, en raison de la régression constante du nombre de télégrammes à distribuer. C'est pour cette raison que dans certaines localités dépourvues de porteurs, il n'est pas possible de remettre la correspondance télégraphique autrement que par le préposé chargé de la distribution postale, lorsque le destinataire ne peut être prévenu par téléphone. En ce qui concerne les localités citées par l'honorable parlementaire, à Vitrolles,

Le bureau de poste dispose actuellement d'un porteur. A Fontvieille, malgré l'absence de porteur du début de l'année 1980 au 12 janvier 1981, la distribution des télégrammes a pu être assurée normalement ; en effet, 15 télégrammes seulement sur 686 ont été distribués par le préposé le lendemain de leur réception au bureau, leurs destinataires n'ayant pu être avertis par un moyen exceptionnel le jour même. Par contre, la commune du Puy-Sainte-Réparate est dépourvue de porteur depuis le mois d'août 1979 et les recherches entreprises pour trouver un remplaçant n'ont pas encore abouti. Néanmoins, toutes les dispositions ont été prises pour assurer, dans les meilleurs délais, la remise des télégrammes dont le texte présente un caractère d'urgence.

#### Tarif d'expédition de la presse consulaire.

2185. — 12 mars 1981. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur une récente mesure qui remet en cause la parution des journaux consulaires. En effet, un arrêté du 10 janvier 1981 vient de modifier le tarif d'expédition applicable aux journaux consulaires et plus particulièrement au journal *L'Economie cantalienne* diffusé gratuitement auprès de 6 500 ressortissants, ce qui se traduit par une augmentation de 344 p. 100 du coût de l'expédition. L'application de ces dispositions ne manquera pas de mettre en péril l'existence même de la presse consulaire et de l'ensemble de la presse professionnelle. Aussi il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable, afin de sauvegarder cette presse spécialisée, de revoir les conditions de cette réglementation.

*Réponse.* — Les éditeurs bénéficient traditionnellement de tarifs particuliers pour l'acheminement et la distribution des journaux et écrits périodiques par la poste. En 1979, à l'initiative du Premier ministre, a été réunie une table ronde Parlement-presse-administrations chargée d'examiner l'ensemble des relations entre la poste et la presse et notamment de proposer au Gouvernement des solutions qui, en matière tarifaire, respectent les intérêts de la presse et assurent pour l'avenir une saine gestion du service public de la poste. Lors des travaux de cette commission, il a été relevé que les recettes relatives aux publications de l'administration de l'Etat et des établissements publics ne couvraient que 10 p. 100 des dépenses correspondant à leur traitement. C'est la raison pour laquelle un relèvement notable des tarifs applicables à ces envois a été décidé et a fait l'objet du décret n° 81-12 du 9 janvier 1981. Ce barème est applicable aux périodiques édités par les chambres de commerce et d'industrie, auxquelles le législateur a donné le statut d'établissements publics.

#### SANTE ET SECURITE SOCIALE

*Prise en charge des soins dispensés dans les maisons de retraite : application de la loi.*

29948. — 17 avril 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** à quel moment sera appliquée la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 qui a institué la prise en charge forfaitaire par les caisses d'assurance maladie de dépenses de soins dispensés dans les maisons de retraite « pour les personnes ayant perdu la capacité d'effectuer seules les actes ordinaires de la vie ou atteintes d'une affection stabilisée qui requiert un traitement d'entretien ». En effet, plusieurs circulaires d'application ont apporté des précisions en novembre 1978 et plusieurs établissements des Alpes-Maritimes ont posé leur candidature pour bénéficier de cette aide, mais la caisse régionale de sécurité sociale de Marseille ne leur a pas encore donné de réponse. Or la mise en application rapide de ces textes serait très nécessaire pour de nombreux vieillards handicapés qui, faute de moyens financiers, ne peuvent bénéficier de l'accueil d'une maison de retraite et qui répugnent, par un réflexe de dignité bien compréhensible, de recourir aux services de l'aide sociale.

*Réponse.* — Les décrets n°s 78-477 et 78-478, en date du 29 mars 1978, ont fixé respectivement les règles de prise en charge par les régimes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans les maisons de retraite, les logements-foyers ou les hospices, et celles de détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement de personnes âgées. Il convient de rappeler que la création de sections de cure médicale dans ces établissements est soumise à autorisation préfectorale après avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales. La création de ces sections reste la forme la plus adaptée d'accueil des personnes âgées dépendantes. C'est pourquoi, par circulaire en date du 16 juin 1980, cette solution a été préconisée lors de la transformation des hospices. En effet,

il apparaît préférable, lorsque l'état des pensionnaires le requiert, plutôt que de créer des lits de long séjour, de dépasser la limite de 25 p. 100 fixée par le décret n° 77-1289 du 22 novembre 1977, actuellement en cours de modification.

#### Saint-Pierre-et-Miquelon : régime local de sécurité sociale.

31595. — 16 octobre 1979. — **M. Albert Pen** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** dans quels délais pourront être mis en œuvre les conclusions du rapport Van Lerberghe sur le régime local de la sécurité sociale aux îles Saint-Pierre-et-Miquelon. La récente manifestation des travailleurs Saint-Pierrais a montré l'irritation de la population devant le blocage des prestations depuis l'entrée en vigueur de la départementalisation ; l'augmentation de 15 p. 100 intervenue en juillet étant beaucoup trop tardive et très insuffisante face aux 50 p. 100 d'augmentation du coût de la vie depuis 1976. Il relève également le blocage des allocations familiales depuis la même date, alors qu'aucune mesure n'a été prise concernant l'installation d'un véritable contrôle des prix. Il compte sur son intervention auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** pour qu'il soit rapidement mis fin à cette situation. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

*Réponse.* — L'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales prévoit, en son article 3, l'institution dans ce département d'une caisse de prévoyance sociale ayant pour rôle de gérer un régime de sécurité sociale qui s'applique à l'ensemble des catégories relevant en France métropolitaine d'un régime de sécurité sociale, à l'exclusion des marins et des bénéficiaires du code des pensions civiles et militaires de l'Etat pour le risque vieillesse. Un décret du 3 avril 1980 a fixé la composition du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que ses modalités de fonctionnement. Il comporte également des dispositions précisant les règles de gestion administrative, financière et comptable applicables à cet organisme. En outre, des dispositions réglementaires sont à l'étude en vue de fixer dans des conditions juridiques et financières satisfaisantes les modalités de revalorisation des prestations de sécurité sociale dont il s'agit.

#### Cadres français à l'étranger : régime de retraite.

31781. — 6 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la discrimination introduite par la délibération n° 57 du 21 décembre 1971 de l'association générale des institutions de retraite des cadres (A.G.I.R.C.), à l'encontre des cadres français, dont l'entreprise possède son siège social dans les pays d'outre-mer. En effet, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1972, ces cadres pouvaient bénéficier d'une extension territoriale, qui leur donnait droit, en cas de relèvement du taux de cotisation, à une revalorisation des services passés dans l'entreprise au nouveau taux de cotisation choisi, sous certaines conditions de délais et d'abattement. Or, cette majoration des points antérieurs, par augmentation du taux de cotisation, a été considérée comme une charge trop importante pour l'équilibre du régime A.G.I.R.C., et donc supprimée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972 pour les cadres dont l'entreprise possède son siège outre-mer. Il s'avère que cette mesure s'applique uniquement à cette catégorie de cadres, alors même qu'ils représentent un faible pourcentage par rapport au contingent des cadres métropolitains, et que, par conséquent, l'équilibre global du régime ne se trouve que très faiblement modifié. D'autre part, il convient de rappeler que lors de la création des régimes complémentaires, en 1947, tous les cadres travaillant outre-mer ont volontiers cotisé pour assurer à leurs prédécesseurs une retraite décente. Ils sont donc en droit d'attendre que ces dispositifs de solidarité jouent en leur faveur, à l'heure où ils sont exclus arbitrairement du bénéfice de dispositions dont ils ont joui jusqu'à la date précitée. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, alors que nous vivons une phase d'extension de la sécurité sociale aux français résidant à l'étranger, de maintenir les cadres français dans des droits acquis, dont ils se trouvent arbitrairement exclus, alors même qu'ils ont participé activement à l'équilibre du régime A.G.I.R.C. durant trente ans.

*Réponse.* — Les relèvements des taux de cotisations ayant pris effet antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1972 et demandés par des entreprises non métropolitaines employant des cadres français et bénéficiant d'une extension territoriale de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 entraînaient une majoration des points de retraite inscrits antérieurement à la date d'effet de ces relèvements. La commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947 susvisée a décidé que les relèvements de taux demandés par

ces entreprises à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1972 étaient sans effet sur les services antérieurs. Cette règle qui figure dans la circulaire IV-E du 1<sup>er</sup> mai 1978 de l'association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.), s'applique aussi bien aux entreprises qui ont bénéficié d'une extension territoriale avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972 qu'à celles qui ont bénéficié d'une telle extension postérieurement à cette date. La commission paritaire a pris cette décision compte tenu de la situation particulière des entreprises situées hors métropole. C'est ainsi que ces entreprises ont la faculté, et non l'obligation, de demander pour les cadres français qu'elles emploient le bénéfice des dispositions de la convention collective du 14 mars 1947 alors que cette convention collective s'applique à titre obligatoire aux entreprises métropolitaines. De plus, le régime de retraite, institué par ladite convention collective, a la possibilité de contraindre les entreprises métropolitaines à verser les cotisations dues alors qu'il ne dispose d'aucun moyen pour recouvrer les cotisations non versées par les entreprises situées hors de la métropole. Aussi, s'agissant de ces dernières entreprises, il n'y a lieu à inscription de points de retraite, au compte des cadres français concernés qu'en contrepartie des cotisations effectivement encaissées par l'institution de retraite complémentaire. Le régime de retraite complémentaire institué par la convention collective du 14 mars 1947 est un régime de droit privé dont les règles sont fixées librement par les partenaires sociaux. L'administration n'est pas habilitée à modifier les règles ainsi établies.

*Retraités : diminution du pouvoir d'achat.*

**32914.** — 15 février 1980. — **M. Louis Mineffi** informe **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de la situation préoccupante des retraités qui connaissent — avec les hausses incensantes des prix, l'institution de la cotisation maladie sur les pensions de retraites complémentaires et sur les allocations Assedic des pré-retraités, décidée en ce début d'année 1980 — une diminution réelle de leur pouvoir d'achat et de leur droit à la santé. Lorsque l'on apprend que la sécurité sociale, au lieu de connaître le déficit « irrémédiable » qui devait être le sien, est au contraire excédentaire de 3,14 milliards de francs — d'après certaines sources — le prétexte évoqué d'une sécurité sociale dévorante de deniers, pour réduire l'accès aux soins des Français et notamment des plus défavorisés (parmi eux les retraités), ne tient plus ! En conséquence, il lui demande, compte tenu de ces nouvelles données, quelles mesures concrètes, immédiates, il compte prendre pour abroger purement et simplement cet impôt supplémentaire injuste et injustifiable.

*Réponse.* — Les mesures de redressement financier de la sécurité sociale, arrêtées lors du conseil des ministres du 25 juillet 1979, ont d'abord permis de faire face à une crise grave et immédiate de trésorerie, conséquence du déficit de 10,8 milliards de l'exercice 1978 ; les premiers effets de la modération de la croissance des dépenses d'une part, les contributions exceptionnelles de toutes les parties intéressées — assurés, professions de santé, budget de l'Etat — d'autre part, ont permis de compenser le déficit prévu pour l'exercice 1979. Enfin, le résultat positif de 1980 permet la reconstitution d'un volant de trésorerie minimal pour assurer le paiement régulier des prestations, en même temps qu'il marque le retour à l'équilibre entre l'évolution des recettes normales et celui des dépenses ; la contribution exceptionnelle des assurés a ainsi pu cesser d'être prélevée au bout de dix-huit mois, conformément aux engagements pris par le Gouvernement. En ce qui concerne la situation des retraités, le principe d'une cotisation d'assurance maladie sur les retraites servies par le régime général était déjà inscrit dans la loi aux articles L. 354 du code de la sécurité sociale et 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. La mise en œuvre de ce principe avait été effective dans un certain nombre de régimes spéciaux couvrant la moitié de l'effectif total des retraités. Dans le régime général, elle avait été jusqu'à présent différée, en raison de la modicité des pensions servies à l'origine. La révision récente des règles de liquidation et de revalorisation des pensions ainsi que la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, réalisée par la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, ont modifié la situation pécuniaire des intéressés, dont la carrière permet aujourd'hui, le plus souvent, de faire valider le maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte. Enfin, il paraît conforme au souci de justice et de solidarité que les personnes titulaires de pensions de retraite équivalentes à certains revenus d'activité contribuent aux charges de l'assurance maladie. Les taux de cotisations, nettement inférieurs à ceux appliqués aux revenus d'activité, sont fixés par le décret n° 80-298 du 24 avril 1980 à 1 p. 100 sur les retraites de base et à 2 p. 100 sur les autres avantages de retraite. De plus, les pensionnés exonérés ou exemptés du paiement de l'impôt sur le revenu sont exonérés de tout précompte maladie. Cette exonération vient d'être étendue à tous les régimes spéciaux de retraite, qui n'en bénéficiaient pas auparavant.

*Mesures de prévention médicale pour certains jeunes.*

**34953.** — 10 juillet 1980. — **M. Edouard Lejeune** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que des mesures particulières de prévention puissent être envisagées pour les tout jeunes à la recherche d'un emploi qui ne sont plus couverts ni par la médecine scolaire ni par la médecine du travail.

*Réponse.* — Diverses mesures ont été prises pour la protection sociale des jeunes gens à la recherche d'un premier emploi. C'est ainsi que, en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 modifiant l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, le délai de prolongation gratuite de la couverture sociale a été porté à douze mois au profit des personnes qui cessent de remplir les conditions prévues pour bénéficier d'un régime obligatoire de sécurité sociale. Pour les jeunes primo-demandeurs d'emploi, ce délai de douze mois commencera à courir au lendemain du seizième ou du vingtième anniversaire suivant leur situation. A l'expiration de ce délai, ceux d'entre eux qui n'auront pas atteint un âge limite, fixé à vingt-deux ans par le décret n° 80-549 du 11 juillet 1980, auront la possibilité d'adhérer à l'assurance personnelle moyennant une cotisation réduite. Aux termes de l'arrêté du 11 juillet 1980, le montant de cette cotisation forfaitaire est égal à deux fois le plafond journalier de la sécurité sociale, soit un montant annuel de 462 francs. En ce qui concerne plus spécialement le problème des examens médicaux préventifs dont les intéressés ne bénéficieraient plus du fait de la médecine scolaire, sans pour autant pouvoir y recourir dans le cadre de la médecine du travail, il convient de rappeler que l'article L. 294 du code de la sécurité sociale prévoit que les assurés peuvent bénéficier, à certaines périodes de la vie, d'examens de santé gratuits. L'arrêté du 19 juillet 1946 déterminant les périodes de la vie auxquelles doivent être pratiqués ces examens de santé en prévoit le bénéfice, notamment entre dix-neuf et vingt et un ans, et entre vingt-cinq et trente ans. Toutefois, des études sont en cours pour aménager la périodicité de ces examens de façon à ce que l'ensemble des jeunes à la recherche d'un emploi puissent en bénéficier.

*Indemnités journalières des pensionnés de guerre.*

**175.** — 21 octobre 1980. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances d'intervention de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les indemnités journalières pour les pensionnés de guerre.

*Réponse.* — Aux termes de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires de la législation sur les pensions militaires peuvent prétendre aux indemnités journalières de l'assurance maladie pendant une durée de trois ans. Au-delà de cette période, une nouvelle indemnisation peut être accordée à condition que les périodes de trois années soient séparées par une interruption de deux ans. Ces dispositions ont pour but de protéger les invalides les plus atteints. En effet, l'article L. 383 ne subordonne pas l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation à la reprise du travail pendant deux ans, mais seulement à l'absence pendant ces deux ans de versement de prestation en espèces, alors qu'en application de l'article L. 289, qui régit la durée d'attribution des prestations en espèces aux assurés sociaux ou bénéficiaires de la législation sur les pensions militaires ainsi qu'aux bénéficiaires d'une telle pension dans la mesure où l'arrêt de travail n'est pas lié à une affection d'origine militaire, il est nécessaire que l'assuré ait effectivement repris le travail pendant un an au moins.

*Double cotisation d'assurance maladie.*

**752.** — 18 novembre 1980. — **M. Francis Palermo** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la discrimination dont sont victimes les artisans retraités en matière de cotisations d'assurance maladie puisque les ressources du conjoint qui subissent le prélèvement de 1 p. 100 et de 2 p. 100 pour les retraites complémentaires sont incluses dans les ressources globales du couple servant de base au prélèvement de 11,65 p. 100 pour assurance maladie, alors que ce conjoint continue de relever de son propre régime pour les prestations maladie. Il lui demande s'il entend remédier à cette injustice.

*Réponse.* — Conformément à l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, les cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions acquises au titre d'une activité professionnelle déterminée sont dues au régime d'assurance maladie correspondant à

cette activité, même si le droit aux prestations d'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime. Il a paru justifié que les personnes titulaires de plusieurs pensions de retraite contribuent aux charges de l'assurance maladie en fonction de l'ensemble de leurs retraites. Il semblerait, en effet, anormal que les pluripensionnés soient exonérés de cotisations sur une partie de leurs avantages de retraite alors que les titulaires d'une seule pension cotisent sur la totalité de celle-ci. S'agissant de la cotisation d'assurance maladie due au régime des travailleurs non salariés, celle-ci est assise uniquement sur le montant de la retraite de non-salarié. Il n'est tenu compte, dans ce régime, des ressources globales du ménage que pour l'appréciation des droits à exonération de cette cotisation.

*Artisans retraités : paiement de la cotisation maladie.*

**778.** — 18 novembre 1980. — **M. Pierre Jeambrun** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le paiement de la cotisation maladie des artisans retraités. Ceux-ci paraissent en effet victimes d'une injustice flagrante puisqu'une « ponction discriminatoire » sur leurs pensions, et ceci au titre des cotisations assurance maladie obligatoire. Ce faisant, cette procédure tend à la réduction de leur niveau de vie. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir revoir l'application aux non-salariés des dispositions de la loi du 28 décembre 1979, d'harmoniser rapidement le régime d'assurance maladie des artisans et commerçants avec celui des salariés. Enfin, il souhaite que soient revues les dispositions qui obligent les retraités, ayant cessé leur activité, à payer des cotisations pendant encore plusieurs trimestres sur la base d'un revenu professionnel — dont ils ne disposent plus — ce qui a pour résultat, également, d'amputer leur retraite.

*Réponse.* — Dès 1969, la cotisation d'assurance maladie des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles a été prise en charge par le budget de l'Etat. Depuis 1974, les pensionnés dont les ressources globales déclarées en vue du calcul de l'impôt sur le revenu n'excèdent pas un montant fixé par décret, soit actuellement 29 000 francs pour un assuré seul ou 35 000 francs pour un assuré marié, sont exonérés de cotisation. Depuis 1978, ceux dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération bénéficient d'un abattement d'assiette de cotisation variant de 15 à 75 p. 100. La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, qui a instauré une cotisation sur les retraites du régime général, a prévu, à terme, la réduction de la cotisation actuellement demandée aux anciens travailleurs non salariés, à concurrence des recettes supplémentaires résultant du nouveau mode de calcul des cotisations des travailleurs indépendants pluri-actifs et des retraités poursuivant une activité professionnelle. Enfin, les pensions complémentaires de retraites des artisans et commerçants demeureront exclues de l'assiette de la cotisation d'assurance maladie tant que le taux de celle-ci n'aura pas été aligné avec le taux de la cotisation à la charge des retraités du régime général. S'agissant du décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation, il n'est pas particulier à la cotisation d'assurance maladie des travailleurs non salariés ; il existe également pour le paiement de l'impôt sur le revenu ; au reste, ce décalage joue à l'avantage du travailleur pendant toute la durée de sa vie active, dans la situation normale où son revenu croît régulièrement. Toutefois, parmi les nouveaux retraités, ceux qui sont bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exonérés dès l'attribution de l'allocation. Enfin, les caisses ont la possibilité de prendre en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale les cotisations de leurs ressortissants en difficulté, et elles en usent assez largement pour les nouveaux retraités.

*Conjoint survivant d'un accident du travail :  
évaluation des ressources pour l'allocation veuvage.*

**906.** — 25 novembre 1980. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les rentes du conjoint survivant d'un accidenté du travail n'entrent pas dans les ressources qui seront prévues pour l'octroi de l'allocation veuvage mise en place par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980.

*Réponse.* — L'allocation de veuvage est destinée à apporter une aide temporaire à des personnes qui, parce qu'elles assument ou ont assumé les charges familiales de leur foyer, se trouvent au

décès de leur conjoint dans la nécessité de s'insérer ou de se réinsérer dans la vie professionnelle. Ce sont donc essentiellement les personnes qui se trouvent brutalement privées de ressources, ou qui ont des ressources insuffisantes qui peuvent bénéficier de l'allocation veuvage. Il est donc apparu nécessaire, conformément aux règles fixées par le décret du 1<sup>er</sup> avril 1964 pour l'évaluation des ressources des postulants de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, d'inclure dans les ressources des requérants de l'allocation de veuvage — de même que les autres avantages viagers, pensions, retraites, rentes et allocations servies à quelque titre que ce soit — les rentes dues aux conjoints survivants des victimes d'accidents du travail qui constituent, de par leur nature même, un revenu pour le conjoint survivant. Toutefois, les rentes accordées aux orphelins au titre de la législation sur les accidents du travail et qui sont attribuées aux conjoints survivants pour subvenir à l'entretien et à l'éducation de ses enfants n'entrent notamment pas en compte dans ses ressources pour bénéficier de l'allocation de veuvage.

*Primes annuelles allouées au personnel des collectivités locales :  
paiement des cotisations sociales.*

**886.** — 24 novembre 1980. — **M. Tony Larue** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le paiement des cotisations sociales assises sur les primes annuelles allouées au personnel des collectivités locales. Il lui rappelle que, par instruction du 16 mai 1977, il a indiqué que, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, les justifications ayant le caractère de complément de rémunération doivent être incluses dans l'assiette des cotisations au régime de la sécurité sociale, même quand elles sont versées aux intéressés par l'intermédiaire d'un organisme, dès lors que leur financement est en fait assuré par l'employeur. Mais la circulaire du ministre de l'intérieur du 12 novembre 1979 précise que, s'agissant des agents des collectivités locales, cet assujettissement ne concerne pas les titulaires affiliés à la caisse nationale de retraite desdits agents (C. N. R. A. C. L.). Or, la ville de Grand-Quevilly, par exemple, a payé depuis plusieurs années les cotisations de sécurité sociale correspondant à la prime allouée à l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. Cela exposé, il lui demande : 1° si le texte vise aussi bien les cotisations dues par l'employeur que les cotisations dues par les salariés ; 2° si les cotisations versées à tort pour les années 1977, 1978 et 1979 seront, comme cela semble aller de soi, remboursées à la commune.

*Réponse.* — Les gratifications dont bénéficie le personnel titulaire des communes, par l'intermédiaire d'associations de personnel financées par les collectivités locales employeurs, sont incluses, ainsi que l'a confirmé la Cour de cassation à diverses reprises (notamment, Soc. 20.3.80 et 14.11.80) dans l'assiette des cotisations ouvrières et patronales dues au régime général de sécurité sociale, définie à l'article L. 120 du code de la sécurité sociale. Les cotisations qui ont pu être payées à tort au titre du personnel titulaire, à qui s'appliquent en effet des dispositions spécifiques en matière de cotisations, peuvent donner lieu à remboursement, sur demande des parties intéressées, dans la limite toutefois de la prescription de deux ans prévue à l'article L. 141 du code de la sécurité sociale.

*Indemnités journalières de maladie : augmentation.*

**967.** — 26 novembre 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter les indemnités journalières de maladie servies aux personnes victimes d'un accident du travail.

*Réponse.* — Dans le cadre des programmes de simplifications administratives arrêtés par le Gouvernement, la question du mode de revalorisation des indemnités journalières fait l'objet d'une étude approfondie, en vue de réaménager l'actuel mode de revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, en le rendant plus régulier et mieux adapté à l'évolution des circonstances économiques. Il est néanmoins encore prématuré de se prononcer sur la solution définitive qui sera retenue. Dans l'intervalle, un arrêté du 29 septembre 1980 (publié au *Journal officiel* du 6 octobre 1980) a revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980 les indemnités journalières correspondant à un arrêt de travail d'une durée supérieure à trois mois, conformément à l'évolution des gains moyens pendant la période écoulée depuis la dernière revalorisation, c'est-à-dire de 6,9 p. 100 pour une durée de six mois à un an, de 13,2 p. 100 pour une durée de un an à dix-huit mois, et 14,2 p. 100 pour une durée de plus de dix-huit mois (revalorisation

s'ajoutant, dans ce dernier cas, à celle qui a été opérée au 1<sup>er</sup> juillet 1979). Un tel arrêté interviendra dorénavant tous les six mois. C'est ainsi qu'un arrêté du 11 février 1981 (publié au *Journal officiel* du 26 février 1981) a revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 de 6,9 p. 100 les indemnités journalières correspondant aux arrêts de travail survenus au premier semestre de 1980, et de 7 p. 100 les indemnités journalières correspondant aux arrêts de travail plus anciens. Cette dernière revalorisation s'ajoute à celle intervenue au 1<sup>er</sup> juillet 1980.

*Salariés en arrêt maladie : présentation d'un justificatif.*

**1020.** — 27 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser l'état actuel de l'étude réalisée à l'égard de l'expérience effectuée dans le département du Nord tendant à inviter les salariés en arrêt maladie à adresser au médecin conseil de la sécurité sociale un justificatif signé par leur praticien, expérience à propos de laquelle il avait appelé son attention par la question écrite n° 32332 du 19 décembre 1979. (*Réponse insérée au Journal officiel du 9 avril 1980, Débats parlementaires, Sénat.*)

*Réponse.* — Le projet d'un formulaire d'arrêt de travail comprenant un volet confidentiel rempli par le malade et destiné au médecin conseil n'a pas été retenu en raison des difficultés qu'auraient suscitées sa mise en place au niveau national. Toutefois, un nouvel imprimé d'arrêt de travail, tenant compte des dispositions de la convention nationale de mai 1980 destinée à organiser les rapports entre le corps médical et les caisses d'assurance maladie, ainsi que des mesures de l'arrêté du 7 janvier 1980 sur les heures de sorties autorisées, est en cours d'élaboration. Par ailleurs, il est envisagé que les services du contrôle médical reçoivent en priorité l'avis d'arrêt de travail afin de leur permettre de déclencher au plus vite leurs contrôles.

*Personnel de l'U. R. S. S. A. F. : aide au logement.*

**1063.** — 2 décembre 1980. — **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'aide au logement en faveur du personnel de l'U. R. S. S. A. F., nouvellement transféré rue Gallieni. Avant 1973, la subvention allouée au comité d'entreprise de l'U. R. S. S. A. F. était calculée au taux de 2,75 p. 100 de la masse salariale. Lors de l'intégration à l'U. R. S. S. A. F. des employeurs et travailleurs indépendants, le ministère de la santé avait décidé d'octroyer 0,55 p. 100 supplémentaire si cette somme était affectée à l'aide à l'habitat. Toutefois, le ministère accordait une dérogation à cette mesure et maintenait les 3,30 p. 100. Pour 1980, le budget affecté à l'habitat s'élève à 1 368 000 francs. Le conseil d'administration de l'U. R. S. S. A. F. se voit alors autorisé à débloquer au titre de la subvention complémentaire 684 000 francs, passant ainsi de 0,55 p. 100 à 0,35 p. 100. Sans l'octroi de ce 0,25 p. 100, le comité se trouvera à terme en cessation de paiement, ce qui signifie en conséquence que le centre de vacances géré à Coubert pour les enfants des salariés ne pourra plus fonctionner pour un temps. Il lui demande de lui faire savoir si ses services entendent revenir sur cette mesure afin de ne pas mettre en cause la gestion que réalise le comité d'entreprise.

*Réponse.* — Conformément aux textes relatifs au fonctionnement des organismes de sécurité sociale, la dotation annuelle consentie au comité d'entreprise de chaque organisme est calculée en fonction de sa masse salariale brute. Toutefois, en vertu des circulaires n° 15 SS du 30 janvier 1964, n° 7 SS du 7 février 1968 et n° 56 SS du 21 août 1968, la dotation de base desdits comités est limitée à 2,75 p. 100 des salaires bruts payés au cours de l'exercice budgétaire, une dotation complémentaire pouvant exceptionnellement être accordée, dans la limite de 1 p. 100, au comité d'entreprise faisant un effort particulier en matière d'aide au logement, sous réserve qu'ils fassent un effort similaire par prélèvement sur leur dotation normale, et que le déblocage de cette dotation complémentaire soit préalablement soumis à l'autorisation de l'administration. Toutefois, le comité d'entreprise de l'U. R. S. S. A. F. de Paris bénéficie, depuis 1971, d'un régime particulier comportant une dotation complémentaire spéciale de 0,55 p. 100 qui devait être consacrée à l'aide au logement. Cependant, en raison des conditions particulières dans lesquelles elle avait été consentie (arrivée de 800 agents de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne chargés de la gestion des entrepreneurs et travailleurs indépendants), cette dotation spéciale ne saurait être assimilée aux dotations supplémentaires visées par la réglementation générale indiquée ci-dessus. En raison des mesures de limitation de la progression des dépenses de gestion prises dans le cadre du plan de redressement financier des organismes de sécurité sociale, il a été décidé, sans remettre en cause globalement ce

régime favorable, de modifier la répartition des dotations allouées afin de permettre à ce comité d'entreprise, d'une part, de mieux gérer ses œuvres sociales et, d'autre part, de favoriser l'aide au logement, qui constitue l'une de ses priorités. Ainsi la dotation de base sera portée de 2,75 p. 100 à 3,10 p. 100, soit une majoration de 0,35 p. 100, et la dotation complémentaire qui serait dès lors soumise à la réglementation générale, serait ramenée à 0,20 p. 100. A ces sommes, il convient d'ajouter que ce comité d'entreprise bénéficie également, pour encourager l'aide au logement, de l'ensemble des recettes provenant du remboursement des prêts précédemment consentis. Au total le conseil d'administration de cet organisme octroyant, chaque année, indépendamment de ses obligations légales dans le cadre de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction, une dotation complémentaire au comité d'entreprise pour son action en faveur du logement, ce dernier aura perçu, depuis 1973, une somme de 5 687 000 francs, le total des prêts en cours à la fin de 1980 qui constitue son capital logement s'élevant à cette date à 4 millions de francs environ.

*Veuves de moins de cinquante-cinq ans : couverture sociale.*

**1132.** — 8 décembre 1980. — **M. Tony Larue** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation, au regard de la sécurité sociale, des veuves dont le mari est décédé alors qu'elles n'ont pas encore atteint l'âge de cinquante-cinq ans, qui leur permettrait de prétendre à la réversion de la pension de sécurité sociale de leur conjoint. Lorsqu'elles ne travaillent pas, ces veuves ne sont couvertes, pour les risques maladie et autres, par la sécurité sociale que pendant l'année qui suit le décès de leur mari. Au-delà, et jusqu'à leur cinquante-cinquième année, elles n'ont d'autre choix que de souscrire une assurance volontaire auprès de la sécurité sociale. Mais l'assurance volontaire a été supprimée et remplacée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1980 par une assurance personnelle. Depuis cette date, les dossiers sont bloqués dans les différentes caisses primaires, en l'attente d'une note d'application de la caisse nationale, ou d'instructions ministérielles. Il lui demande en conséquence : 1° s'il envisage de prendre d'urgence les mesures permettant aux caisses primaires de régulariser la situation de ces personnes ; 2° si les veuves qui ont effectué en temps opportun les démarches utiles en vue de s'inscrire auprès de leur caisse de sécurité sociale bénéficient, dans l'attente de ces instructions, de la couverture du risque maladie.

*Réponse.* — Les veuves et les enfants qui sont éventuellement à leur charge continuent à bénéficier des prestations de l'assurance maladie du chef de l'assuré décédé pendant une période d'un an à compter de la date du décès de celui-ci. Cette période peut être prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge atteigne l'âge de trois ans (art. 4 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975). A l'issue de cette période d'un an, si la veuve ne reprend pas une activité professionnelle entraînant son affiliation à un régime obligatoire d'assurance maladie ou si elle n'est pas titulaire d'une pension de réversion lui ouvrant droit à l'assurance maladie, elle a la possibilité d'adhérer au régime de l'assurance personnelle. Les décrets et arrêtés du 11 juillet 1980 permettent le fonctionnement de l'assurance personnelle instituée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978. Les prestations accordées sont celles des assurances maladie et maternité du régime général (prestations en nature), la couverture étant assurée par le paiement préalable d'une cotisation trimestrielle proportionnelle aux revenus, qui peut, dans un grand nombre de cas, bénéficier d'une prise en charge partielle ou totale par les caisses d'allocations familiales, le fonds spécial d'allocation vieillesse ou l'aide sociale. Le droit aux prestations est, en règle générale, ouvert dès le premier jour du mois suivant la date d'adhésion à l'assurance personnelle. Des instructions ont été communiquées aux organismes d'assurance maladie pour la mise en place de ce régime et les difficultés qu'ont pu rencontrer certaines personnes dépourvues de protection sociale, et notamment les veuves, pour bénéficier du remboursement des soins qui leur sont nécessaires, devraient rapidement trouver une solution.

*Généralisation de la sécurité sociale : application dans les départements et territoires d'outre-mer.*

**1203.** — 12 décembre 1980. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 17 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale devant fixer les conditions d'adaptation en tant que de besoin et dans un délai maximum de six mois de cette loi aux départements d'outre-mer.

*Réponse.* — Les décrets du 11 juillet 1980 portant organisation du régime de l'assurance personnelle, publiés au *Journal officiel* de la République française le 18 juillet 1980, ont rendu applicable ce

régime sur le territoire métropolitain ainsi que dans les départements d'outre-mer. Par ailleurs, un projet de décret, pris en application de l'article 12 de la loi du 2 janvier 1978 et tendant à aligner les conditions d'ouverture du droit aux prestations dans les départements d'outre-mer sur celles prévues en métropole, est actuellement en cours d'élaboration. Ce décret permettrait aux assurés sociaux de ces départements qui ne peuvent pas justifier d'une condition de durée minimale d'activité salariée de pouvoir cependant bénéficier des prestations lorsqu'ils justifieront d'un montant de cotisation fixé par référence au S. M. I. C. horaire.

*Généralisation de la sécurité sociale :  
mise en place de l'assurance personnelle.*

1436. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de communication aux diverses caisses primaires d'assurance maladie des modalités pratiques d'application des décrets et arrêtés relatifs à la mise en place de l'assurance personnelle dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale.

*Réponse.* — Les caisses primaires d'assurance maladie ont été informées des modalités pratiques d'application des décrets et arrêtés relatifs à la mise en place de l'assurance personnelle, dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale, par une circulaire datée du 18 décembre 1980 élaborée par les services de la caisse nationale de l'assurance maladie. Ce texte a reçu, au préalable, l'approbation du ministère de la santé et de la sécurité sociale.

*Centres de long séjour : participation des assurés.*

1458. — 24 décembre 1980. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 9 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 relative à la tarification hospitalière et à la prise en charge des soins devant fixer les conditions de réduction ou de suppression de la participation des assurés hébergés dans les unités ou centres de long séjour.

*Réponse.* — La tarification des services rendus dans les unités ou centres de long séjour comporte deux éléments relatifs, l'un aux prestations de soins fournies, l'autre aux prestations d'hébergement. L'assurance maladie prend en charge totalement les prestations sanitaires dispensées dans ces établissements conformément aux instructions qui ont été données, sur la base d'un forfait journalier fixé pour 1981 à 105 francs. D'ores et déjà, il n'est donc pas demandé aux assurés d'acquiescer une participation, c'est-à-dire un ticket modérateur, sur ces frais de soins. Le décret d'application prévu à l'article 9 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, actuellement à l'étude, sera publié en même temps que les textes organisant le financement des centres et unités de long séjour.

*Valves artificielles cardiaques : remboursement.*

1487. — 26 décembre 1980. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il envisage d'instituer le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux des porteurs de valves artificielles cardiaques. Il lui demande, d'autre part, s'il n'estime pas qu'il serait normal d'inclure la condition de prothèse cardiaque dans les maladies dites « longues et coûteuses », étant donné que les soins et les médicaments sont nécessaires à vie chez cette catégorie de malades.

*Réponse.* — L'éventualité d'une modification de la liste des affections longues et coûteuses fixée par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974 est actuellement soumise à la réflexion du haut comité médical de la sécurité sociale, et fait l'objet d'une étude attentive des services. En tout état de cause, il convient dès à présent d'observer que, dans de nombreux cas, l'implantation d'une valve artificielle cardiaque permet, fort heureusement pour les malades, le retour à des conditions de vie et à un état de santé voisins de la normale, exigeant essentiellement une surveillance médicale régulière. Dans le cas où cependant les charges propres supportées par les intéressés du fait de cette surveillance médicale et des soins nécessaires postérieurs à l'implantation atteignent un certain niveau, ceux-ci peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'article L. 286-1 4° du code de la sécurité sociale, qui prévoit l'exonération de la participation de l'assuré aux dépenses de maladie, sous réserve, toutefois, d'une certaine franchise instaurée par le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980.

*Couverture sociale des demandeurs d'emploi  
depuis plus de trois ans.*

1620. — 16 janvier 1981. — **M. René Touzet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des demandeurs d'emploi qui, après trois ans d'inscription, se voient privés, d'une part, de toute indemnité et, d'autre part, de toute couverture sociale. La souscription à une assurance volontaire pour des personnes démunies de ressources ne peut donc être prise en charge que par le bureau d'aide sociale. Il lui demande quelles mesures ponctuelles pourraient être envisagées pour ne pas, dans de tels cas sociaux, accroître les charges de plus en plus lourdes des petites communes.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits en matière de sécurité sociale, les personnes privées d'emploi conservent le bénéfice de leur protection sociale dès lors qu'elles sont indemnisées par les Assedic. En effet, l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale nouveau prévoit que toute personne qui perçoit l'un des revenus de remplacement énumérés, notamment, à l'article L. 351-5 du code du travail, conserve la qualité d'assuré social et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime obligatoire dont elle relevait en dernier lieu ; tel est également le cas désormais des personnes qui perçoivent l'aide de secours exceptionnel instituée par la convention passée entre l'Etat et l'Unedic en date du 24 février dernier. Le droit aux prestations est maintenu pendant la durée totale de versement des allocations normales de chômage et de l'aide de secours exceptionnel, puis pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle l'indemnisation a cessé. A l'issue de cette période, les intéressés peuvent adhérer au régime de l'assurance personnelle institué par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Toutefois, le législateur a retenu en leur faveur des dispositions particulières prévoyant notamment la possibilité d'une prise en charge de leurs cotisations à l'assurance personnelle par le service départemental de l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. Cette mesure sera de nature à permettre aux intéressés de solliciter plus aisément la prise en charge de la cotisation d'assurance personnelle par l'aide sociale. Le nombre de personnes concernées par cette disposition devrait être faible et ne pas trop alourdir, en conséquence, les charges des collectivités locales. En outre, il convient d'observer que le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, soumis au Parlement, prévoit la prise en charge de ces dépenses par l'Etat.

*Mensualisation des pensions.*

1712. — 23 janvier 1981. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que des expériences de paiement mensuel des pensions de retraite sont en cours dans un certain nombre de départements. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, les résultats obtenus et les enseignements tirés de ces expériences, et, d'autre part, si la mensualisation de ces pensions figure toujours parmi les intentions du Gouvernement ; dans l'affirmative, il lui demande de lui faire savoir l'état d'avancement de ce projet.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire indique que des expériences de paiement mensuel des pensions de retraite sont en cours dans un certain nombre de départements. La question évoquée concernant la mensualisation du paiement des retraites de sécurité sociale a retenu l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Une expérience a été mise en œuvre en 1975 à la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine mais reste limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui en font la demande et acceptent le paiement de leurs arrérages par virement à un compte postal, bancaire ou d'épargne. D'autres expériences sont en cours de préparation. Toutefois, la généralisation de cette procédure implique le remplacement des équipements informatiques des organismes gestionnaires et la mise en place des moyens de trésorerie nécessaires à son démarrage. L'extension de ce système ne pourra donc s'effectuer que progressivement. Par ailleurs, en ce qui concerne les pensions des agents de l'Etat en retraite, cette question relève de la compétence du ministre du budget.

*Retraite anticipée : modalités.*

1812. — 5 février 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer si un citoyen âgé de cinquante-huit ans, titulaire de la carte de réfractaire délivrée par l'office national

des anciens combattants et victimes de guerre, peut obtenir un départ à la retraite anticipée. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

*Réponse.* — Le droit à pension de vieillesse dans le régime général de la sécurité sociale est ouvert, au plus tôt, à l'âge de soixante ans. A cet âge, la pension est calculée sur la base de 25 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années de cotisations, proportionnellement à la durée d'assurance. Ce taux est majoré de 5 p. 100 par année d'ajournement de la liquidation au-delà du soixantième anniversaire. Les assurés du régime général qui sont titulaires de la carte de réfractariat délivrée par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre obtiennent la liquidation de leur pension de vieillesse dans les conditions susvisées. Il n'est pas envisagé de leur accorder, dès l'âge de cinquante-huit ans, compte tenu de leur période de réfractariat au service du travail obligatoire ou à l'incorporation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Toutefois, cette pension pourra leur être attribuée à l'âge de soixante ans s'ils sont reconnus inaptes au travail par les médecins-conseils des caisses « vieillesse », étant précisé que, si douloureuses qu'elles aient été, les conditions d'existence des intéressés durant la guerre 1939-1945 ne permettent pas d'établir en leur faveur une présomption d'inaptitude au travail, laquelle a été admise par le législateur (loi du 21 novembre 1973) en ce qui concerne les anciens combattants et prisonniers de guerre, compte tenu des séquelles pathologiques de la captivité et des combats.

### TRANSPORTS

#### *Lutte contre les pavillons de complaisance.*

125. — 17 décembre 1980. — **M. Yves Le Cozannet** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à intensifier la lutte contre les pavillons de complaisance et à réglementer le transport des substances dangereuses.

*Réponse.* — La France a toujours été particulièrement active dans la lutte contre les pavillons de complaisance. A Manille, lors de la V<sup>e</sup> session de la conférence des Nations unies pour le commerce et le développement en 1979, elle a apporté son soutien à une résolution qui prévoyait l'étude des conséquences de l'élimination des flottes de libre immatriculation. Dans les mois qui ont suivi cette conférence les oppositions de principes et d'intérêts se sont cristallisées, entre la majorité des pays occidentaux d'une part et les pays en développement soutenus par les pays socialistes d'autre part. Soucieuse d'éviter que ces clivages compromettent toute chance d'aboutir à des conclusions sur le problème de la complaisance, la France a, en septembre 1980, au cours de la neuvième réunion de la commission des transports maritimes de la C.N.U.C.E.D., proposé que l'accent soit mis davantage sur l'étude des abus de la complaisance (navires sous normes, distorsions de concurrence dues à des avantages fiscaux exorbitants) et des moyens d'y remédier (meilleure transparence de la propriété des navires ; responsabilisation des propriétaires réels). La majorité des Etats représentés a pu se rallier à cette nouvelle approche proposée par la France. Une cession spéciale de la commission des transports maritimes se tiendra à Genève en mai 1981 pour examiner les résultats des études qui auront été menées et les propositions qui pourraient être faites. Par ailleurs, au sein des instances internationales (C.E.E. - O.M.C.I, groupe de La Haye), comme sur le plan national, la France a continué à œuvrer pour un renforcement de la sécurité de la navigation et une amélioration de la prévention des risques de pollution. Tirant les enseignements des accidents qui ont affecté ses régions côtières, elle s'est particulièrement attachée à compléter les mesures applicables aux transports de cargaisons dangereuses (éloignement des côtes françaises de l'ensemble du trafic maritime ; dispositions spécifiques aux pétroliers et navires-citernes). Dans un memorandum présenté en avril 1980, elle a, en outre, invité ses partenaires européens à définir, de manière plus rigoureuse, un corps de règles minimales applicables aux navires de tous pavillons fréquentant les ports de la région, et à se doter de moyens plus efficaces pour lutter contre les navires sous-normes, en reconnaissant, en particulier, des pouvoirs d'intervention plus étendus à l'Etat du port. Les décisions prises par les ministres participant à la conférence européenne sur la sécurité maritime (décembre 1980) devraient permettre d'améliorer très sensiblement la coopération des Etats dans la lutte contre les navires sous-normes.

#### *Liste des régions européennes de pêche : inscription de la Bretagne.*

1684. — 23 janvier 1981. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à

inscrire la Bretagne comme faisant partie des régions européennes considérées comme dépendantes à un haut degré des activités de la pêche, et ce, dans la perspective de la mise en place, pour la fin de l'année 1980, de la politique commune des pêches au niveau européen. Une telle inscription permettrait, en effet, de garantir d'une manière plus efficace l'avenir de la pêche bretonne, aussi bien sous l'angle de l'accès aux zones de pêche que sous l'angle de la politique structurelle d'aide au renouvellement des flottilles.

*Réponse.* — Rechercher l'inscription de la Bretagne sur une liste de régions dépendant à un haut degré des activités de la pêche, liste qui viendrait compléter celle, très limitée, des régions dont les populations locales sont particulièrement dépendantes de la pêche et des industries annexes, entraînerait obligatoirement la candidature d'autres régions, tant en France que dans d'autres pays de la Communauté. Car sans nier, bien au contraire, l'importance du secteur pêche dans l'ensemble heureusement très diversifié des activités économiques bretonnes, il faut bien admettre que fort nombreuses sont, dans la Communauté, les entités régionales qui pourraient faire valoir des arguments identiques pour demander à leur tour leur inscription sur une liste dont le caractère symbolique apparaîtrait immédiatement. En réalité, le problème n'est pas d'inscrire la Bretagne sur telle ou telle liste, mais, dans le cadre de la politique commune des pêches, de garantir l'avenir de la pêche française et donc l'avenir de la pêche bretonne. Le Gouvernement s'y emploie dans les difficiles négociations actuelles de sorte que, disposant de possibilités de capture équitablement réparties, la pêche bretonne ne soit pas écartée de ses zones de pêche traditionnelles. C'est là un des aspects des négociations à propos duquel le Gouvernement est particulièrement vigilant, comme il est tout aussi vigilant sur les mesures dites « structurelles ». Parmi ces dernières, celles relatives à l'aide à l'investissement viendront s'ajouter aux mesures nationales ou régionales, auxquelles la pêche bretonne peut d'ores et déjà prétendre, et cet ensemble de dispositions permettra d'assurer une rentabilité satisfaisante aux investissements réalisés pour le renouvellement des flottilles. Les professionnels de la pêche bretonne trouveront donc les garanties efficaces et indispensables pour conforter leur activité, atout important pour le développement de leur région, dans la définition d'une politique commune des pêches cohérente et équitable enfin parachevée.

#### *Voirie nationale secondaire transférée aux collectivités locales : renseignements statistiques.*

1793. — 5 février 1981. — **M. Rémi Herment** souhaite obtenir de **M. le ministre des transports** l'indication, année par année, depuis la mise en œuvre de la formule de transfert aux départements de la voirie nationale secondaire : 1° du nombre total de kilomètres de voies ainsi transférées ; 2° du montant global des sommes effectivement versées aux collectivités qui ont accepté le transfert ; 3° de l'indice d'évolution du coût des travaux routiers.

*Réponse.* — Le nombre total de kilomètres de routes nationales secondaires déclassées, pendant la période 1972-1981 s'établit de la façon suivante : 1972 : 0 kilomètre ; 1973 : 43 315 kilomètres ; 1974 : 50 452 kilomètres ; 1975 : 51 737 kilomètres ; 1976 : 52 475 kilomètres ; 1977 : 52 734 kilomètres ; 1978 : 52 899 kilomètres ; 1979 : 53 086 kilomètres ; 1980 : 53 086 kilomètres ; 1981 : 53 597 kilomètres. Quant au montant global des sommes effectivement versées chaque année aux départements ayant accepté le transfert, il représente en 1972 : 4 800 000 francs (sur quelques mois) ; 1973 : 244 615 000 francs ; 1974 : 301 880 000 francs ; 1975 : 328 840 000 francs ; 1976 : 367 970 000 francs ; 1977 : 384 190 000 francs ; 1978 : 395 380 000 francs ; 1979 : 421 350 000 francs ; 1980 : 445 775 000 francs ; 1981 : 500 095 000 francs. Par ailleurs, les seuls indices disponibles en ce qui concerne les travaux publics sont des indices de coût qui traduisent mal la variation des prix. En effet, ils ne tiennent pas compte, à court terme, des effets de la conjoncture sur le marché des travaux publics et, à long terme, des progrès de la productivité dans ce secteur. Aussi l'indice « routes et aérodromes » fourni à titre d'exemple, et dont les valeurs ont été de 100 en 1972, 109,9 en 1973, 142,1 en 1974, 157,2 en 1975, 178,1 en 1976, 196,9 en 1977, 216,7 en 1978, 250 en 1979 et 301,2 en 1980 (prévision sur la base des dix premiers mois connus) ne peut-il être valablement utilisé dans le calcul de la subvention aux départements. Il convient enfin de rappeler que la loi du 29 décembre 1972 autorisant le déclassement du réseau national secondaire prévoit, pour les départements ayant accepté le transfert, une subvention, dont l'enveloppe globale est révisable par le Parlement dans le cadre de la loi de finances annuelle, qui complète leurs ressources propres. Les départements décident souverainement de son emploi, sans contrainte d'affectation routière, ainsi que des travaux d'entretien ou d'amélioration à exécuter sur leur voirie qui comprend maintenant ces anciennes routes nationales. Le décret du 17 avril 1972 a fixé les modalités de répartition de cette subvention. Une formule intégrant des élé-

ments techniques relatifs au réseau reclassé et des données financières propres aux départements, a permis, pour chacun d'entre eux, de définir un taux kilométrique, évoluant en fonction de l'enveloppe globale, et les versements sont déterminés par le produit du taux kilométrique et de la longueur de voies réellement déclassées. En conséquence, la mise en œuvre de cette formule n'implique pas l'utilisation d'un indice du coût des travaux routiers qui ferait double emploi avec les révisions de la subvention globale décidées par le Parlement.

*R. A. T. P. : occupation des véhicules au terminus.*

1966. — 19 février 1981. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre des transports** s'il est possible de permettre au public, au moins pendant la mauvaise saison, de prendre place dans les autobus de la R. A. T. P. à l'arrivée des véhicules à leur terminus, ce qui n'impliquerait pas l'obligation supplémentaire pour le personnel mis en œuvre, les usagers démunis de titre de transport pouvant régulariser leur situation au moment où les conducteurs prennent leur service.

*Réponse.* — A l'arrivée au terminus, les machinistes doivent, procéder à certaines opérations, telles que la visite de leur voiture, le réapprovisionnement éventuel en tickets ou en monnaie, la mise à jour de l'appareil de perception. Dès l'achèvement de ces formalités qui ne sont jamais longues, ils sont tenus de conduire leur véhicule sur l'emplacement de départ et de procéder sans délai à l'admission des voyageurs. Si pour une raison quelconque, ils sont dans l'obligation de quitter leur voiture, ils doivent toujours en laisser l'accès libre et à leur retour inviter les usagers qui sont montés à composer leur titre de transport s'ils ne l'ont pas fait, à justifier d'un titre de transport s'il ne comporte pas cette formalité, ou à acquitter le prix d'un billet.

*Réductions pour familles nombreuses :  
application à tous les tarifs.*

1980. — 19 février 1981. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la ségrégation sociale à l'égard des familles à laquelle aboutissent les nouvelles mesures de réductions des tarifs S. N. C. F. pour familles nombreuses (décret n° 80-956 du 1<sup>er</sup> décembre 1980) Il est en effet précisé que le bénéfice de la réduction famille nombreuse est conservé jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne dix-huit ans, que chaque voyageur pourra, à son choix, voyager en première ou deuxième classe, mais que la réduction sera calculée dans tous les cas sur la base du tarif deuxième classe. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les réductions pour familles nombreuses à la S. N. C. F. s'appliquent à tous les tarifs.

*Réponse.* — Le tarif « familles nombreuses » est à caractère social, c'est-à-dire qu'il a été imposé par la nation à la S. N. C. F. et que la perte de recettes qui en résulte pour cette société lui est compensée par le budget de l'Etat au titre de l'article 20 bis de la convention conclue le 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F. Le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1980 a prévu le maintien d'une réduction de 30 p. 100 au père, à la mère et aux enfants encore mineurs de familles nombreuses, même lorsque leur nombre est inférieur à trois, jusqu'à ce que le benjamin atteigne sa majorité, satisfaisant ainsi une demande ancienne fondée sur la différence brutale de traitement intervenant dès que le premier enfant atteignait l'âge de dix-huit ans. En dehors du fait que cette mesure était d'un coût relativement élevé, il est apparu que pour des raisons tenant à la réduction des inégalités il était anormal que les finances publiques continuent à apporter une aide plus importante aux familles disposant de ressources leur permettant de voyager en première classe qu'à celles ne pouvant voyager qu'en deuxième classe, d'autant que, d'une manière générale le nombre des voyages effectués augmente en relation directe avec le niveau des ressources d'une famille. C'est pourquoi le montant de la réduction consentie aux familles nombreuses est désormais uniformément calculé d'après le plein tarif de deuxième classe. Chacun peut, selon ses désirs voyager en première ou en seconde, mais le montant de la réduction est le même, à distance égale, quelle que soit la classe empruntée.

*Rhône-Alpes - Auvergne :*

*rétablissement du poste d'assistante sociale de l'aviation civile.*

2333. — 12 mars 1981. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre des transports** que la suppression du poste d'assistante sociale de l'aviation civile pour la région Rhône-Alpes - Auvergne a provoqué un vif mécontentement de la part des cinq cents familles

concernées qui se trouvent désormais abandonnées à elles-mêmes lorsqu'elles éprouvent des difficultés. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance qu'il sera rapidement mis fin à cette regrettable situation.

*Réponse.* — L'inquiétude des cinq cents familles de la région Rhône-Alpes devant la suppression du troisième poste d'assistante sociale de l'aviation civile n'est pas fondée. En effet, les deux autres assistantes sociales de la région Sud-Est restant en service se sont partagé le travail de leur collègue et couvriront désormais le district de Lyon. Le demi-poste budgétaire ainsi libéré a pu être attribué à une autre région, apportant à des agents qui en étaient jusqu'ici dépourvus une assistance à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

*« Faisant fonction d'interne » : situation.*

35065. — 21 août 1980. — **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des « faisant fonction d'interne » de médecine, employés par le bureau d'aide sociale. Ceux-ci reçoivent de l'organisme public un traitement qui leur est imposé au titre des salaires et traitements, en échange d'un travail engageant leur responsabilité. Ces stagiaires internes sont donc à cet égard des salariés, même si, tant que leur diplôme n'est pas délivré, ils peuvent être considérés comme des étudiants. Il lui demande, dans le cas où ceux-ci viennent à être privés d'emploi, quelles sont les aides dont ils peuvent bénéficier.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de noter que les « faisant fonction d'interne » de médecine ne peuvent bénéficier, lorsqu'il est mis fin à leurs fonctions, de l'allocation de base prévue par le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 (*Journal officiel* du 19 novembre 1980) relatif à l'indemnisation des agents public non titulaires. En effet, leurs fonctions ne sont pas considérées comme un véritable emploi, mais plutôt comme une formation qui n'est pas rémunérée par un salaire mais par une indemnité versée en compensation de services rendus. En outre, on observera que les « stagiaires internes » sont des étudiants en sixième année de médecine qui participent à l'activité hospitalière sous la responsabilité du personnel médical et sous la surveillance des internes.

*Situation des travailleurs saisonniers.*

953. — 25 novembre 1980. — **M. Michel d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnes qui occupent un emploi saisonnier travaillant par exemple trois ou quatre mois l'été dans un établissement touristique et qui, le reste du temps, ne peuvent trouver d'emploi. Dans l'état actuel de la législation, ces personnes ne peuvent être prises en charge par les Assedic et se trouvent totalement privées de ressources, ce qui est très inéquitable. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation pour permettre à ces personnes, sans emploi, de recevoir une aide publique.

*Réponse.* — L'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> e du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979 dispose que les chômeurs saisonniers ne peuvent être indemnisés. La décision n° 6 de ce régime précise par ailleurs que doit être considéré comme étant en chômage saisonnier, le travailleur qui se trouve privé d'emploi pendant trois années consécutives à la même époque de l'année. Toutefois, cette délibération prévoit que cette règle n'est pas opposable au travailleur privé d'emploi n'ayant jamais été indemnisé par le régime ainsi qu'au travailleur qui se trouve en chômage saisonnier en raison de circonstances fortuites non liées au rythme particulier d'activité suivi par lui ou son employeur. Ces dispositions trouvent leur fondement dans le fait que les périodes d'inemploi du travailleur saisonnier sont inhérentes à sa profession et que le risque de perte d'emploi est connu de lui. Seuls, les partenaires sociaux et la commission paritaire du régime d'assurance chômage peuvent éventuellement modifier la position prise.

*Situation de l'emploi dans une entreprise de construction.*

1256. — 15 décembre 1980. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des établissements Haour frères, entreprise de construction et de travaux publics fondée en 1839 et qui emploie 150 personnes, à Saint-Martin-le-Vinoux (Isère), Lyon et Dijon. Le tribunal de commerce de Lyon vient de prononcer la liquidation de l'entreprise ; 100 salariés

ont reçu une lettre de licenciement pour cause économique. Cette société a à son actif des réalisations nombreuses, importantes et diversifiées dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et dispose d'un personnel hautement qualifié. Il apparaît que les difficultés actuelles ne sont pas d'ordre professionnel mais tiennent essentiellement à des désaccords financiers au sein de la direction du groupe. L'achèvement des chantiers en cours, qui sont actuellement bloqués, permettrait au demeurant d'améliorer la trésorerie de l'entreprise. Les établissements Haour sont donc en mesure de poursuivre leur activité et d'obtenir de nouveaux marchés. Pour cela, il lui demande de s'opposer aux licenciements.

*Réponse.* — Les établissements Haour Frères, spécialisés dans la construction et les travaux publics, ont longtemps été exploités dans le cadre d'une seule société anonyme. Depuis 1974, la société a procédé à la création d'un certain nombre de filiales, parmi lesquelles figurait la société Haour Entreprises. Cette dernière avait reçu en location-gérance les éléments constitutifs de la branche « construction » de la maison-mère, ainsi que le personnel employé dans ce secteur d'activité. Le 27 novembre 1980, la filiale Haour Entreprises était déclarée en liquidation de biens par le tribunal de commerce de Lyon. Le jugement a conduit le syndic à procéder au licenciement de l'ensemble du personnel, licenciement qui a été notifié aux intéressés le 5 décembre 1980 après que les services locaux de l'emploi en aient été informés. L'inspection du travail a alors procédé à une enquête pour vérifier s'il n'y avait pas lieu d'appliquer le principe de la continuité des contrats de travail par retour du personnel à la maison-mère, ainsi qu'il était stipulé dans le contrat de location-gérance. Or, il s'est avéré que la société Haour Frères avait vendu le fonds de commerce à sa filiale peu de jours avant le jugement de liquidation, anulant ainsi toute possibilité de référence à ce contrat. Quant à l'indemnisation par les Assedic des personnes licenciées, indemnisation qui avait initialement soulevé quelques difficultés, la situation a pu être complètement régularisée.

*Travailleurs français privés d'emploi  
embauchés à l'étranger : aides.*

1343. — 16 décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions d'octroi des indemnités de frais de transport et de déménagement aux travailleurs français privés d'emploi qui sont embauchés à l'étranger, telles qu'elles résultent de la loi n° 78-1190 du 21 décembre 1978, tendant à favoriser la mobilité des salariés à l'étranger. Le texte susvisé tel qu'il a été voté par le Parlement, introduit, quant à son champ d'application, un certain nombre de restrictions qui proviennent essentiellement des références aux lois du 18 décembre 1963 et du 5 juillet 1977. Il en résulte que seuls les salariés du secteur industriel et commercial, qui ont été privés d'emploi aux termes de l'article L. 322-3 du code du travail, c'est-à-dire inscrits à l'A.N.P.E. à la suite d'un licenciement économique, qui auront satisfait à certaines références ou qualifications professionnelles, et qui ont été embauchés par une entreprise française ou par sa filiale à l'étranger, pourront bénéficier des aides visées par la loi. Ce principe général étant rappelé, le décret n° 79-1215 du 28 décembre 1979, ainsi que la circulaire d'application n° 35/80 du 3 juillet 1980 introduisent une restriction supplémentaire, qui ne semblait pas être prévue initialement par la loi. En effet, les salariés français privés d'emploi qui remplissent les conditions susvisées, ne peuvent bénéficier des indemnités prévues par l'article L. 322-3 du code du travail, si l'entreprise qui les embauche, participe, dans le cadre du contrat de travail, aux frais d'expatriation de l'intéressé. Il lui demande quelles dispositions il est susceptible de mettre en place, pour éviter l'introduction de conditions restrictives supplémentaires, qui limitent, considérablement la portée du texte de loi initial.

*Réponse.* — La loi n° 78-1190 du 21 décembre 1978 codifiée à l'article L. 322-3 du code du travail a prévu que les dispositions applicables en matière d'allocation de transfert de domicile sur le territoire métropolitain « sont applicables aux travailleurs privés d'emploi embauchés par une entreprise française ou par la filiale d'une entreprise française pour occuper un emploi salarié comportant résidence à l'étranger, à l'exception de ceux d'entre eux tenus de posséder un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France. Dans ce cas, les indemnités de frais de transport et de déménagement sont calculées sur une base forfaitaire ». Un décret pris en Conseil d'Etat et un arrêté, du 28 décembre 1979, ont fixé les conditions d'application du troisième alinéa de l'article L. 322-3 du code du travail. C'est par la circulaire C.D.E. n° 35/80 du 3 juillet 1980 qu'un certain nombre de modalités d'application des textes réglementaires ont été complétées ; il y est indiqué en particulier que « l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacement et l'indemnité forfaitaire pour frais de transport du mobilier (constitutives de l'allocation de transfert de domicile) sont versées sur

justificatifs des frais engagés. Il n'est pas possible de les attribuer, lorsque le nouvel employeur a pris en charge le déplacement du salarié et le transport de son mobilier ». Une intervention de l'Etat n'est en effet pas justifiée auprès d'un salarié n'ayant pas assumé de frais de déplacement, s'agissant d'une aide correspondant, pour certains de ses éléments, à des remboursements de frais engagés par l'allocataire.

*Français salariés résidant à l'étranger, en chômage : situation.*

1391. — 19 décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le principe de l'exportation des allocations de l'assurance chômage en faveur des Français résidant à l'étranger, qui entrent dans le champ d'application de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, ou qui sont visés par les dispositions prévues à « l'annexe 9 » du règlement du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. Il lui rappelle que, conformément à l'article L. 352-2 du code du travail, il envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application de la loi du 16 janvier 1979, les dispositions de l'avenant « Be » au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, de l'accord modifiant l'annexe à l'avenant du 13 juin 1980, ainsi que de l'accord portant adoption de la délibération n° 13, modifié. Il lui demande si le principe retenu par les partenaires sociaux de l'exportation de l'allocation de garantie de ressources versée aux salariés sans emploi âgés de soixante ans et plus, ainsi que de l'allocation conventionnelle servie aux salariés sans emploi concernés par une convention conclue dans le cadre des articles R. 322-1 et R. 322-7 du code du travail, s'appliquera à tous les salariés français expatriés remplissant les conditions susvisées, qui sont inscrits collectivement, ou qui ont adhéré individuellement auprès du G.A.R.P., et selon quelles modalités, notamment concernant l'obligation d'inscription auprès d'une A.N.P.E. en France. D'autre part, il lui demande s'il envisage de suggérer aux partenaires sociaux de l'U.N.E.D.I.C. une extension du principe de l'exportation à l'allocation de base ainsi qu'à l'allocation spéciale versée aux salariés victimes d'un licenciement économique, en faveur des Français salariés résidant à l'étranger, qui cotisent au G.A.R.P. Cette extension permettrait aux salariés français expatriés, qui souhaitent rester à l'étranger, de procéder à la recherche d'un emploi dans la zone géographique de leur résidence et leverait l'obligation de rentrer en France qui crée un obstacle à leurs démarches.

*Réponse.* — Le champ d'application territorial d'une réglementation ou de dispositions contractuelles est par principe limité au territoire national. Il en est ainsi en matière d'assurance chômage. Il en résulte que les contributions sont recouvrées et les prestations versées sur le territoire français. Les mesures exceptionnelles prises par les partenaires sociaux, permettant à des salariés expatriés d'être affiliés au régime français d'assurance chômage, ne peuvent trouver une justification que dans la mesure où elles sont destinées à permettre aux intéressés de bénéficier des allocations en cas de chômage à leur retour sur le territoire national. Il n'est donc pas possible d'ouvrir des droits aux allocations françaises de chômage, à l'étranger, qu'il s'agisse de l'allocation spéciale, de l'allocation de base ou de la garantie de ressources. D'autre part, l'admission aux allocations et la poursuite de leur versement sont subordonnées à l'inscription dans les services de l'agence nationale pour l'emploi et à son renouvellement périodique. Ces principes s'opposent donc eux aussi à l'admission à l'allocation spéciale ou à l'allocation de base des expatriés continuant à résider à l'étranger. Ils s'opposent également à l'exportation desdites allocations au profit d'allocataires admis en France et transférant leur résidence à l'étranger. Si une exception à la règle de la non-exportation des prestations a pu être admise, s'agissant de la garantie de ressources, c'est en raison du caractère particulier de cette prestation. En effet les personnes qui en bénéficient sont dispensées par la loi de toute recherche d'emploi et partant de toute inscription dans les services de l'agence nationale pour l'emploi.

*Participation des salariés : déblocage anticipé des droits  
à participation en cas de départ volontaire pour cause économique.*

1619. — 16 janvier 1981. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas des salariés acceptant de quitter leur emploi, sur demande de leur employeur, en raison des difficultés économiques rencontrées par leur entreprise. Ces personnes ne peuvent obtenir le reversement anticipé des droits acquis au titre de la participation. Il lui fait observer qu'en revanche, tout travailleur licencié, notamment pour motif économique, bénéficie de ce déblocage anticipé. Il a pris connaissance avec intérêt des réponses aux questions écrites de MM. les députés **J.-P. Delalande** (n° 24899, J. O., A. N. du 18 février 1980) et **M. Moule**

(n° 31443, J. O., A. N. du 7 juillet 1980) ainsi que sa déclaration à ce sujet au Sénat, le 10 décembre 1980, et admet que le déblocage anticipé doit revêtir un caractère exceptionnel. Il lui demande néanmoins, de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à l'injustice ci-dessus exposée, et ainsi encourager les restructurations d'entreprises sans licenciement.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'indisponibilité frappant pendant cinq ans les droits acquis au titre de la participation a, pour contrepartie, l'exonération de ces droits à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales. Dans l'état actuel de la réglementation, il n'est pas possible d'accorder le déblocage anticipé des droits à participation des salariés qui quittent volontairement leur entreprise en difficulté. Toutefois, le ministère du travail et de la participation étudie actuellement, en relation avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité d'élargir les cas de déblocage anticipé de ces droits et notamment en ce qui concerne les salariés qui démissionnent de leur emploi pour créer leur propre entreprise.

*Aide aux chômeurs partiels : allocation spécifique.*

**1886.** — 12 février 1981. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi devant fixer les conditions d'attribution d'une allocation spécifique à la charge de l'Etat aux salariés victimes de chômage partiel.

*Réponse.* — Les décrets n° 79-857 et n° 79-858 du 1<sup>er</sup> octobre 1979 pris en Conseil d'Etat et portant application de la loi du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi ont été publiés au *Journal officiel* du 4 octobre 1979.

*Indemnité de départ en retraite : bénéficiaires.*

**2143.** — 5 mars 1981. — **M. Jean Puech** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que les dispositions de la loi du 19 janvier 1978, relatives à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, ont étendu à tous les salariés l'accord interprofessionnel du 14 décembre 1977 sur la mensualisation, qui prévoit notamment, parmi les avantages accordés aux salariés concernés, l'attribution d'une indemnité de départ en retraite. Il lui demande si un médecin salarié d'une caisse de secours minière quittant volontairement son emploi à l'âge de soixante-cinq ans et ayant au moins dix années d'ancienneté peut prétendre au bénéfice de cette indemnité légale.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les sociétés de secours minières, compte tenu de leur nature juridique d'organismes de droit privé et, en l'absence de tout lien statutaire entre celles-ci et les médecins salariés qu'elles emploient, entrent dans le champ d'application de l'accord du 10 décembre 1977 et de la loi du 19 janvier 1978 auquel il est annexé, tel qu'il est défini par l'article premier de ce dernier texte. En conséquence, un médecin salarié d'une caisse de secours minière peut se prévaloir des dispositions de l'article 6 de l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977, qui prévoit notamment le versement d'une indemnité de départ à la retraite aux salariés ayant au moins dix ans d'ancienneté et quittant — volontairement ou non — l'entreprise à partir de soixante-cinq ans.

*Connaissance du marché du travail : mesures.*

**2256.** — 12 mars 1981. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème de la connaissance du marché du travail. La résolution du conseil des communautés européennes du 27 juin 1980 se rapportant aux orientations pour une politique communautaire du marché du travail envisageait diverses mesures dans le but d'améliorer la connaissance de ce marché. Il était bon, en outre, de faciliter une plus large diffusion de statistiques, études et recherches se rapportant au marché du travail, et de promouvoir une meilleure information en ce qui concerne les flux en matière de chômage, les différentes formes d'emploi (travail à temps partiel, travail temporaire) et les nouvelles qualifications demandées dans le cadre de l'introduction de nouvelles technologies. Il lui demande quelles mesures ont pu être prises au vu de ces recommandations destinées à renforcer la lutte contre le chômage.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux débats n° 7 de l'Assemblée nationale du 16 février 1981, où il trouvera la réponse qui a été donnée à la question n° 40686 posée par **M. Claude Evin** sur le même sujet.

**Travailleurs manuels et immigrés.**

*Travailleurs sociaux : crédits.*

**1823.** — 5 février 1981. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels et immigrés)** sur la réduction en francs constants des subventions accordées par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.) aux associations dont l'utilité est pourtant reconnue en matière d'action sociale. En général, ces subventions sont la simple reconduction en francs courants des subventions allouées pour 1979, ce qui signifie, dans un contexte de hausse des prix et des salaires, que les actions et les emplois de travailleurs sociaux ne peuvent être maintenus. Cela se traduit par la suppression de postes, donc par une diminution des actions d'alphabétisation, de formation, de santé en direction de l'ensemble de la population immigrée. Par ailleurs, une partie des fonds du F.A.S. va servir à financer les « dix mesures » annoncées au Conseil des ministres du 26 novembre dernier en direction de quelques milliers de jeunes seulement. Dans ces conditions, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens dont vont disposer les associations pour tenter d'atteindre les objectifs de meilleure insertion de l'ensemble de la population immigrée dans la société française, assignés par ce même Conseil des ministres.

*Réponse.* — Le programme du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.) arrêté pour l'exercice 1980 à 598 000 000 francs a prévu par rapport à l'exercice 1979 une majoration globale des crédits de 68 000 000 francs (plus 12,8 p. 100) dont 48 000 000 francs consacrés au secteur logement (plus 19,5 p. 100), 10 000 000 francs au secteur interventions sociales (plus 3,5 p. 100) et 10 000 000 francs à la rubrique « crédits à répartir ». Les crédits à répartir ont pu être affectés en fin d'exercice au secteur interventions sociales portant ainsi à 7 p. 100 la majoration des crédits affectés à ce secteur en 1980 par rapport à l'année précédente. Au sein du secteur interventions sociales, le programme du F.A.S. pour 1980 était marqué par une légère diminution ou le maintien en francs courants de certaines dépenses plus spécialement destinées aux primo-arrivants (adaptation linguistique, action socio-éducative et action sociale, réseau national d'accueil) qui ne paraissaient plus prioritaires par suite de l'arrêt de l'immigration, compensés par une majoration sensible des crédits consacrés aux actions de préformation et formation professionnelle et de formation-retour, en vue de favoriser l'accès des immigrés à l'emploi ou à la formation professionnelle dans les pays d'accueil ou éventuellement dans leur pays d'origine. Pour les secteurs (réseau national d'accueil, action socio-éducative et sociale) dont les subventions ont été maintenues en francs courants en 1980, mes services et ceux du F.A.S. ont recommandé aux associations gestionnaires de n'entreprendre aucune action nouvelle et de ne pas procéder au remplacement des agents quittant ou ayant quitté leur emploi. L'application de ces recommandations auxquelles devaient s'ajouter des économies sur les frais de fonctionnement et la recherche par les associations de sources de financement autres que le F.A.S. ont permis dans la plupart des cas d'éviter les licenciements de personnel. En ce qui concerne les associations menant des actions de formation générale à dominante linguistique dont le volume global d'actions a été réduit en 1980, un dispositif a été mis en place en vue de favoriser la reconversion de leurs activités et de leur personnel vers les activités de préformation qui bénéficiaient de crédits accrus. Pour 1981, le programme du F.A.S. arrêté à 660 700 000 francs a prévu une quasi-stagnation des crédits consacrés au secteur logement (plus 7 000 000 francs, soit plus 3,5 p. 100) et une augmentation sensible (plus 45 700 000 francs, soit plus 15 p. 100) des crédits consacrés au secteur interventions sociales. La politique de réorientation des crédits du F.A.S. engagée en 1980 sera poursuivie en 1981. Les secteurs qui bénéficieront de crédits accrus en 1981 sont ceux de l'enseignement en langue d'origine, de la préformation et formation professionnelle et de l'action culturelle, information, sensibilisation. Il apparaît nécessaire en effet, conformément aux orientations définies par le conseil des ministres du 26 novembre 1980 à la suite du rapport établi au mois de juin 1980 par la commission « culture et immigration », de privilégier les actions destinées en priorité aux jeunes immigrés de la deuxième génération. Il convient de signaler qu'en vue d'assurer le financement en 1981 des mesures nouvelles décidées par le conseil des ministres (appui scolaire aux enfants de la seconde génération, création de centres de vacances mixtes dans les pays d'origine et recrutement de nouveaux animateurs culturels pour les femmes et les jeunes) un crédit spécial de 10 000 000 francs a été inscrit dans le programme du F.A.S. pour 1981. Le financement de ces mesures ne sera donc pas réalisé au détriment des subventions attribuées par le F.A.S. à l'ensemble des organismes ou associations qui mènent des actions sociales en faveur des immigrés.

## UNIVERSITES

*Recherche en archéologie et en ethnologie : faiblesse des moyens.*

**30984.** — 13 juillet 1979. — **M. René Chazelle** signale à **Mme le ministre des universités** la faiblesse des moyens financiers et en personnels consacrés à la recherche en archéologie et en ethnologie. Il lui demande si des mesures exceptionnelles ne pourraient pas être envisagées pour doter ces deux disciplines des moyens indispensables à leurs missions.

*Réponse.* — L'utilisation des moyens importants consacrés aux recherches en archéologie fait l'objet d'une concertation entre les ministères des affaires étrangères, des universités et de la culture et de la communication. La mission de la recherche du ministère des universités a procédé à une meilleure répartition des crédits entre les grandes écoles et instituts (école d'Athènes, école de Rome, institut du Caire, casa de Velasquez, école d'Extrême-Orient). Au centre national de la recherche scientifique, le centre de recherches archéologiques (C.R.A.) de Sophia-Antipolis réunit désormais vingt-sept unités de recherche qui traitent de tous les domaines de l'archéologie. Des groupements d'intérêts scientifiques (G.I.S.) ont été créés dans les universités d'Aix-en-Provence, de Lyon, de Rennes et de Paris-I pour assurer la coordination des recherches archéologiques dans le bassin méditerranéen et en archéologie préhistorique. Par ailleurs, depuis quatre ou cinq ans, une nouvelle impulsion a été donnée à l'ethnologie métropolitaine par des laboratoires et équipes comme le centre de recherche du musée des arts et traditions populaires, le centre de recherche du musée de l'homme, le centre de M. Levi-Strauss au collège de France. En 1979, six postes de chercheurs ont été affectés par le C.N.R.S. à l'ethnologie et l'ethnolinguistique.

*Formation de vulcanologues.*

**989.** — 26 novembre 1980. — **Mme Cécile Goldet** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les récents tremblements de terre qui ont ravagé El Asnam en Algérie et le Sud de l'Italie et lui demande de bien vouloir lui préciser la politique de l'enseignement supérieur français en matière de formation des vulcanologues : centre de formation et de recherche, nombre de chercheurs, d'étudiants et de diplômés, affectation de ces diplômés.

*Réponse.* — Le ministère des universités assure la formation de spécialistes pour l'étude des séismes et des volcans. En sismologie, des universités assurent un enseignement complet du premier cycle à la thèse : Grenoble-I, Paris-VI, Paris-VII. La sismologie est enseignée aussi à l'école d'ingénieurs géophysiciens de Strasbourg. Les instituts de physique du globe de Paris et de Strasbourg assurent des fonctions de surveillance et participent à des recherches spécifiques. La vulcanologie, discipline pluridisciplinaire, est enseignée dans les universités de Clermont-Ferrand-II et Paris-XI. Le centre des faibles radio-activités du C.N.R.S. a efficacement participé aux recherches vulcanologiques ces dernières années. En outre, le C.N.R.S. a mis en place un programme interdisciplinaire de recherche sur la prévision et la surveillance des éruptions volcaniques (P.I.R.P.S.E.V.). D'autre part, les chercheurs universitaires participent aux travaux du laboratoire de détection géophysique (L.D.G.) du commissariat à l'énergie atomique. Enfin, l'ouverture de trois nouveaux observatoires en France d'outre-mer contribuera à renforcer les moyens existants de recherche et de surveillance des volcans.

*Troisième cycle des études médicales :  
suppression des certificats d'études spécialisées.*

**1949.** — 12 février 1981. — **Mme Cécile Goldet** expose à **Mme le ministre des universités** qu'en supprimant les certificats d'études spécialisées, la réforme du troisième cycle des études médicales pose, pour la période transitoire, de graves problèmes d'application : en effet, depuis 1975, un grand nombre de médecins, qui se sont engagés dans la préparation de ces certificats, échouent aujourd'hui à l'examen national terminal alors qu'ils exercent des spécialités depuis de nombreuses années. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures transitoires qu'elle compte prendre pour résoudre le problème posé par ces spécialistes.

*Réponse.* — Les étudiants engagés dans la préparation d'un certificat d'études spéciales avant l'entrée en vigueur de la réforme des études médicales pourront normalement terminer leurs études. Les décisions des jurys des examens terminaux des certificats d'études spéciales sont souveraines. Les étudiants, qui n'ont pu obtenir leur qualification, ont cependant acquis le titre de docteur qui les autorise à exercer la médecine, et plus particulièrement la médecine générale.

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	<b>Assemblée nationale :</b>			
	Débats :			
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31
33	Questions .....	72	300	
07	Documents .....	390	720	TELEX ..... 201176 F DIRJO - PARIS
	<b>Sénat :</b>			
05	Débats .....	84	204	
09	Documents .....	390	696	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : **1,50 F**